

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 35 - MARS 2016





Montpellier, le 04/02/2016

Appel à projet médico-social n°2015-ARS-LR/CD34-01

Pour la création de structures expérimentales dédiées à la prise en charge des Personnes Handicapées Vieillissantes de 60 ans et plus dans le département de l'Hérault.

AVIS DE CLASSEMENT

rendu par la Commission du 4 février 2016

classement	Commune	Gestionnaire	Nom structure	Création par diminution partielle de capacité d'un établissement existant		Création de places
commission			Nom structure	Places déjà labellisées PHV	Places non labellisées PHV	nouvelles PHV
1	Boisseron	Languedoc Mutualité	EHPAD Logis Hauteroche	10		
2	Frontignan	MRPA	EHPAD Anatole France		10	
3	Saint Gervais sur mare	Mutuelle Bien Vieillir	EHPAD "Les Treilles"	12		
4	Le Crès	ADAGES	EHPAD "L'Ostal du Lac"	21		
5	Saint Chinian	MRPA	EHPAD Les Oliviers		10	
5 bis	Saint Chinian (projet bis : places complémentaires)	MRPA	EHPAD Les Oliviers		5	
6	La Salvetat-sur-Agout	MRPA	EHPAD Lou redoundel		13	
7	Nissan-Lez-Ensérune	Croix Rouge	EHPAD Louis Fonoll	13		
7bis	Nissan-Lez-Ensérune (projet bis : places complémentaires)	Croix Rouge	EHPAD Louis Fonoll		2	5
8	Montpellier	Languedoc Mutualité	EHPAD Malbosc		14	
9	Grabels	Mutuelle Bien Vieillir	EHPAD Villa Impressa			14
10	Castelnau le Lez	CCAS	Ehpad "Via Domitia"	Ehpad "Via Domitia" 14		14
11	Saint Jean de Fos	APSH34	UPHV Saint Jean de Fos			20
12	Villeveyrac	SARL	Ehpad Les Romarins	4		6
13	St Martin de Londres	Languedoc Mutualité	EHPAD Athéna		15	
14	Saint Gervais sur mare (projet bis : places complémentaires)	Mutuelle Bien Vieillir	EHPAD "Les Treilles"		18	
15	Le Crès (projet bis : places complémentaires)	ADAGES	EHPAD "L'Ostal du Lac"			10

Cet avis de classement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du Département de l'Hérault, et diffusé sur le site internet de l'ARS LRMP et sur celui du Conseil Départemental de l'Hérault.

Les co-Présidents de la Commission de sélection d'appel à projets,

Pour la Directrice Générale de L'ARS Languedoc-Roussillon_Midi-Pyrénées Pour Le Président du Conseil Départemental de L'Hérault,

SIGNE

Patricia WEBER

SIGNE

Nicolas JULIEN



DECISION TARIFAIRE PAR ANTICIPATION PORTANT DETERMINATION DU PRIX DE

JOURNEE PROVISOIRE POUR L'ANNEE 2016 DE

MAS PROPARA – 340015148 ARS/LR MP 2016-081

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
VU	L'Ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
VU	Le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
VU	La décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 4 janvier 2016 ;
VU	l'arrêté en date du 16/02/2005 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS PROPARA (340015148) sise 263, R DU CADUCEE, 34090, MONTPELLIER et gérée par l'entité UMP (340013028) ;
VU	la décision tarifaire modificative n° 1067 ARS LR 2015-114 en date du 06/11/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS PROPARA – 340015148 ;

Considérant la demande de la structure relative à la révision du PJ au 01/01/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée « MAS PROPARA » (340015148) en date du 11/01/2016 ;

Considérant que cet arrêté prend effet à partir du 01/01/2016 jusqu'à la prise d'une décision tarifaire 2016 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS PROPARA (340015148) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	396 508.38
	- dont CNR	0.00
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 286 724.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	310 399
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 993 631.67
	Groupe I Produits de la tarification	1 868 824.93
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	96 764
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 042.74
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	1 993 631.67

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS PROPARA (340015148) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/01/2016 de façon anticipée et provisoire.

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	208.88
Semi internat	384.73
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'HERAULT.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision ARS LR MP 2016-081 qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «UMP » (340013028) et à la structure dénommée MAS PROPARA (340015148).

FAIT A Montpellier

, LE 21 Mars 2016

Par délégation, la déléguée territoriale

P/ Le Directeur Général et par délégation Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET
DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté n° 2016/01/239 portant modification de l'arrêté n° 2014-01-2002 relatif à la nomination des membres du comité technique constitué auprès du Préfet de l'Hérault

Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

$\mathbf{V}\mathbf{U}$	la loi nº 83-634 du 13 Juillet	1983 portant droits et	obligations des fonctionnaires;
T/TT	1-1-1-0-04 16 1. 11 1		

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment ses articles 12 à 17;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-2002 portant nomination des membres du comité technique constitué auprès du préfet de l'Hérault ;

VU la courrier du syndicat SAPACMI en date du 4 mars 2016 portant désignation de Monsieur Christophe GIRONDE en qualité de membre suppléant du comité technique en remplacement de Madame Ghislaine BONNEFILLE, radiée des cadres pour retraite;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u>: sont nommés en qualité de membres représentant l'administration au comité technique de la préfecture de l'Hérault :

Monsieur Pierre POUËSSEL Préfet de l'Hérault PRESIDENT

Monsieur Olivier JACOB

Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

Chargé des ressources humaines

Le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'administration exerçant des fonctions à responsabilité et concernés par les questions ou projets soumis à l'ordre du jour des réunions du comité technique.

Le secrétariat du comité technique est assuré par la DRHM / BRHAS dont les membres assistent aux travaux du comité technique.

<u>ARTICLE 2</u> : sont nommés en qualité de membres représentant le personnel au comité technique de la préfecture de l'Hérault :

MEMBRES TITULAIRES

MEMBRES SUPPLEANTS

Madame Pierrette OUAHAB

S.A.P.A.C.M.I.

Madame Corinne BAUE

S.A.P.A.C.M.I.

Monsieur Louis PERET

S.A.P.A.C.M.I.

Monsieur Christophe GIRONDE

S.A.P.A.C.M,I

Madame Chantal TURMEL

S.A.P.A.C.M.I.

Monsieur Eric GUILLEN

S.A.P.A.C.M.I.

Madame Marie-Pierre LAISSAC

F.O.

Madame Audrey NONIS

F.O.

Madame Stéphanie POUTRAIN

F.O.

Monsieur Gérard SERVEL

F.O.

Madame Catherine BANNINO

U.N.S.A. ATS Intérieur

Madame Stéphanie FORTET

U.N.S.A, ATS Intérieur

Madame Barkahoum NINACH

C.G.T.

Monsieur Yann CHEVALLIER

C.G.T.

ARTICLE 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé demeure inchangé.

<u>ARTICLE 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 24/03/2016.

Pierre POUËSSEL



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Arrêté n° Love/01/006 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015/01/239 relatif à l'organisation des services de la préfecture

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-01-239 en date du 18 février 2015 portant organisation des services de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-01-1866 en date du 26 octobre 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2015-01-239 en date du 18 février 2015 portant organisation des services de la préfecture ;
- VU les avis émis par le comité technique au cours de sa séance du 17 décembre 2015;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault;

ARRETE:

ARTICLE 1 : Les services de la préfecture de l'Hérault sont organisés comme suit :

Cabinet du préfet de l'Hérault

Sous l'autorité du sous-préfet, directeur de cabinet, il est composé de :

- Bureau du cabinet
- Bureau de la communication interministérielle
- Service interministériel de défense et de protection civile

Secrétariat général

Sous l'autorité du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le secrétariat général comporte les directions et services suivants :

- Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
- Direction de l'immigration et de l'intégration (DII)

- Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)
- Direction des ressources humaines et des moyens (DRHM)
- Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)

Le secrétariat général comporte également :

- Mission de coordination territoriale des politiques publiques
- Mission d'appui au pilotage et à la performance
- Service social
- Médecine de prévention
- Mission contrôle interne financier

<u>ARTICLE 2</u>: La direction de la réglementation et des libertés publiques est composée des bureaux suivants :

- Bureau des usagers de la route :
 - section des permis de conduire
 - section des cartes grises
 - section régie de recettes
- Bureau de la réglementation générale et des élections
 - cellule police administrative
 - cellule armes
 - cellule élections
- Bureau de l'état civil
 - plateforme interdépartementale des passeports et départementale des cartes nationales d'identité
- Mission rattachée directement au directeur : référent lutte contre la fraude

La direction de l'intégration et de l'immigration est composée des bureaux suivants :

- Bureau du séjour
 - section séjour
 - section ESI
- Plate-forme interdépartementale de la naturalisation
 - section 1 : secteur Hérault, Lozère
 - section 2 : secteur Aude, Gard, Pyrénées-Orientales
- Bureau de l'asile, de l'éloignement et du contentieux
 - section asile avec guichet unique d'accueil des demandeurs d'asile (préfecture/OFII)
 - section éloignement
 - section contentieux

La direction des relations avec les collectivités locales est composée des bureaux suivants :

- Bureau des finances locales et de l'intercommunalité
 - section de l'intercommunalité
- Bureau du contrôle de légalité
- Bureau de l'environnement
- Pôle juridique interministériel

La direction des ressources humaines et des moyens est composée des bureaux suivants :

- Bureau des ressources humaines et de l'action sociale
- Bureau du budget, du courrier, des moyens et de la logistique
 - section du courrier
 - section des travaux, des moyens et de la logistique
 - section achat-budget
- Plateforme régionale Chorus

Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication est composé des pôles suivants :

- Gestion des infrastructures partagées
- Gestion du parc et assistance utilisateurs
- Evolution et sécurité des systèmes d'information
- Standard téléphonique de la préfecture
- Pôle administratif

L'organisation et la répartition des attributions des directions et services du secrétariat général sont précisées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Un arrêté portant organisation des sous-préfectures de Béziers et de Lodève viendra compléter celui-ci.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28/12/2015.

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION Numéro 034-2013-0139

L'an deux mille seize et le vingt - deux févriler,

Les soussignés:

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Michel RECOR, Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier cedex 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet du Département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n° 2015-I-2181 du 01/01/2016,

ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- Le service des Douanes et Droits Indirects - Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects de Méditerranée - Direction régionale des Garde Côtes de Marseille, représenté par M. Philippe SAVARY, Administrateur Supérieur des Douanes - Directeur Interrégional de Méditerranée, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de l'économie et des finances, dont les bureaux sont situés 48 avenue Robert Schuman, 13224 MARSEILLE cedex 2,

ci-après dénommée l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Hérault,

et sont convenus du dispositif suivant:

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de l'immeuble situé 24 Allée André Malraux à la Grande-Motte, 34280.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur, telles que définies dans le règlement d'utilisation collective annexé à la présente convention. Il est considéré que l'immeuble sis 24 allée André Malraux à la Grande Motte n'est constitué que de parties privatives, compte tenu de l'insignifiance des surfaces constituant les parties communes.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, la Direction Interrégionale des Douanes de Méditerranée aux fins d'y exercer ses missions, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis 24 Allée André Malraux à la Grande Motte, édifié sur une parcelle cadastrée section AP n° de plan 328, d'une superficie totale de 3 600m², tel qu' il figure sur le plan ci-joint, délimité par un liseré rouge.

L'immeuble édifié sur cette parcelle est immatriculé dans CHORUS sous le numéro 169787/337154/6

La répartition des surfaces entre les deux occupants de l'immeuble figure en annexe dans le règlement de site ci-joint.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Dans le cas présent, l'immeuble est considéré comme relevant du stock[®], aussi aucun état des lieux d'entrée ne sera établi.

(1) immeuble du stock : immeuble faisant l' objet d'une attribution ou d'une remise en dotation au 31 décembre 2008

Article 5

Ratio d'occupation

D'après les documents fournis par l'utilisateur, les surfaces des parties privatives de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- surface utile brute (SUB): 125 m²
- surface utile nette (SUN):80 m²

La définition de ces notions figure en annexe à la présente convention.

Au 1er janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques: 7
- ETP: 7
- nombre de postes de travail :7

La définition de ces notions figure en annexe à la présente convention.

En conséquence, au 1^{er} janvier 2016, le ratio d'occupation⁽¹⁾ de la partie de l'immeuble désignée à l'article 2 utilisée par la Direction Interrégionale des Douanes de Méditerranée s'établit à 11,43 m² par poste de travail.

(1) ratio d'occupation = SUN/postes de travail

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'utilisation de la partie de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention au prorata de la surface utile brute qu'il occupe.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux parties de l'immeuble désigné à l'article 2 qu'il utilise pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant relatives aux parties privatives qu'il occupe de l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie dur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de 1 'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »
- puis, si ces dernières s'avéraient insuffisantes, avec les dotations inscrites sur son budget en cas de nécessité absolue

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat- propriétaire.



Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qi en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Au 1^{er} janvier 2016, le ratio d'occupation est de 11,43 m² par poste de travail. Pendant toute la durée de la présente convention, ce ratio d'occupation ne devra pas excéder 12 m² par poste de travail.

Le propriétaire effectuera tous les 3 ans une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

```
(1)Ratio cible 1 = ratio initial - [(ratio initial -12)*1/3]
(2)Ratio cible 2 = ratio initial - [(ratio initial -12)*2/3]
```

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 7 200 euros payable trimestriellement et d'avance sur la base d'un avis d'échéance adressé par le propriétaire. La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la présente convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les immeubles remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention:

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un extrait du plan cadastral est annexé au présent acte.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur

Le chef du Pôle Logistique et informatique

Alexandra PASQUIER

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

Par délàgation du Directeur épartemental des Finances Publiques 'inspecteur DivisionnalFe Responsable de la Cestion Domaniale,

Franck FOYER

Le Préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Département : Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : HERAULT EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ Montpelller 2 Commune: Centre administratif CHAPTAL BP 90003 LA GRANDE MOTTE 34953 34953 MONTPELLIER CEDEX 02 tél. -fax Section: AP Feuille: 000 AP 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Cet extrait de plan vous est délivré par : Date d'édition : 25/03/2013 (fuseau horaire de Paris) cadastre.gouv.fr Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2012 Ministère de l'Économie et des Finances 1787900 1788000 195 Douane 146 328



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HERAULT 334, allée Henri II de Montmorency 34954 MONTPELLIER Cedex 2

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

L'administrateur général, chargé du pôle pilotage et ressources

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de M. Pierre POUËSSEL, en qualité de préfet de l'Hérault;
- Vu le décret du 1^{er} juillet 2009 portant nomination de M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Languedoc Roussillon et de l'Hérault;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-I-2182 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature en matière d¿ordonnancement secondaire à M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques ;
- Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant M. Alain CITRON à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité :
- Vu les conventions de délégation de gestion souscrites par les différents chefs de services prescripteurs rattachés au centre de services partagés placé auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est conférée à

Nom	Prénom	Fonction	Grade
VAQUIER	Patrice	Responsable du CSP	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
BELMAAZIZ	Sarah	Adjointe au responsable	Inspecteur des finances publiques
COUILLARD	Hélène	Chargée de prestations financières complexes	Contrôleur des finances publiques
CABANIS	Thierry	Chargé de prestations financières complexes	Contrôleur des finances publiques
CHANE WOR THY	Thierry	Chargé de prestations financières complexes	Agent administratif des finances publiques
MANCILLA	Christine	Chargée de prestations financières complexes	Contrôleur principal des finances publiques

à l'effet de valider dans CHORUS les actes d'ordonnancement liés aux opérations budgétaires initiées par les services prescripteurs rattachés au centre de services partagés.

Article 2: Reçoivent par ailleurs délégation pour procéder à la création de tiers et à la certification des services faits

Nom	Prénom	Fonction	Grade
CHEVALIER	Christine	Gestionnaire de dépense	Agent administratif des finances publiques
DAWO	Geneviève	Gestionnaire de dépense	Agent administratif des finances publiques
JARRIÉ	Nicolas	Gestionnaire de dépense	Agent administratif des finances publiques
LAFORET	Geneviève	Gestionnaire de dépense	Agent administratif des finances publiques
LAIRIS	Éric	Gestionnaire de dépense	Agent administratif des finances publiques
REDON	Solange	Gestionnaire de dépense	Agent administratif des finances publiques
ZAHND	Laurence	Gestionnaire de dépense	Agent administratif des finances publiques

<u>Article 3 :</u> La présente délégation, qui révoque toutes les subdélégations antérieures, devra être exercée dans les conditions et limites ainsi que selon les modalités fixées par les différentes conventions et le contrat de service souscrit entre le CSP et les services prescripteurs.

Fait à Montpellier, le 4 janvier 2016 L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Alain CITRON



PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR:

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques-Nature Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel.: 04.34.46.60.00 Fax.: 04.34.46.62.34

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2016-03-06984

Commune de Pézénas Seuil de Castelnau de Guers situé sur les communes de Pézénas et Castelnau de Guers Equipement de l'ouvrage pour assurer la continuité écologique

Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau

Le Préfet de l'Hérault Officier dans l'ordre national du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-7 et L. 214-1 à 6;

VU l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;

VU l'article R214-18 du code de l'Environnement relatif à la modification d'ouvrage existant ;

VU l'article R214-23 du code de l'Environnement relatif aux autorisations temporaires de travaux qui n'ont « pas d'effet important et durable sur les eaux et le milieu aquatique » ;

VU Le règlement européen 1100/2007 du Conseil de l'Europe du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution des stocks d'anguilles ;

VU l'arrêté n°DDT34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 d'approbation du SAGE du bassin versant de l'Hérault;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-II-140 du 3 mars 2016 relatif au captage de la Peyne ;

VU la désignation du seuil de Castelnau de Guers comme « ouvrage Grenelle lot 2 » dont les études préalables de restauration de la continuité écologique doivent être achevées avant fin 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-II-1151 du 5 août 2014 déclarant d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement les travaux d'urgence de confortement temporaire du seuil dit de « Castelnau de Guers » sur le fleuve Hérault afin de stabiliser l'abaissement de la nappe alluviale utilisée pour l'alimentation en eau potable de la commune de Pézénas ;

VU le dossier déposé en décembre 2015;

VU l'avis favorable de l'ONEMA;

VU l'avis favorable du SAGE Hérault;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-I-2175 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature de M. le Préfet de l'Hérault à Matthieu Gregory en charge des fonctions de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 février 2016;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu ;

SUR proposition du directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1: AUTORISATION

Sont autorisés en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement les travaux nécessaires à l'équipement du "seuil de Castelnau de Guers" sur les communes de Castelnau de Guers et Pézénas par des dispositifs nécessaires à la libre continuité écologique.

Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.

Le seuil et ses abords étant situés dans le PPI satellite des captages de la Peyne, les prescriptions de la DUP relative à ces captages doivent également être respectées tant en phase travaux qu'en phase exploitation.

ARTICLE 2: DESCRIPTION DE L'OUVRAGE ACTUEL

Les caractéristiques principales de ce seuil sont les suivantes :

- implantation : transversale au fleuve Hérault, en biais de 45° par rapport à l'axe de la rivière, situé en sortie de méandre droit
- altimétrie de la crête : 10.85 m NGF
- longueur en crête : 85 mlargeur : 15 m environ
- dénivelée maximale à franchir : 2,6 m en étiage
- seuil constitué d'un parement en maçonnerie et remplissage en alluvions et pieux bois en fondation.

ARTICLE 3: DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS:

Le seuil de Castelnau de Guers est abaissé à 10,40 mNGF.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2016-II-140 du 3 mars 2016 relatif au captage de la Peyne, la cote du plan d'eau à cinquante mètres du seuil est maintenue à 10.40mGF au minimum pour garantir la productivité des captages, tant en période travaux qu'en période exploitation.

Seuls sont autorisés les travaux nécessaires à la réhabilitation, gestion et entretien du seuil de Castelnau ainsi que la réalisation de la passe à poissons, sous réserve qu'ils ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Les aires de chantier sont tolérées sous réserve qu'elles soient directement liées à la réhabilitation et à l'entretien du seuil et que toutes les dispositions soient prises pour éviter les infiltrations dans la nappe et les rejets vers l'Hérault.

Les ouvertures latérales (pertuis du moulin) situées en rive gauche, entre le moulin et le seuil sont condamnées.

Une échelle limnigraphique de contrôle de cette cote minimale est mise en place à une distance de 50 mètres environ en amont du seuil.

Cette échelle est couplée à une sonde radar renvoyant les informations vers le système de télégestion pour une surveillance continue.

Ces aménagements sont maintenus en permanence en état de fonctionnement par l'exploitant de l'installation, avec la réalisation d'accès sécurisés à l'ouvrage afin d'en assurer l'entretien.

3 - 1) Continuité pisicole :

$3 - 1 - a^{\circ}$) Dévalaison:

La dévalaison de l'anguille et des aloses se réalise par surverse du barrage sans aménagement particulier de l'ouvrage.

3-1 - b°) Montaison :

Ouvrage commun pour l'anguille et l'alose.

Passe dite «naturelle » : rampe rugueuse en enrochements maçonnés implantée en rive droite.

Cette passe est constituée de poutres béton qui encadrent un tapis de blocs d'enrochements maçonnés posé sur un lit de béton dans lequel sont enchâssés des blocs de type "menhir".

Les caractéristiques de cette passe rustique sont les suivantes :

- raccordement à la berge en rive droite avec une piste d'une pente de 15% pour l'accès et l'entretien de la passe (évacuation des éventuels embâcles, curage du bassin de repos),
- système de batardage amont permettant d'interrompre l'alimentation de la rampe en période d'étiage sévère : ligne d'eau amont inférieure à 10,40 mNGF,
- dimensions: longueur: 55 m; largueur: 10 m;
- pente longitudinale: 5%,
- pente transversale: 5%,
- bassin de repos intermédiaire à fond plat :
 - longueur : 5,9 m, - largeur : 10 m,
 - profondeur : 0,6 m
 - tapis de blocs maconnés : diamètre 25 à 35 cm
- blocs d'enrochements de la passe :
 - tapis de blocs maçonnés : diamètre 25 à $\,$ 35 cm
 - diamètre des menhirs : 50 cm
 - hauteur utile des menhirs : 60 cm
 - trame des menhirs : 1,40 x 1,40 m

3 - 2) Confortement du seuil :

Travaux de confortement du seuil :

- arasement du seuil de la côte 10,8 mNGF à la côte 10,4 mNGF;
- intégration de la passe à poissons en rive droite par la démolition du chenal existant dans cette zone ;
- fermeture des pertuis du moulin ;
- reconstitution de la section courante du seuil déversant en forme de caisson fermé avec mise en place de parafouilles amont et aval :
- · construction de la nouvelle dalle déversante en béton armé ;
- drainage de la partie aval de la dalle déversante (sous pressions) ;
- mise en place de joints de retrait sur la longueur de la dalle déversante (fissuration).

3 - 3) Transport solide:

Les études sur le transport solide réalisées à l'échelle du bassin versant de l'Hérault font état sur tout son linéaire, d'un déséquilibre important difficile à corriger à court et moyen terme.

Le seuil de Castelnau de Guers de part son ancienneté, est comblé par les sédiments et ne constitue pas un obstacle notable au transport solide.

3 - 4°) Gestion et entretien de la passe à poissons :

$3-4-a^{\circ}$) Visite d'inspection visuelle :

Une visite de contrôle visuel du bon fonctionnement de cette passe rustique est réalisée :

- systématiquement après chaque épisode de crue ;
- juste avant la période de migration (un passage mi-mars);
- hebdomadairement en période de migration de l'alose (a minima dans l'intervalle avril juillet).

Cette visite vérifie l'état général de la passe rustique : embâcles, état des enrochements...

Toute anomalie constatée doit être suivie d'une intervention d'entretien sans délai.

Le maître d'ouvrage réalise un suivi permettant de connaître la fréquence et les périodes d'embâclement de l'ouvrage. En fonction de ces données, le maître d'ouvrage peut proposer à l'administration une modification de la fréquence de visite.

Cette visite vérifie l'état général de la passe rustique.

Toute anomalie constatée doit être suivie d'une intervention d'entretien sans délai.

3 – 4 - b°) Intervention d'entretien :

Une intervention d'entretien est réalisée annuellement en période d'étiage d'hiver (avant le début de la période de migration) et à défaut en période estivale si l'hydrologie ne le permet pas.

Cette inspection fait l'objet d'une information préalable de la Police de l'Eau, avec production d'une fiche de suivi et un rapport d'inspection appuyé d'un document photographique pour l'appréciation de l'évolution de l'état de l'ouvrage.

Un entretien de ces ouvrages est réalisé par le pétitionnaire dès que leur fonctionnement est dégradé.

<u>3 – 4 - c°)</u> Intervention de réglage de l'ouvrage :

Une intervention de réglage de l'ouvrage est réalisée en présence de l'ONEMA lors des premiers tests de mise en eau, et par la suite, en fonction des observations de fonctionnement de l'ouvrage pour différentes conditions de niveau d'eau de l'Hérault.

ARTICLE 4: PRESCRIPTIONS DURANT LA PERIODE TRAVAUX

A cinquante mètres du seuil, la cote du plan d'eau est maintenue à 10.40mNGF au minimum pour garantir la productivité des captages.

4 - 1°) Etat des lieux :

Un état des lieux est réalisé avant, pendant et après travaux avec reportage photographique et est transmis à la Police de l'Eau. En fonction de l'analyse des impacts avérés, une série de mesures compensatoires est proposée à administration dans les trois mois après la fin des travaux.

Toute ripisylve impactée par les travaux est compensée par la plantation d'une même surface après validation (espèce, localisation...) par la structure de gestion du bassin versant de l'Hérault.

La remise en état du site après travaux est réalisée dans un délai d'un mois maximum après la fin des travaux.

4 - 2°) Phasage des travaux :

- Ouverture des batardeaux bois des pertuis du moulin rive gauche afin de descendre la ligne d'eau amont et permettre l'accès aux engins en amont du seuil ;
- Aménagements des accès rives droite et gauche ;
- Battage du rideau de palplanche d'isolement de la passe ;
- Remise en place des batardeaux et sécurisation du niveau amont ;
- Réalisation du génie civil de la passe à poisson (hors tapis rugueux) et du confortement de berge rive droite ;
- Aménagement de l'aval de la passe ;
- Réalisation du batardeau sur l'Hérault et utilisation de la passe pour l'évacuation des débits d'étiage ;
- Mise à sec du seuil en amont ;
- Mise en fiche rive gauche du rideau aval de palplanches et aménagement d'un accès rive gauche ;
- Arasement seuil ;
- Mise en fiche du rideau amont de palplanches ;
- Béton liaisonné de la partie confortée de la brèche ;

- Génie civil de la dalle du seuil ;
- Démontage du batardeau général ;
- Mise en place du batardeau de la passe ;
- Réalisation du revêtement de la passe ;
- Repli du chantier.

4 - 3°) Cadrage des travaux :

4 – 3 - a °) Réunion de cadrage :

Un mois avant le début des travaux, une réunion de cadrage est organisée par le pétitionnaire, où sont invités l'entreprise, le maître d'œuvre, l'ONEMA et la Police de l'Eau.

Lors de la réunion de cadrage, l'ONEMA et la Police de l'Eau décident de la nécessité de réaliser une pêche électrique de sauvetage.

$4-3-b^{\circ}$) Confinement de la zone de travaux :

Les travaux sont réalisés dans des secteurs isolés du cours d'eau par des rideaux périphérique de palplanches.

Les travaux se déroulent sans départ de laitance de béton dans le cours d'eau, ni de rejet d'huile ou d'hydrocarbure tant sur les emprises du chantier qu'en dehors.

Les eaux d'épuisement des fouilles transitent dans un bassin de décantation situé en rive droite pendant une durée de 6 heures minimum avant rejet dans l'Hérault. Le maître d'ouvrage doit en adapter ses dimensions afin que les eaux sortant de ce bassin ne soient pas turbides.

La localisation du ou des bassins est fixée lors de la réunion de cadrage avec la Police de l'Eau et l'ONEMA.

4 – 3 - c °) Suivi de la qualité des eaux :

• Prescriptions spécifiques pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des batardeaux isolant les zones chantiers : Un suivi est réalisé sur les paramètres suivants : t° , O2, MES.

La localisation des points de mesure (zone amont et aval du chantier), leurs fréquences ainsi que les seuils de vigilance et d'arrêt sont définis lors de la réunion de cadrage avec l'ONEMA et la Police de l'Eau.

- Prescriptions générales pendant toute la durée du chantier :
- Un barrage anti-MES et un barrage anti-hydrocarbure sont mis en place au niveau de la zone d'intervention. Le barrage anti-MES est changé dès lors que la fonction de filtre n'est plus assurée ;
- Un contrôle visuel de l'aval du chantier est réalisé ;
- Tout départ d'eau turbide à l'aval du barrage anti-MES doit conduire à arrêter immédiatement l'intervention tant que la situation n'est pas revenue à la normale. Cette pollution doit être évaluée par une mesure des paramètres suivants : t°, turbidité, O2. Ces incidents et toutes les données ainsi mesurées sont conservées à disposition de la Police de l'Eau et de l'ONEMA par l'entreprise pendant toute la durée du chantier.

4 - 3 - d°) Aire de stockage:

L'aire de stockage des matériaux et des engins est implantée en retrait du lit et des berges .

Les engins de chantier y sont entreposés et entretenus pendant les heures de travail.

Le soir, week-end et jours fériés, les engins sont placés hors de la zone inondable annuelle avec une surveillance pour éviter les actes de vandalisme.

Toute distribution de carburant et opération d'entretien léger est interdite en dehors de la zone sécurisée dédiée à cette opération.

Mise en place de bacs de décantation pour toutes les eaux de nettoyage, hors du PPI satellite du captage de la Peyne.

L'accès au chantier se réalise sans traverser le fleuve.

Obligation d'avoir à disposition immédiate un kit anti pollution.

$4 - 3 - e^{\circ}$) Risque de crue :

Le pétitionnaire est en relation avec un service de prévision de crue.

A tout moment, le pétitionnaire est en capacité d'évacuer tous les matériels et engins de la zone inondable de l'Hérault en cas d'alerte météorologique.

Le plan d'action et les procédures en cas d'alerte météorologique sont intégrés aux cahiers des charges de consultation aux entreprises.

4 – 3 - f°) Remise en état du site :

La remise en état du site après travaux est réalisée entièrement dans un délai de maximum un mois après la réalisation des travaux du présent arrêté :

- évacuation des batardeaux et des divers matériaux et matériel liés au chantier, et nettoyage du site;
- reconstitution des berges.

4 - 4°) Information des usagers :

Le pétitionnaire informe l'ARS (agence régionale de Santé) et les communes de Castelnau de Guers, St Thibery et Florensac de la date des travaux et leur durée.

Durant les périodes de travaux, le pétitionnaire met en place des panneaux informant que la baignade, le canotage, la pêche et la promenade dans le lit de la retenue sont interdits, en liaison avec les communes concernées.

L'ARS est informée immédiatement de tout incident susceptible d'altérer la qualité de la ressource en eau (la zone de travaux étant concernée par les forages alimentant en eau potable la commune de Pézénas.

ARTICLE 5: PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Le plan d'intervention et de secours en cas de pollution accidentelle lors de la période travaux, est sous la responsabilité du pétitionnaire.

Ce plan d'intervention précise notamment :

- Les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées,...);
- Les modalités d'intervention en cas d'alerte météorologique ;
- La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (Police de l'eau, Agence Régionale de Santé, ONEMA, mairies de Castelnau de Guers, St Thibery et Florensac) ;
- Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention.

Ce plan est remis à la Police de l'Eau, un mois avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6: MODALITES DE CONTROLE

Le service chargé de la Police des Eaux, l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les agents assermentés de l'ONEMA, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7: DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 8: PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé aux maires des communes de Bélarga, Paulhan, Campagnan, Usclas d'Hérault et St Pons de Mauchiens pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :
 - -M. le Directeur de la DREAL LR;
 - -Mme le Directeur de l'Agence Régionale de Santé;
 - -M. le Délégué inter-régional de l'ONEMA.
 - -M. le Président du SAGE Hérault

Fait à Montpellier, le 22 mars 2016

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault

SIGNE

Matthieu GREGORY



SERVICE INSTRUCTEUR:

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques-Nature Bâtiment Ozone 181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel.: 04.34.46.60.00

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2016-03-06983

Montpellier Méditerranée Métropole

Transfert des eaux usées des parties Nord et Est de l'agglomération jusqu'à la station de Maera Intercepteur Est Amont - traversée du Lez sur la commune de Castelnau le Lez

Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau

Le Préfet de l'Hérault Officier dans l'ordre national du Mérite Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-7 et L. 214-1 à 6;

VU l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;

VU l'article R214-23 du code de l'Environnement relatif aux autorisations temporaires de travaux qui n'ont « pas d'effet important et durable sur les eaux et le milieu aquatique » ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-01-04598 du 15 janvier 2015 approuvant le SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens ;

VU l'arrêté 2007-I-2131 du 9 octobre 2007 déclarant d'utilité publique le projet de construction de l'Intercepteur Est;

VU l'arrêté 2012-I-1736 prorogeant la validité de déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de l'Intercepteur Est jusqu'au 7 octobre 2017 ;

VU le dossier déposé en décembre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'ONEMA;

VU l'avis favorable du SAGE Hérault;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-I-2175 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature de M. le Préfet de l'Hérault à Matthieu Gregory en charge des fonctions de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 février 2016 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1: AUTORISATION

Sont autorisés en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement les travaux nécessaires à la traversée du Lez à Montpellier par l'Intercepteur Est Amont.

Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux de l'Intercepteur Est amont ont pour but :

- Assurer le transfert des effluents collectés dans les parties Nord et Est de l'agglomération jusqu'à la station de la Maera en vue de leur traitement ;
- Optimiser les coûts de fonctionnement liés au transfert des effluents ;
- Délester du réseau unitaire de la ville de Montpellier, les effluents collectés à sa périphérie en séparatif :
- par temps sec d'optimiser le transfert des effluents séparatif vers la station d'épuration,
- par temps de pluie de limiter la charge polluante véhiculée au droit des déversoirs d'orage présents sur le réseau unitaire.

Le présent arrêté cadre uniquement la traversée du Lez en souille par cette canalisation en PEHD diamètre 500 qui est mise en place à 50 cm sous le toit rocheux.

ARTICLE 3: DESCRIPTION DES TRAVAUX

3,1 Installations de chantier :

L'accès au site sur la rive droite se réalise par des chemins existants qui sont confortés par du matériau de carrière qui sera déposé à la fin du chantier.

La base chantier est située en rive droite sur une plate-forme naturelle à la cote 33.75 mNGF (crue centennale : 31.30 m NGF) . Sur cette base sont installés : bungalows, stockage pelles, stockages matériaux, atelier de soudure de la canalisation, aménagement de protection de déversement accidentel d'hydrocarbures bacs de rétention...

Les engins sont stationnés sur la base chantier tous les soirs, week-end et jours fériés.

La totalité des opérations de ravitaillement des engins se réalise à l'extérieur de la zone chantier rue Ferran.

Les effluents domestiques provenant des bungalows sanitaires de chantier sont raccordés au réseau EU situé rue Ferran.

3.2. Abaissement du niveau d'eau :

Le plan d'eau est abaissé d'environ 1.00 m pendant la durée des travaux dans le lit soit d'avril à mi-juillet pendant une durée de 14 semaines.

La durée d'abaissement est de l'ordre de deux semaines (éviter de piéger la faune).

Cet abaissement est réalisé par la mise en place d'un siphon physique régulé par une pompe à vide. Ce système est installé au niveau du seuil de la clinique du Parc (420m à l'aval de la traversée), avec télésurveillance (sonde de niveau + équipement de télé report) avec déclenchement d'alarme téléphonique (GSM).

Le débit de ce siphon est régulé et peut varier de 0 à 4 m3/s par la mise en place d'équipement de réduction de la section (débit moyen du Lez en avril 2.20 m3/s, débit quinquennal humide 3.56 m3/s).

3.3 Réalisation des rideaux de palplanches :

Les palplanches nécessaires pour les rideaux et les matériaux nécessaires pour la plate-forme sont mises en œuvre par voie terrestre depuis la berge rive droite via les accès mis au gabarit routier.

• Plate-forme de travail provisoire :

Mise en place de la plate-forme de travail hors d'eau afin de positionner une grue permettant de couvrir les opérations de blindage, dragage et autres manutentions.

Les matériaux d'apport proviennent d'une carrière locale et sont préalablement lavés afin de les débarrasser des fines pouvant provoquer un largage de MES. Ces matériaux sont dissociés des matériaux du site par la mise en place d'un géotextile avant remblaiement.

Un rideau en palplanches forme une enceinte périphérique autour des remblais (éviter les affouillements en pied d'ouvrage et tout départ de matériaux dans la rivière).

Cette enceinte de palplanches est battue depuis le bras de la grue stationnée sur cette plate-forme.

• Blindage de la tranchée pour la conduite DN 560 PEHD :

Les palplanches sont mises en fiche puis foncées depuis la plate-forme provisoire sur toute la traversée du Lez.

Les matériaux situés entre les palplanches sont extraits avec une benne preneuse depuis le bras de la grue, puis la partie rocheuse est extraite par une mini-pelle équipée d'un vibrofonceur.

A l'avancement du terrassement, les liernes et butons sont mis en place dans l'enceinte palplanches par des soudeurs spécialisés installés sur un platelage bois.

Les matériaux extraits sont évacués et stockés sur la plate-forme des installations de chantier avant remise en place en fin de chantier. Le sol de la zone de stockage est préalablement protégé à l'aide de géotextile afin de récupérer le maximum de fines transportées par les déblais. Un fossé périphérique collecte les eaux d'essorage des déblais afin de les diriger en direction d'une cuve de décantation débourbeur puis vers le Lez par gravité. La cuve est vidée autant de fois que nécessaire afin de conserver son efficacité.

• Pompage du fond de fouille :

Les eaux de fond de tranchée sont pompées afin de maintenir à sec la fouille entre les rideaux de palplanches.

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux pompées transitent par une zone de décantation située sur la plate-forme d'installation de chantier.

Aucun rejet d'eau turbide ne doit intervenir dans le Lez : le temps de décantation doit être adapté au débit de pompage des eaux de fond de fouille.

• Maintien des écoulements du Lez à travers le rideau de palplanches :

Six fenêtres sont réalisées dans les palplanches avec des coffrages métalliques en forme de U soudés à sec sur les faces intérieures des blindages.

Le découpage commence par le rideau aval puis celui amont.

Dimension de chaque fenêtre: 0.60 m x 1.00 m, pour un débit total à travers les six fenêtres de 1800 litres/s.

3.4 Pose de la conduite :

La conduite est un tuyau PEHD DN560 d'un seul élément sur le linéaire de la traversée du Lez,.

Elle est posée depuis la plate-forme des installations de chantier :

La conduite est présentée à l'axe de la tranchée sous le dernier niveau de butons, puis elle est tirée depuis l'extrémité de la tranchée rive gauche à l'aide d'un treuil et poussée depuis la berge de la rive droite à l'aide d'une pelle mécanique.

3.5 Remblaiement de la tranchée :

Après les raccordements de la conduite, le remblaiement en béton est réalisé jusqu'au niveau du toit calcaire.

La mise en œuvre du béton est effectué à l'aide d'une goulotte plongeant jusqu'au fond de fouille afin d'éviter le lavement du béton et donc du départ de laitance de ciment dans le milieu aquatique.

Le béton utilisé est compatible pour une mise en œuvre aquatique sans départ de laitance.

L'intervention se réalise dans l'enceinte confinée entre les rideaux de palplanches étanches.

La goulotte est alimentée par une pompe à béton permettant la maîtrise du débit.

Un polyane est mis en place entre le béton et la palplanche afin d'en faciliter le retrait des palplanches.

Une fois la conduite bétonnée, les palplanches sont déposées.

3.6 Recepage des palplanches :

Le recépage des rideaux à la côte du projet s'effectue à l'avancement par chalumeau oxycoupeur.

Les chutes sont enlevées à la grue puis évacuées en décharge appropriée.

A la fin de la période chantier, les palplanches seront arrachées au substrat et évacuées.

3.7 Remise en état du site après la phase travaux :

- Évacuation des matériaux d'apport de la plate-forme et les palplanches la ceinturant, ainsi que les éléments utilisés pour le blindage.
- Vérification par des plongeurs de l'état du substrat au fond du lit ; une remise en état est réalisée en cas de colmatage par un départ de laitance.
- Stabilisation des berges sur une emprise d'environ 5 m de part et d'autre de la fouille à l'aide d'un système de matelas en gabions d'une épaisseur de 20 cm recouvert d'une bio natte en fibre de coco.

ARTICLE 4: PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DU LEZ ET RESTAURATION DE BERGE

4.1 Suivi de la qualité des eaux :

Le pétitionnaire assure dans le lez un débit minimum de 600 litres/s, au besoin par des restitutions d'eau brute (BRL) au niveau de Lavalette.

Un suivi est réalisé sur les paramètres suivants : t°, PH, O2, MES.

Lors de la réunion de cadrage avec l'ONEMA et la Police de l'Eau, sont décidés la localisation des points de mesure (zone chantier : amont / aval immédiat, zone aval au niveau du seuil de la clinique du Parc), leurs fréquences ainsi que les seuils de vigilance et d'arrêt.

En plus des barrages anti-MES et anti hydrocarbure, un contrôle visuel de l'aval du chantier est réalisé.

Tout départ d'eau turbide à l'aval des barrages anti-MES doit conduire à arrêter immédiatement l'intervention tant que la situation n'est pas revenue à la normale.

Cette pollution doit être évaluée par une mesure des paramètres suivants : t°, turbidité, O2, PH.

Ces incidents et toutes les données ainsi mesurées sont conservées à disposition de la Police de l'Eau et de l'ONEMA par l'entreprise pendant toute la durée du chantier.

4.2 Réalisation des barrages filtrants :

Les quatre barrages filtrants (deux en amont / deux en aval) sont mis en place pour isoler la zone de travail pour éviter le départ de matières en suspension notamment lors des phases de battage des palplanches et de terrassement.

Ils sont composés:

- Membrane géotextile sur toute la hauteur d'eau avec une porosité inférieure à 300 µm et résistance à la traction de 30 KN/m.
- Flotteurs de surface et lestage en pied par une chaîne en acier galvanisé afin d'épouser au mieux la forme du lit du Lez.

Ces barrages filtrants sont inspectés quotidiennement le matin avant la reprise des travaux et le soir avant de quitter le chantier afin de vérifier la bonne tenue des ouvrages et l'état de colmatage de la membrane géotextile.

Les membranes géotextiles sont changées dès que leur fonction de filtration n'est plus assurée.

Les travaux générant un départ de MES sont arrêtés pendant les opérations de changement de membrane géotextile.

Sur le chantier, l'entreprise est en possession d'au moins deux jeux de barrages filtrant de remplacement.

4.3 Réalisation du barrage antipollution par hydrocarbures :

Le barrage flottant anti-hydrocarbures est constitué d'un flotteur en mousse polyéthylène prolongée par une jupe lestée (hauteur totale 590 mm, tirant d'air de 200 mm et un tirant d'eau de 390 mm).

Ce barrage est inspecté quotidiennement le matin avant la reprise des travaux et le soir avant de quitter le chantier afin de vérifier la bonne tenue de l'ouvrage et la présence d'hydrocarbure éventuellement piégée.

En cas de constatation de pollution aux hydrocarbures, l'entreprise chargée des travaux pompe et évacue les polluants jusqu'à un site de traitement spécialisé.

4.4 Pêche de sauvegarde :

Une demande préalable de pêche électrique est transmise auprès du Service de Police de l'Eau.

Cette intervention est réalisée par un prestataire habilité (matériel et formation du personnel), préalablement à toute intervention dans le Lez.

Le service départemental de l'ONEMA est informé au préalable 3 semaines minimum, avant la date de l'intervention.

Les poissons collectés sont remis intégralement dans le Lez (sauf espèces nuisibles ou envahissantes éventuelles) en amont ou en aval de la zone de travaux.

En cas de mortalité de poissons avérée dans l'enceinte de confinement ou en cas de dysfonctionnement de la pêche de sauvegarde, une estimation des pertes piscicoles est réalisée à la demande du pétitionnaire, par la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

4.5 Mesures limitatives:

- Un état initial est réalisé avant les travaux.
- Un suivi environnemental est mis en place pendant toute la phase chantier.
- Le coordonnateur environnement procède à des observations journalières consignées dans un cahier d'exploitation « phase travaux ».
- Dispositifs mis en œuvre :
- plan de circulation des engins validé par un expert écologue afin d'éviter aux engins de circuler dans les zones sensibles ;
- dispositifs de capture de tortue, en amont et en aval du chantier et suivi des dispositifs par l'écologue chargé du suivi environnemental.
- triage des terres en respectant la terre végétale qui est replacée sur la couche supérieure lors de la remise en état des berges.
- remise en état du site après travaux, afin de favoriser la cicatrisation des milieux et le retour des espèces patrimoniales touchées directement ou indirectement par les travaux.
- vérification journalière du bon fonctionnement de chaque engin (flexibles, circuit huile et carburant..)

4.6 Prescriptions générales de chantier :

• Afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines pendant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux et l'élaboration des bétons et enrobés se font exclu-

sivement dans les aires réservées à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux et des lixiviats dans un bassin, puis pompage et transport vers un centre de traitement agréé ou transit dans un séparateur d'hydrocarbures. Ces aires sont circonscrites par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives ;

- Les dispositifs (fossés et bassins provisoires) de traitement sont réalisés au préalable de manière à retenir toute pollution liée au chantier ;
- Sur le chantier, l'entreprise est en permanence en possession des moyens de lutte contre les pollutions accidentelles (produits absorbant, barrage flottant...,);
- · Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée ;
- Ces instructions doivent apparaître clairement dans le cahier des charges remis à l'entreprise de travaux publics chargée de la réalisation du chantier dans lequel est également mentionnée la localisation des zones prévues à cet effet ;
- Afin d'éviter les émissions et dépôts de poussières, protection des installations de stockage des matériaux, et arrosage des pistes de chantier en période sèche si nécessaire.
- Un plan d'urgence et des dispositifs d'alerte en cas de pollution, complètent les précautions d'usage. Ce plan d'intervention précise notamment :
- Les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées,...);
- Les modalités d'intervention en cas d'alerte météorologique ;
- La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (Police de l'eau, Agence Régionale de Santé, ONEMA, mairies de Castelnau le Lez et Montpellier ;
- Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention.

ARTICLE 5: PROTECTION CONTRE LE RISQUE INONDATION

En période de crue d'occurrence 5 ans, 10 ans, 50 ans et 100 ans, le rideau de palplanche mis en place pendant la période travaux, n'induit aucune rehausse de la ligne d'eau sur un secteur à enjeu situé à l'amont.

Un plan d'urgence et d'intervention en cas de crue est réalisé sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Il prévoit notamment ;

- Les interventions sont stoppées ou différées en cas de conditions météorologiques défavorables avec retrait hors des zones de débordement des équipes, engins et matériaux, dépose des barrages filtrants et hydrocarbures sur la plate-forme...;
- Les engins de chantier sont évacués de l'axe d'écoulement et de ses abords tous les soirs et stockés sur la plate-forme prévue à cet effet (située au-dessus de la cote de crue centennale) ;
- Un abonnement auprès du site PREDICT pour prendre les mesures nécessaires en cas d'alerte de météo France.

ARTICLE 6: MESURES COMPENSATOIRES

Dans les 3 ans à compter à partir de la signature du présent arrêté, le pétitionnaire consacre 35 000 € HT à la mise en place de mesures compensatoires en accord avec la structure de gestion (SyBLE).

ARTICLE 7 MODALITES DE CONTROLE

Le service chargé de la Police des Eaux, l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les agents assermentés de l'ONEMA, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8: DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 9: PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à messieurs les maires de Castelnau le Lez et Montpellier pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :
 - -M. le Directeur de la DREAL LR;
 - -Mme le Directeur de l'Agence Régionale de Santé;
 - -M. le Délégué inter-régional de l'ONEMA.
 - -M. le Président du SAGE Lez

Fait à Montpellier, le 22 mars 2016

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault

SIGNE

Matthieu GREGORY



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne : AGRI-2016-020

Département : HERAULT

Forêt communale de CABRIERES Contenance cadastrale : 298,9625 ha Surface de gestion : 298,96 ha Révision d'aménagement

Arrêté d'aménagement

portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CABRIERES pour la période **2014-2033**

avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le préfet de la régionLanguedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et 122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement zone d'influence atlantique et bordure du massif central du Languedoc Roussillon en date du 18 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 1990, réglant l'aménagement de la forêt communale de Cabrières pour la période 1989-2013 :
- VU l'autorisation du Ministre de l'écologie et du développement durable et de l'énergie en date du 30 mars 2015 :
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de CABRIERES, en date du 20 janvier 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées :

SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1er:

La forêt communale de CABRIERES (Hérault), d'une contenance de 298,96 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans la ZPS FR9112002 "Salagou", instaurée au titre de la Directive Européenne "Oiseaux" et de la réglementation propre aux sites classés "Pics de Vissou, Vissounel et leurs abords" SC20020320001.

Article 2:

Cette forêt comprend une partie boisée de 252,64 ha actuellement composée de chêne vert (83%), arbousier (1%), pin parasol (5 %), cèdre de l'Atlas (1 %). Le reste, soit 46,32 ha, est constitué de garrigues ou de zones assylvatiques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 236,46 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 16,18 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le cèdre de l'Atlas (3,65 ha), le chêne vert (236,46 ha), le pin parasol (12,53 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3:

Pendant une durée de 20 ans (2014 -2033) :

La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration d'une contenance totale de 16,18 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 236,46 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
- un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 46 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- un groupe constitué de bandes débroussaillées à objectif DFCI, d'une contenance de 0,32 ha, qui pourra faire l'objet de travaux spécifiques ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de CABRIERES de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4:

Le document d'aménagement de la forêt communale de CABRIERES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative à la ZSP FR9112002 "Salagou", instaurée au titre de la Directive Européenne «Oiseaux», régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles et au titre de la réglementation propre aux sites classés "Pics de Vissou, Vissounel et leurs abords", SC2002032001. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5:

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

Toulouse, le 22 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Signé

Pascal AUGIER



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENNES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne: AGRI-2016-018

Département : HERAULT

Forêts communale de CAUSSINIOJOULS Contenance cadastrale : 91,2827 ha Surface de gestion : 91,28 ha

Arrêté d'aménagementt

portant approbation du document d'aménagement de la forêt commmunale de CAUSSINIOJOULS pour la période **2015-2034**

Le préfet de la régionLanguedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier;
- VU le schéma régional d'aménagement zone d'influence atlantique et bordure du massif central du Languedoc Roussillon en date du 18 juillet 2006,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de CAUSSINIOJOULS pour la période 2000-2014,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de CAUSSINIOJOULS en date du 16 février 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

SUR proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1er:

La forêt communale de CAUSSINIOJOULS (HERAULT), d'une contenance de 91,28 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2:

Cette forêt comprend une partie boisée de 91,28 ha, actuellement composée de chêne vert (95 %) et de chêne pubescent (5 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traitées en taillis sur 68,32 ha, futaie régulière dont conversiont en futaie régulière sur 7,16 ha.

L'essence principale « objectif » qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne vert (74,05 ha) et le chêne pubescent (1,43 ha).

Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3:

Pendant une durée de 20 ans (2015 -2034) :

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration d'une contenance totale de 7,16 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 68,32 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans :
- un groupe d'ïlots de sénescence, d'une contenance de 1,85 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, auf profit de la biodiversité;
- un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 13,95 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle;

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de CAUSSINIOJOULS de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4:

L'arrêté préfectoral en date du 15 février 2002, réglant l'aménagement de la forêt communale de CAUSSINIOJOULS pour la période 2000-2014 est abrogé.

Article 5:

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

Toulouse, le 22 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Signé

Pascal AUGIER



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne: AGRI-2016-013

Département : HERAULT

Forêt communale de LIEURAN-CABRIERES

Contenance cadastrale : 20,2080 ha Surface de gestion : 20,21 ha Premier aménagement Arrêté d'aménagement

portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LIEURAN-CABRIERES pour la période **2015-2034** avec application du 2° de l'article L122-7 du

code forestier

Le préfet de la régionLanguedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et 122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement :
- VU le schéma régional d'aménagement zone d'influence atlantique et bordure du massif central du Languedoc Roussillon en date du 18 juillet 2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de LIEURAN-CABRIERES, en date du 19 décembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er:

La forêt communale de LIEURAN-CABRIERES (Hérault), d'une contenance de 20,21 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans la ZPS FR9112002 "Salagou", instaurée au titre de la Directive Européenne "Oiseaux".

Article 2:

Cette forêt comprend une partie boisée de 9,79 ha actuellement composée de pin d'Alep (87 %), cyprès (11 %) et cèdre de l'Atlas (2 %). Le reste, soit 10,42 ha, est constitué de landes-garrigues.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traité en futaie régulière sur 9,79 ha.

L'essence principale « objectif » qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le pin d'Alep (9,79 ha).

Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3:

Pendant une durée de 20 ans (2015 -2034) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration d'une contenance totale de 9,79 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
- un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 10,06 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle :
- un groupe constitué de landes-garrigues, d'une contenance de 0,36 ha, qui pourra faire l'objet d'intervention au profit de la biodiversité ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de LIEURAN-CABRIERES de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4:

Le document d'aménagement de la forêt communale de LIEURAN-CABRIERES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative à la ZSP FR9112002 "Salagou", instaurée au titre de la Directive Européenne «Oiseaux», régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5:

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

Toulouse, le 22 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Signé

Pascal AUGIER



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENNES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne: AGRI-2016-017

Département : HERAULT Forêts communale de VAILHAN Contenance cadastrale : 21,5970 ha Surface de gestion : 21,60 ha

Arrêté d'aménagement

portant approbation du document d'aménagement de la forêt commmunale de VAILHAN pour la période **2015-2034**

Le préfet de la régionLanguedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement zone d'influence atlantique et bordure du massif central du Languedoc Roussillon en date du 18 juillet 2006,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de VAILHAN en date du 23 octobre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;

SUR proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1er:

La forêt communale de VAILHAN (HERAULT), d'une contenance de 21,60 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2:

Cette forêt comprend une partie boisée de 21,60 ha, actuellement composée d'arbousier (50 %) et de chêne vert (50 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traitées en taillis sur 21,6 ha.

L'essence principale « objectif » qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne vert (21,60 ha).

Article 3:

Pendant une durée de 20 ans (2015 -2034) :

La forêt sera divisée en 1 groupe de gestion :

• un groupe de taillis simple, d'une contenance de 21,60 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans :

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de VAILHAN de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4:

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

Toulouse, le 22 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Signé

Pascal AUGIER



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne: AGRI-2016-021

Département : HERAULT

Forêt communale de VILLENEUVETTE Contenance cadastrale : 84,3660 ha Surface de gestion : 84,37ha Révision d'aménagement

Arrêté d'aménagement

portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de VILLENEUVETTE pour la période **2015-2034** avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le préfet de la régionLanguedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et 122-24 du Code Forestier;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU l'article L642-6 du Code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement zone d'influence atlantique et bordure du massif central du Languedoc Roussillon en date du 18 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Villeneuvette pour la période 2000-2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de VILLENEUVETTE, en date du 18 décembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 et ZPPAUP;
- VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1er:

La forêt communale de VILLENEUVETTE (Hérault), d'une contenance de 84,37 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans la ZPS FR9112002 "Salagou", instaurée au titre de la Directive Européenne "Oiseaux" et de la réglementation propre aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine pour la ZPPAUP de Villeneuvette.

Article 2:

Cette forêt comprend une partie boisée de 48,36 ha actuellement composée de pin d'Alep (51 %), chêne vert (23%), pin parasol (22 %), pin maritimie (3 %), autre feuillu (1%). Le reste, soit 36,01 ha, est constitué de landes garrigues.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 42,99 ha et taillis sur 5,37 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (5,37 ha), le pin d'Alep (25,26 ha), le pin parasol (17,73 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3:

Pendant une durée de 20 ans (2014 -2033) :

La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration d'une contenance totale de 42,99 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 5,37 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
- un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 28,54 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- un groupe constitué de landes garrigues, d'une contenance de 7,47 ha, qui sera laissé en l'état ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de VILLENEUVETTE de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4:

Le document d'aménagement de la forêt communale de VILLENEUVETTE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative à la ZSP FR9112002 "Salagou", instaurée au titre de la Directive Européenne «Oiseaux», régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures et au titre de la réglementation propre aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine pour la ZPPAUP de Villeneuvette. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions. A ce titre, si la présence d'un site de nidification est signalé pendant la période de l'aménagement, la période de réalisation des travaux à proximité des secteurs de nidification sera limitée à la période comprise entre le premier septembre et le 15 mars.

Article 5:

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

Toulouse, le 22 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Signé

Pascal AUGIER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE Section Intercommunalité

ARRETE N° 2016-1-244 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5210-1-1;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe;
- VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale, élaboré par le préfet de l'Hérault et présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale le 5 octobre 2015 ;
- VU la transmission pour avis, le 14 octobre 2015, du projet de schéma précité aux conseils municipaux des communes, aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et des syndicats concernés;
- VU la transmission pour avis, le 9 octobre 2015, du projet de schéma de l'Hérault au préfet du du Tarn concerné par une proposition intéressant un EPCI et des communes de ce département ;
- VU les délibérations et avis des conseils municipaux des communes, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats et du préfet consultés ;
- VU les avis réputés favorables des conseils municipaux et des organes délibérants de groupements qui ne se sont pas prononcés dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de schéma;
- VU la consultation, effectuée le 15 janvier 2016, des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), accompagnée du projet de schéma et des délibérations et avis précités reçus (consultation accompagnée de la convocation à la réunion de la CDCI le 14 mars 2016 conformément à l'article L5211-44 du CGCT).

VU les amendements apportés au projet de schéma départemental de coopération intercommunale, adoptés à la majorité des deux tiers de ses membres par la commission départementale de la coopération intercommunale le 14 mars 2016;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Les modifications au projet de schéma départemental de coopération intercommunale, respectant les objectifs et orientations de la loi, adoptées par la commission départementale de la coopération intercommunale, le 14 mars 2016, conformément aux dispositions de l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, sont intégrées dans le projet de schéma.

ARTICLE 2 : Le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault est arrêté.

Il se compose des documents ci-après :

- Schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault
- Annexe cartographique des EPCI à fiscalité propre.
- Annexe concernant les syndicats (état des lieux).

<u>ARTICLE 3</u>: Le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4: Le schéma départemental de coopération intercommunale sera mis en œuvre conformément aux dispositions des articles 35 et 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté et le schéma annexé seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

<u>ARTICLE 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève et le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER le 25 MARS 21

Le Préfe

Pere POUËSSEL

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DE L'HERAULT

(adopté par la commission départementale de la coopération intercommunale le 14 mars 2016 arrêté par décision du préfet du 25 mars 2016, à laquelle il est annexé

La loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) du 7 août 2015 vise à renforcer les intercommunalités, à les réorganiser selon un seuil de population correspondant aux réels bassins de vie des citoyens et à permettre d'organiser les services publics de proximité sur un territoire plus cohérent.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent compter au moins 15 000 habitants et sont organisés autour de bassins de vie.

Des dérogations pour les zones de montagne et les territoires peu denses sont possibles avec un seuil minimal de 15 000 habitants. En outre, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 12 000 habitants au moins récemment constitués peuvent être maintenus.

Dans le département de l'Hérault, sur les 22 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants, 5 de moins de 15 000 habitants doivent fusionner. Il s'agit de la communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc, de la communauté de communes du Pays Saint Ponais, de la communauté de communes Orb et Jaur, de la communauté de communes Orb et Taurou et de la communauté de communes du Pays de Thongue.

Trois autres bénéficient d'une exemption prévue par la loi (communauté de communes le Minervois, communauté de communes Lodévois et Larzac et communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises).

La loi NOTRe a été promulguée le 7 août dernier. Cette loi est ainsi la dernière des trois lois adoptées depuis trois ans pour permettre de redessiner la France territoriale dans le prolongement de :

- la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles adoptée le 27 janvier 2014 ;
- la loi relative à la délimitation des régions aux élections départementales et régionales adoptée le 16 janvier 2015.

Ces trois volets de la réforme territoriale voulus par le gouvernement sont mis en œuvre afin de permettre plus de solidarité entre les territoires et par conséquent une France plus juste.

Le dernier volet de cette réforme territoriale, la loi NOTRe, a pour objectifs essentiels de permettre une clarification et un meilleur exercice des compétences par les collectivités territoriales. Elle conduit à des intercommunalités réorganisées selon un seuil d'habitants correspondant aux réels bassins de vie des citoyens et renforcés pour permettre d'organiser les services publics de proximité sur un territoire plus cohérent.

1- LA PROCÉDURE DE RÉVISION DU SDCI

Le SDCI a pour objectif d'évaluer la cohérence des périmètres et d'établir un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice dans le but :

- de parvenir à la couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre, ce qui est déjà le cas pour le département de l'Hérault ;
- d'améliorer la cohérence des EPCI à fiscalité propre
- de supprimer les enclaves et les discontinuités territoriales, ce qui a déjà été fait dans le département de l'Hérault ;
- de réduire significativement le nombre de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes

Le SDCI peut comprendre des projets de création, de transformation et de modification du périmètre, ou de fusion d'EPCI à fiscalité propre et de projets de dissolution, de transformation, de fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

La révision du SDCI, dans le cadre fixé par la loi NOTRe, prévoit une procédure temporaire dérogatoire de mise en œuvre des schémas départementaux de la coopération intercommunale.

Le calendrier d'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale dans l'Hérault

Révision du SDCI					
2015					
5 octobre 2015	Réunion CDCI: présentation du projet de schéma élaboré par le Préfet (et éventuelle consultation sur projets présentés par d'autres départements pour les EPCI interdépartementaux)				
14 octobre 2015	Transmission des propositions de modification des situations existantes, pour avis, aux EPCI, aux communes concernées (délai pour statuer fixé à 2 mois par la loi NOTRe) et aux préfets des autres départements le cas échéant (délai de réponse : 2 mois comprenant la consultation de leur CDCI)				
	2016				
Début janvier 2016 15 janvier 2016	* Fin du délai de consultation des EPCI et communes et autres préfets (cf ci-dessus) * Transmission pour avis à la CDCI de tous les résultats de la saisine et du projet de schéma.				
14 mars 2016	Réunion plénière de la CDCI pour statuer sur le projet de schéma				
Avant le 31 mars 2016	Prise de l'arrêté par le Préfet arrêtant le SDCI et publication du SDCI				
	Mise en œuvre du SDCI				
Dès la publication du schéma et avant le 15 juin 2016	* Prises des arrêtés préfectoraux de définition des projets de périmètres pour la modification, fusion, dissolution des EPCI et syndicats * Notification des arrêtés aux Présidents des EPCI concernés et aux maires des collectivités incluses dans les périmètres. (délai de consultation fixé à 75 jours)				
Juin-juillet-août-septembre 2016	* Après avis des communes, prise des arrêtés prononçant les modifications ou fusions des EPCI. * Après avis des membres des syndicats et conseils municipaux concernés, prise des arrêtés de fin de compétence ou de dissolution des syndicats				
Début septembre 2016	Saisine de la CDCI, pour avis, en cas de désaccord des élus (délai de consultation : 1 mois)				

Mise en oeuvre du SDCI (suite)					
15 septembre 2016	Terme du délai imparti au préfet pour prendre les arrêtés relatifs aux EPCI FP (pour leur permettre de délibérer sur la composition du conseil communautaire avant le 15 décembre 2016 dans l'hypothèse où ils ne l'auraient pas fait en amont)				
octobre et avant le 31 décembre	Prise de l'arrêté préfectoral prononçant les fusions, modifiant les périmètres EPCI ou fin de compétence ou de dissolution des syndicats (hors EPCI concernés par le délai du 15 septembre indiqué ci-dessus)				
15 décembre 2016	Echéance maximale du délai de 3 mois pour les communes pour se prononcer sur la composition des organes délibérants qui n'auraient pas été définis au moment de la publication des arrêtés de fusion ou modification de périmètre				
31 décembre 2016	Fin de la procédure de mise en œuvre de la révision du SDCI 2015				
	2017				
1 ^{er} janvier 2017	Entrée en vigueur de la nouvelle carte intercommunale				

2- <u>L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE</u>

Le <u>16 janvier 2016</u>, le projet de schéma, ainsi que l'ensemble des avis reçus, ont été transmis aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale. Les délibérations retardataires ont fait l'objet d'envois complémentaires.

Le 14 mars 2016, le préfet a réuni la CDCI pour avis.

Lors de cette séance, des propositions de modification du projet de schéma départemental de coopération intercommunale, émanant du préfet ou de membres de la CDCI (conformes aux objectifs et orientations de la loi), ont fait l'objet d'un vote de la commission. Ceux qui ont recueilli l'accord de la majorité des deux-tiers de ses membres ont été intégrés au projet de schéma.

3- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Par décision du 25 mars 2016 (arrêté préfectoral n°2016-1-244), le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault a été arrêté par le préfet et fait l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dans au moins une publication locale diffusée dans le département.

Ainsi, le délai (31 mars 2016), fixé par la loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) du 7 août 2015 pour arrêter le schéma, a pu être respecté.

* *

Sur la base du schéma départemental de coopération intercommunale seront prises les décisions de modification des périmètres, de fusion et de dissolution.

La préparation du schéma a nécessité tout d'abord l'élaboration d'un état des lieux de l'intercommunalité dans l'Hérault (1ère partie) qui, après un travail d'expertise, a conduit à la formalisation de propositions de rationalisation (2ème partie).

PLAN DU SCHEMA

1 ^{ère} partie	p 5
ETAT DES LIEUX DE L'INTERCOMMUNALITÉ DANS L'HÉRAULT	
LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI)	
À FISCALITÉ PROPRE	p 5
Bilan du précédent SDCI élaboré dans l'Hérault	p 5
ETAT DES LIEUX DE L'INTERCOMMUNALITE DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULI	Гр 5
1 – Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	p 7
a) Taille moyenne des EPCI à fiscalité propre	•
b) Particularités sur la taille des communautés de communes	
c)Autres éléments relatifs aux communautés de communes	
d) Les compétences exercées par les EPCI à fiscalité propre	
2 – Les syndicats	p 10
Quelques éléments relatifs aux syndicats	p 10
ELEMENTS FINANCIERS DES EPCI EXISTANTS	p 10
1 – Le potentiel agrégé	
2 – Le coefficient d'intégration fiscale	
2 ^{ème} partie	-
2 ^{ème} partie LES PROPOSITIONS DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOM	
LES FUSIONS DE COMMUNAUTÉS DE COMMUNES IMPOSÉES PAR LA LOI NOTRE	
1- Fusion CC Montagne du Haut Languedoc et CC des Monts de Lacaune2- Fusion CC Pays St Ponais, CC Orb et Jaur et CC Le Minervois	
3- Fusion CC Orb et Taurou et CC des Avant Monts	
4- Scission de la CC du Pays de Thongue	
	_
LES PROPOSITIONS DE RATIONALISATION NON IMPOSÉES PAR LA LOI NOTRE	
Fusion CA Bassin de Thau et CC Nord Bassin de Thau	p 16
LES PROPOSITIONS DE RATIONALISATION EN CE QUI CONCERNE LES SYNDICATS	
1- Arrondissement de Béziers	p 20
a) Dissolution du SIVU du collège de VENDRES	
b) Dissolution du SIVU de la Livinière et Siran	
c) Dissolution du SIVOM de la base de loisirs de Savignac	
2- Arrondissement de Lodève	
3- Arrondissement de Montpellier	p 21
a) Dissolution du SIERNEM	
b) Dissolution du SM des eaux et de l'assainissement de la région du Pic St Loup	
c) Fusion du SIVOM des 3 rivières et du SIVOM Bérange, Cadoule et Salaison	
RÉSULTATS DE LA CDCI DU 14 MARS 2016	
1- Les EPCI à fiscalité propre	
2- Les syndicats	p 24
exes	
1) <u>Cartographie des EPCI à fiscalité propre</u>	.,
(Carte population municipale 2016, EPCI devant fusionner et dérogations, carte ado	
14 mars 2016, schémas de cohérence territoriale, bassins de vie, unités urbaines, par	c naturel région
2) <u>Syndicats</u>	
Etat des lieux (compétences).	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

- 1^{ère} partie –

ETAT DES LIEUX DE L'INTERCOMMUNALITE DANS L'HERAULT

I – <u>LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI)</u> A FISCALITE PROPRE

Bilan du précédent SDCI élaboré dans l'Hérault

Dans le département de l'Hérault, comme partout en France, l'intercommunalité s'est construite au fil du temps.

Certains établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ont été constitués sur des périmètres qui méritaient d'être simplifiés. Ces structures venaient se superposer aux nombreux syndicats intercommunaux et mixtes existants.

Le schéma départemental de coopération intercommunale a été arrêté par le Préfet le 28 décembre 2011 et a été mis en œuvre en 2012 et 2013

Les ambitions initiales de rationalisation ont été réduites au cours de l'élaboration du schéma notamment, en partie du fait d'amendements adoptés par la CDCI mais le résultat a été néanmoins notable .

35 projets de rationalisation et de simplification de l'intercommunalité ont ainsi été conduits à leur terme permettant ainsi <u>de réduire le nombre d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 24 % et celui des syndicats de 20 %.</u>

II - <u>ETAT DES LIEUX DE L'INTERCOMMUNALITE DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT</u>

La physionomie du département, en matière d'intercommunalité a beaucoup évolué depuis la mise en place du 1^{er} SDCI.

(statistiques au 1 ^{er} janvier de l'année indiquée)	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Métropole						1
Communautés d'agglomération	4	4	5	5	5	4
Communautés de communes	27	25	24	21	17	17
Syndicats intercommunaux et mixtes	169	162	158	155	145	135
TOTAL	200	191	187	181	167	157

21 - Communauté de communes Les Avant-Monts du Centre - Hérautt (Président : Francis BOUTES - population : 15 305 habés) Communauté de communes de la Montagne du Haut Languedor (Président : Francis CROS - population : 2 720 habts) Communauté de communes Le Minervois (Président : Gérard MARCOUIRE - population : 6 317 habts) 24 - Communauté de communes du Pays St Ponais (Président : Josian CABROL - population : 4 056 habbs) 25 - Communauté de communes Canal Lirou - St Chiniana (Président Jean-Noël BADENAS - population 17 222 Amondissement de MONTPELLIER 22 - Communauté de communes La Domittenne (Président : Alain CARALP - population : 28 515 habes 26 - Communauté de communes Orb et Taurou (Président : Gérard BARO - population : 7 160 habts) 23 - Communauté de communes Orb et Jaur (Président : Jean ARCAS - population - 4 357 habts) 28 - Communauté de communes du Pays de Thongue (Président : Richard NOUGUIER - population : 10.4 8 CARTE DES EPCI A FISCALITE PROPRE 2 10 5 9 Communauté d'agglomération du Bassin de Thau (Président : Francois COMMÉINHES - population : 96 497 habits) Arrondissement de BEZIERS Métropole Montpellier Méditerranée Métropole (Président: Philippe SAUREL - population: 434 101 habbs) Communauté d'agglomération du Pays de l'Or (Président : Septian ROSSIGNOL - population: 43 388 habits) Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (Président : Gites D'ETTORE - population : 70 855 habbs) Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée (Président : Frédéric LACAS » population : 111 250 habs) Limite d'arrondissement Limite de département Arrondissement de LODEVE 3 3 4 7 22 (6 101 km² - 25 cantons - 343 communes) in 25 RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON 4 COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION 17 COMMUNAUTÉS DE COMMUNES Communautà de communes Grand Orb communauté de communes en Languedoc (Président: Antoine MARTINEZ - population : 20 909 habits) 0 Département de l'HÉRAULT La population municipale (article R 2151-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et les périmètres indiqués sont ceux en vigueur au 1er janvier 2015 14 - Communautà de communes Ladévais et Larzac (Présidente : Marie-Christine BOUSQUET - population : 14 448 habts) Communauté de communes du Nord du Bassin de Thau (Président : Yves PIETRASANTA - population : 27 056 habis) 10 - Communauté de communes des Gévennes Gangeoises et (Président : Jacques RIGAUD - population : 12 868 habts) 8 - Communauté de communes du Pays de Lunel (Président : Claude ARNAUD - population : 48 085 habés) 6 - Communauté de communes Vallée de l'Hérault (Président : Louis VILLARET - population : 34 917 habts) 13 - Communauth de communes du Clermontais (Président : Jean-Claude LACROIX - population : 26 089 habis) 29 11 - Communauté de communes du Grand Pie St Loup (Président : Alain BARBE - population : 45 795 habts) (communes du Tern, Région M.d. Pyrécées) 1 METROPOLE

Le département de l'Hérault compte, au 1er janvier 2015, 22 EPCI à fiscalité propre :

- une Métropole représentant 9 % des communes du département et 40 % de sa population,
- 4 communautés d'agglomération représentant **14** % des communes du département et **30** % de sa population,
- 17 communautés de communes représentant **77** % des communes de l'Hérault et **30** % de la population,
- 122 structures syndicales en cours d'activité.

Avec ses 144 groupements, notre intercommunalité est encore trop émiettée et mérite une nouvelle réflexion sur sa rationalisation intégrant d'une part les nouvelles orientations de la loi NOTRe et d'autre part ses points forts et faibles.

1- Les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

a- Taille moyenne des EPCI à fiscalité propre

EPCI	Hérault (1-1-2011) France (1-1-2011) (début du schéma)			1-1-2014) 1-1-2014)	Hérault (1-1-2015) France (1-1-2015)		
à fiscalité propre	En nombre de communes	En nombre d'habitants	En nombre de communes	En nombre d'habitants	En nombre de communes	En nombre d'habitants (population municipale)	
1 Métropole					31 41	434 101 573 100	
4 communautés d'agglomération	17,75 <i>17,23</i>	172 235 <i>122 403</i>	15,80 21,85	151368 <i>122 235</i>	12 21	80 497 114 600	
17 Communautés de communes	10,92 <i>13,11</i>	13 684 <i>11 481</i>	15,88 <i>16,41</i>	19 224 <i>14 400</i>	15,88 <i>17</i>	19 069 <i>14 300</i>	

La transformation de la communauté d'agglomération de Montpellier en métropole a une incidence importante sur la photographie au 1^{er} janvier 2015 des communautés d'agglomération, en faisant évoluer défavorablement les données propres à cette catégorie.

Ainsi la taille en termes de communes demeure en dessous de la moyenne nationale tout en chutant de 15,80 à 12, pour une moyenne nationale de 21. La moyenne démographique des communautés d'agglomération passe elle à 80 497 habitants et chute très en deçà de la moyenne nationale de 114 600 habitants (précédemment avec la prise en compte de la communauté d'agglomération de Montpellier, la moyenne démographique étant alors de 151 218 habitants).

b) Particularités sur la taille des communautés de communes.

La taille moyenne des communautés de communes de l'Hérault (15,88) se situe en deçà de la moyenne nationale (17 communes), avec une amplitude de 5 à 36 communes.

Ainsi, 35,30 % de nos communautés de communes (6) ont entre 2 et 10 communes (33,89 % au niveau national), et 64,70 % de nos communautés de communes ont plus de 10 communes (66,11% au niveau national).

Alors que la composition démographique moyenne des communautés de communes dépasse la moyenne nationale – 19 069 habitants pour 14 300, l'écart de population va de 2811 à 48 085 habitants.

8 communautés de communes comptent moins de 15 000 habitants (47,05 % des communautés de communes de l'Hérault).

Communautés de communes dont la population est inférieure à 15 000 habitants	Nombre de communes	Population municipale 2015
MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC (dont 2 communes dans le Tarn)	8	2720
PAYS SAINT-PONAIS	9	4056
ORB ET JAUR	12	4357
LE MINERVOIS	15	6317
ORB ET TAUROU	5	7160
PAYS DE THONGUE	7	10 462
CEVENNES GANGEOISES ET SUMENOISES (dont 4 communes dans le Gard)	13	12 868
LODEVOIS ET LARZAC	28	14 446

c) Autres éléments relatifs aux communautés de communes.

Communautés de communes	La plus petite en nombre de communes	La moins peuplée	La plus importante en nombre de communes	La plus peuplée
Nom	Orb et Taurou	Montagne du Haut Languedoc en zone de montagne	Grand Pic Saint-Loup	Pays de Lunel
Nombre de communes membres	5	8	36	15
Population municipale 2015	7160 hab	2 720 hab.	45 795 hab	48 085 hab

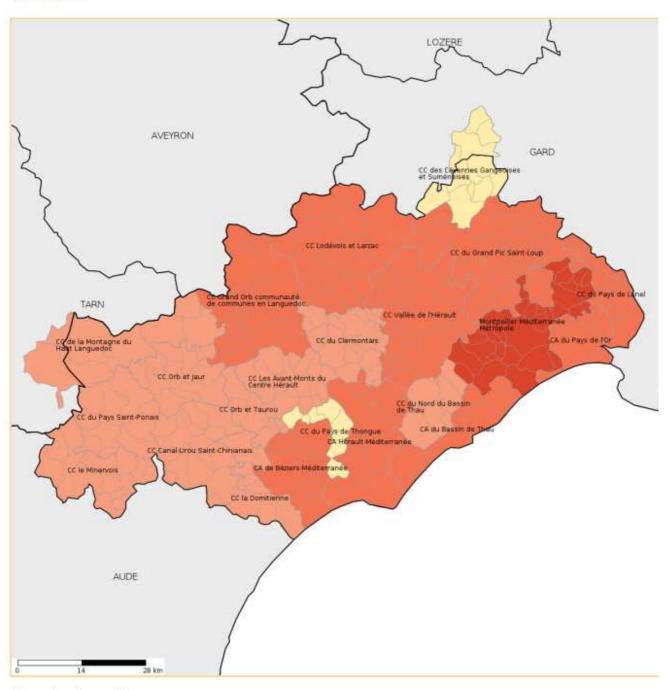
^{*}Les chiffres présentés intègrent les deux communautés de communes regroupant également des communes extérieures au département de l'Hérault: communauté de communes des Cévennes gangeoises et suménoises (4 communes du Gard représentant 2 223 habitants), et communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc (2 communes du Tarn avec 599 habitants).

d) Les compétences exercées par les EPCI à fiscalité propre

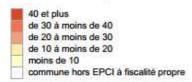
Au regard de la carte ci-dessous, il apparaît que le nombre de compétences exercées par les EPCI à fiscalité propre dont la fusion ou la scission sont proposées est parmi les plus bas du département de l'Hérault.

Il en est pour exemple évident la communauté de communes du Pays de Thongue.

Nombre de compétences exercées par les EPCI à fiscalité propre



En nombre de compétences :



2- Les syndicats

Quelques éléments relatifs aux syndicats

Le tableau à suivre comporte 13 syndicats mixtes de gestion des PRAE -parcs régionaux d'activité économique. La moyenne nationale par département est de 134 syndicats ; ½ des départements dispose de plus de 180 syndicats.

Syndicats en activité au 1er janvier 2015 (Non comptabilisés les syndicats ayant fait l'objet d'un arrêté de fin de compétences)									
Arrondissements	Namelana da	Population	Syndicats intercommunaux			Syndicats mixtes			TOTAL
sièges des No	Nombre de communes	municipale en vigueur au 01/01/2015	SIVU	SIVOM	Sous-total (1)	Fermés	Ouverts	Sous-total (2)	(1)+(2)
Béziers	152	304 108	31	8	39	7	10	17	56
Lodève	98	92 176	7	8	15	2	4	6	21
Montpellier	93	681 343	5	8	13	7	21	28	41
TOTAL	343	1 077 627	43	24	67	16	35	51	118

Plusieurs syndicats intercommunaux interviennent dans le cadre d'une quasi-superposition de leur périmètre avec celui d'un EPCI à fiscalité propre. Dans ce cas, bien que les périmètres ne coïncident pas parfaitement, la question est posée de savoir s'il ne serait pas envisageable que la communauté de communes se dote des compétences du syndicat et que celui-ci soit dissous. Il en résulterait sans doute une meilleure lisibilité.

A cet égard, la loi NOTRe fixe un objectif de réduction du nombre de syndicats précis : la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes

Parmi les 118 syndicats en activité, on dénombre :

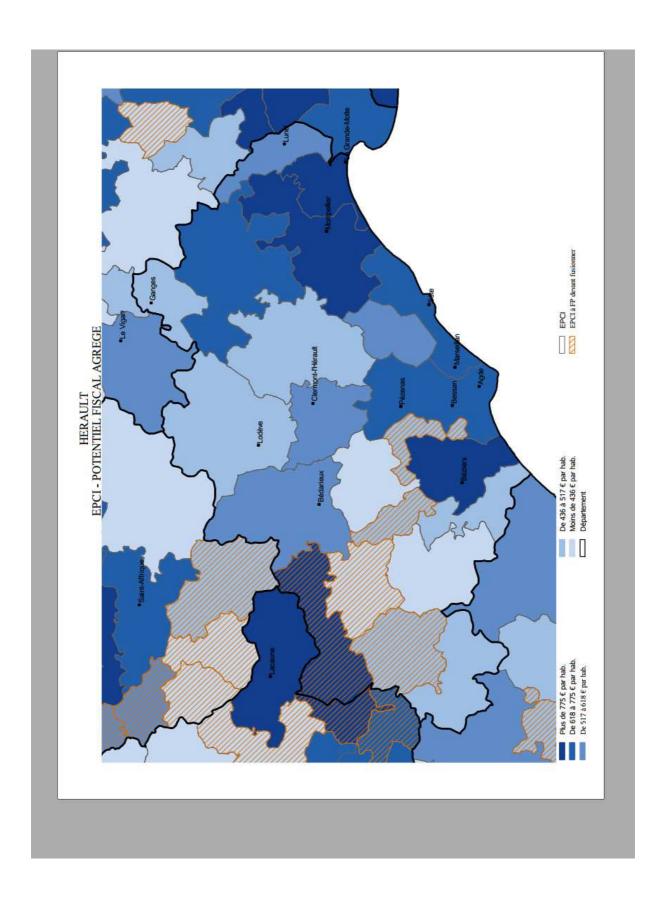
- 23 syndicats dans le domaine de l'eau (traitement, adduction, distribution),
- 27 syndicats dans le domaine de l'assainissement dont 18 au titre de l'assainissement collectif et 9 pour le non collectif,
- 5 syndicats dans le domaine des déchets,
- 4 syndicats d'électricité et de gaz,
- 5 syndicats dans le domaine des transports, 1 urbain et 4 scolaires,
- 4 syndicats dans le domaine du tourisme.

III- ELEMENTS FINANCIERS DES EPCI A FISCALITE PROPRE EXISTANTS

1- Le potentiel fiscal agrégé

Il correspond à l'agrégation des richesses fiscales communales et intercommunales sur le territoire d'un ensemble intercommunal donné.

En ce qui concerne le potentiel fiscal agrégé, on s'aperçoit que les communautés de communes étant, de par la loi, obligées de fusionner sont fiscalement parmi les plus pauvres du département de l'Hérault, hormis la communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc qui bénéficie de la présence de l'usine d'embouteillage d'eau minérale de La Salvetat (PF de plus de 775 € par hab)



Pour les autres communautés de communes :

communauté de communes du Pays Saint Ponais : 436 à 517 € par hab ;
communauté de communes Orb et Jaur : moins de 436 € par hab ;
communauté de communes Orb et Taurou : 436 à 517 € par hab ;
communauté de communes Pays de Thongue : 436 à 517 € par hab ;

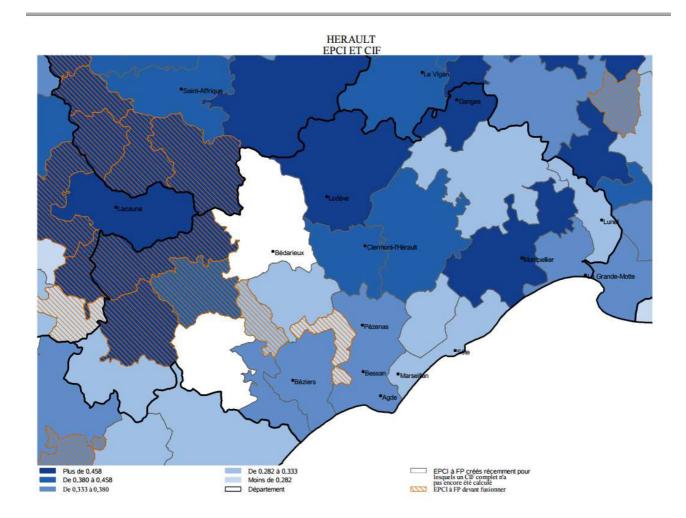
2- Le coefficient d'intégration fiscale

Il permet de mesurer l'intégration d'un EPCI au travers du rapport entre la fiscalité qu'il lève et la totalité de la fiscalité levée sur son territoire par les communes et l'EPCI.

Il constitue un indicateur de la part des compétences exercées au niveau du groupement.

Les communautés de communes de la Montagne du Haut Languedoc et du Saint Ponais devant, de par la loi, fusionner du fait d'une population municipale inférieure à 5000 habitants, ont un coefficient d'intégration fiscale qui se situe dans la moyenne haute et qui s'approche du coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes susceptibles de fusionner avec elles.

Les communautés de communes Orb et Taurou et Pays de Thongue, devant également fusionner, ont un coefficient d'intégration fiscale qui se situe dans la moyenne basse. Cet état de fait montre bien qu'actuellement, ces deux communautés de communes sont faiblement intégrées fiscalement et de ce fait les compétences des groupements sont faiblement exercées.



- 2^{ème} partie -

LES PROPOSITIONS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Il s'agit de proposer des orientations et de s'interroger sur des regroupements optimum afin de rationaliser et simplifier les périmètres existants dans le cadre de la loi NOTRe.

Des données statistiques, géographiques, économiques, cartographiques ont été collectées et analysées. L'expertise des services de l'Etat (direction départementale des finances publiques, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires et de la mer) et de l'institut national de la statistique et des études économiques a été sollicitée.

Des échanges avec les préfets des départements limitrophes ont eu lieu.

Un projet de schéma a été élaboré :

I- LES FUSIONS DE COMMUNAUTÉS DE COMMUNES IMPOSÉES PAR LA LOI NOTRE

Pour rappel, la loi NOTRe prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent avoir au moins 15 000 habitants et sont organisés autour de bassins de vie.

Des dérogations pour les zones de montagne et les territoires peu denses sont possibles avec un seuil minimal de 5000 habitants (voir carte).

Les EPCI à fiscalité propre devant fusionner obligatoirement de par la loi NOTRe se situent tous dans l'arrondissement de Béziers. Ce sont des communautés de communes dont la population municipale est inférieure à 5 000 habitants (3) ou bien des communautés de communes dont la population municipale est inférieure à 15 000 habitants sans possibilité de dérogation (voir la carte ciaprès).

- communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc : 2720 habitants.
- communauté de communes du Pays Saint Ponais : 4056 habitants.
- communauté de communes Orb et Jaur : 4357 habitants.
- communauté de communes Orb et Taurou : 7160 habitants (pas de possibilité de dérogation).
- communauté de communes Pays de Thongue : 10462 habitants (pas de possibilité de dérogation).
- 1- En ce qui concerne la **communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc** (2720 habitants), il est proposé une **fusion de celle-ci avec la communauté de communes des Monts de Lacaune** (5284 habitants).

Les deux communautés de communes sont en totalité en zone de Montagne (voir carte ci-dessus). Situées toutes deux dans le périmètre du Parc Naturel Régional Montagne Haut languedoc, elles sont engagées dans une dynamique commune de développement du tourisme et de la filière bois et se situent également dans le périmètre d'un SCOT en cours.

En terme de gestion de l'eau et de l'assainissement ce nouveau périmètre est cohérent.

Cette nouvelle communauté de communes représenterait 8 004 habitants.

Les communautés de communes concernées présentent toutes un caractère rural et montagneux. La communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc compte déjà deux communes du Tarn et son bassin de vie est tourné vers ce département.

Les communes de la communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc ont pour leur quasitotalité des flux internes relatifs à l'emploi entre 80 % et 100 %. Ce taux élevé signifie que les habitants se déplacent quasi-exclusivement pour aller travailler à l'intérieur de leurs territoires. Ceci induit des emplois essentiellement de proximité : agriculteurs, fonction publique territoriale....

En ce qui concerne l'accessibilité aux services, les bassins de vie de ces deux communautés de communes présentent les mêmes caractéristiques, avec peu de déplacements pour accéder aux principaux équipements et services. Sur ces territoires marqués par une forme de ruralité et des filières économiques spécifiques, la fusion et l'adjonction des communes précitées doivent être encouragées afin de renforcer

leurs moyens et de facto leurs potentialités de coopération à court et moyen terme (Pôle d'Equilibre des Territoires Ruraux qui induit une gouvernance davantage partagée).

Les communautés de communes ont des dominantes économiques partagées (filière bois, agriculture, tourisme vert et rural) et il existe une coopération déjà importante avec les communautés de communes tarnaises (SCOT et PETR communs). Il y a une volonté commune des deux côtés de la limite administrative d'unir leurs efforts.

2- La fusion de la communauté de communes du Pays Saint Ponais (4 056 habitants) avec la communauté de communes Orb et Jaur (4 357 habitants) ainsi qu'avec la communauté de communes du Minervois (6 317 habitants) est proposée (modification du projet de fusion par le Préfet lors de la CDCI du 5 octobre 2015)

Les communautés de communes du Pays Saint Ponais et Orb et jaur sont entièrement en zone de montagne et la communauté de communes du Minervois y est pour partie. Cette nouvelle collectivité sera conforme à la loi NOTRe, avec 14 730 habitants et une dérogation avec un seuil de 5 000 habitants car en « zone de faible densité », avec près de 19 habitants au km². Ces territoires ruraux ont une population qui a été stable depuis 1968, dont la pyramide des âges est relativement élevée. Cette nouvelle collectivité de 36 communes devrait compter près de 4300 emplois (taux de chômage de 16,8 %).

La route départementale qui relie Saint Pons de Thomières (communauté de communes du Pays Saint Ponais) à Bédarieux via Olargues (communauté de communes Orb et Jaur) joue un rôle structurant très important. Il y a également une cohérence touristique autour d'un tourisme vert et mettant en avant le sport de pleine nature. Il est à noter sur ce territoire la richesse en termes de patrimoine naturel et de biodiversité du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc.

La fusion des communautés de communes du Pays Saint Ponais et Orb et Jaur semble cohérente sur le plan de la mobilité d'une part : en effet le trajet routier entre Olargues et Saint-Pons de Thomières se réalise en 22 mn, ce qui est un temps plus que raisonnable entre ces deux pôles. Par ailleurs les communes de Prémian, Saint-Etienne d'Albagnan, Olargues et Mons sont polarisées en matière d'emplois, davantage vers Saint-Pons de Thomières et donc en direction de la communauté de communes du Pays Saint Ponais. Les flux relatifs à l'emploi sont quasi-exclusivement internes (compris entre 80 et 100%) pour les communes de Berlou, Roquebrun et Vieussan, ce qui atténue très largement le sens de leurs polarités en direction des communautés de communes de Saint-Chinian et du Grand Orb.

De même, les flux relatifs à l'emploi sont quasiment exclusivement internes pour les communes de la communauté de communes du Minervois (compris entre 80 et 100 % à l'exception de la commune de La Caunette comprise entre 60 et 80%), ce qui atténue plus que largement le sens de leurs polarités en direction des territoires audois, notamment Lézignan-Corbières, et la communauté d'agglomération de Narbonne.

Par ailleurs, ces territoires sont également plutôt ruraux et disposent d'une gamme de services homogènes mais néanmoins peu élevée. En effet, la majorité des communes disposent de moins de 12 équipements et services de proximité, Olargues, Olonzac et Saint-Pons de Thomières disposant respectivement de près de 40, 40 et 60 équipements et services.

Cette homogénéité de l'accessibilité aux services justifie la fusion de ces trois communautés de communes situées dans une zone de revitalisation rurale et dans un même Pays (absence de SCOT), donc une structure à même de consolider la mutualisation et leur gouvernance.

Cette fusion devrait être riche en ce qui concerne l'expérience de mise en œuvre de compétences, notamment en ce qui concerne l'eau et l'assainissement, l'habitat, les activités périscolaires et culturelles, le transport et la voirie.

A moyen terme, un PETR pourrait venir consolider utilement l'aménagement de ces territoires ruraux.

3- Il est proposé la fusion de la communauté de communes Orb et Taurou qui ne bénéficie d'aucune dérogation possible (7160 habitants) avec la communauté de communes des Avants Monts du Centre Hérault (15 305 habitants).

Elles sont toutes deux situées dans le même bassin de vie (définition INSEE). On constate également une bonne adéquation en terme de gestion de l'eau et de l'assainissement.

Les communes de la commune Orb et Taurou sont, pour l'essentiel, intégrées dans le bassin de vie de Magalas (communeuté de communes des Avants Monts du Centre Hérault) dont le collège draine une grande partie des enfants scolarisés.

Cette fusion permettrait de renforcer l'ensemble péri-urbain autour de Béziers ce qui faciliterait la coopération entre EPCI.

Comme évoqué ci-avant, la fusion de ces deux communautés de communes est en cohérence à la fois sur leurs bassins de vie mais également pour l'aménagement du territoire, car appartenant au même SCOT, celui du Biterrois, qui comprend 87 communes.

4- Il est proposé une **scission de la communauté de communes Pays de Thongue** (10 462 habitants) par un rattachement des communes entre la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée (CABM), la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM) et la communauté de communes des Avants Monts du Centre Hérault.

Les communes de Montblanc, Valros, Puissalicon et Coulobres, rattachement à la CABM.

La commune de Tourbes, rattachement à la CAHM.

Les communes d'Alignan du Vent et d'Abeilhan, rattachement à la communauté de communes des Avants Monts du Centre Hérault.

En effet, l'ancien canton de Servian a été durant plusieurs dizaines d'années composé des sept communes du Pays de Thongue auxquelle s'ajoutaient Espondeilhan et bien sûr Servian. Cela a créé des liens forts et le rattachement des deux communes de l'aire urbaine de Béziers au sens de l'INSEE (Espondeilhan et Servian) à la CABM n'a pas empêché le maintien, voire le développement de nombreuses relations fonctionnelles entre les communes de l'ancien canton.

Ainsi existe-il:

- une police intercommunale entre Coulobres, Servian, Espondeilhan et Bassan.
- une structure parapublique «Animation Enfance Jeunesse» regroupant toutes les communes de l'ancien canton sauf Tourbes.
- un centre de loisirs intercommunal regroupant Espondeilhan, Coulobres et Puissalicon.

A ces structures s'ajoutent la fréquentation et l'usage des équipements communautaires de Béziers et en particulier la piscine de Servian, du centre aéré Villamont de Servian et de la médiathèque de Béziers.

Enfin, toujours sur le registre des équipements structurants, il y a bien entendu le collège de Servian.

Concernant ces propositions, au regard de la polarité de ces communes en termes d'emplois, avec des flux internes compris pour l'essentiel entre 20 et 40 %, et donc des actifs qui vont travailler pour leur

grande majorité à l'extérieur de la communauté de communes du Pays de Thongue, il semble cohérent d'éclater puis de rattacher les communes de cette collectivité enclavée aux EPCI frontières.

Elle n'a également logiquement pas d'appartenance à un seul bassin de vie bien qu'elle soit inscrite sur le plan de l'aménagement dans le SCOT du Biterrois.

D'après les attractivités en termes d'emplois et de services, les communes de Puissalicon, Coulobres et Montblanc et Valros sont largement polarisées et méritent indéniablement d'être rattachées à la CABM (Béziers).

II- <u>LES PROPOSITIONS DE RATIONALISATION NON IMPOSÉES PAR LA LOI NOTRe.</u>

Autour du bassin de Thau

La fusion de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau (CABT) et de la communauté de communes du Nord du Bassin de Thau (CCNBT)

Elles ont en commun l'espace naturel, économique et touristique que constitue le Bassin de Thau.

Le périmètre de gouvernance le plus approprié implique l'étang et les communes riveraines ainsi que tout le bassin hydrographique amont. Il s'agit donc d'une logique de bassin, laquelle est d'ores et déjà prise en compte par le syndicat mixte du Bassin de Thau.

En effet, des habitudes de travail en commun existent déjà sur l'ensemble du secteur au travers de ce syndicat mixte qui réunit la CABT et la CCNBT pour les compétences schéma de cohérence territoriale, gestion du périmètre hydrographique de la lagune, et élimination des déchets conchylicoles. Des ententes ont également été conclues entre la CABT et la CCNBT dans divers domaines.

Des actions communes ont été engagées (contrats de lagune, SCOT avec son volet maritime, schéma d'aménagement et de gestion des eaux). L'importance des enjeux liés à la préservation de la lagune (intérêts économiques, environnementaux, touristiques,...), sur laquelle s'exercent de fortes pressions, a permis la construction, étape après étape, d'une politique cohérente et concertée qui mérite d'être renforcée encore.

La fusion de la CABT et de la CCNBT ne peut que s'inscrire dans la continuité immédiate des politiques conduites sur le bassin. Cette fusion était déjà inscrite dans le schéma adopté en 2006.

III- <u>LES PROPOSITIONS DE RATIONALISATION EN CE QUI CONCERNE LES SYNDICATS</u>

La loi NOTRe fixe également comme objectif la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes

Ainsi, le schéma peut proposer la suppression, la transformation, ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes (article 33 de la loi).

Pour sa mise en œuvre, <u>l'article 40 de la loi</u> prévoit un dispositif s'écartant du droit commun pour dissoudre, modifier le périmètre, fusionner des syndicats intercommunaux ou mixtes fermés (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI).

La réalisation de l'objectif précité doit s'effectuer en prenant en compte :

- la nécessité de supprimer les doubles emplois entre EPCI ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes :
- la nécessité d'éviter que les compétences détenues par les syndicats ne fassent l'objet d'une restitution à des communes.

A cet égard, diverses pistes ont été explorées :

- vérification de l'activité effective des groupements. A noter à cet égard, que le schéma d'orientation de l'intercommunalité de 2006 et le précédent SDCI de 2011 avait déjà permis la dissolution des syndicats totalement inactifs.
- examen de la possibilité de transférer leurs attributions à des EPCI à fiscalité propre,
- examen de la possibilité d'améliorer la cohérence de leur périmètre.

En outre, un examen particulier sur quelques thématiques a été réalisé. Il s'agit des syndicats compétents en matière de déchets, de distribution d'énergie électrique, d'eau potable, d'assainissement, de collèges et des transports. Des groupes de travail se sont réunis sur ces thèmes et ont fait un état des lieux des syndicats concernés.

La possibilité de supprimer des syndicats par transfert de leurs compétences à des EPCI à fiscalité propre, n'a pas été retenue à court terme. En effet, les divergences importantes des périmètres de ces structures, l'impossibilité de garantir le maintien des compétences syndicales au niveau de l'EPCI à fiscalité propre, le risque, par conséquent, de voir ces compétences échoir in fine aux communes ou de voir de nouvelles demandes de création de syndicats ont conduit à rechercher d'autres possibilités de réduire le nombre de ces structures.

Par ailleurs la loi NOTRe a prévu le transfert obligatoire de compétences aux EPCI-FP entre 2016 et 2020 dans différents domaines, tels que l'eau, l'assainissement, les déchets et les aires d'accueil des gens du voyage. Une attention particulière a été apportée aux syndicats exerçant des compétences dans ces domaines.

Eau potable

La loi NOTRe prévoit le transfert obligatoire de l'eau à toutes les communautés d'agglomération et communautés de communes au 1^{er} janvier 2020, ainsi qu'un <u>dispositif dérogatoire</u> pour tirer les conséquences sur les syndicats compétents en la matière.

Si le syndicat impacté regroupe des communes d'au moins 3 EPCI-FP, le mécanisme de représentationsubstitution s'applique pour la ou les communautés à la date du transfert de la compétence. Toutefois le préfet peut, après avis de la CDCI, autoriser la ou les communautés à se retirer du syndicat, au 1^{er} janvier de l'année qui suit (sans procédure autre que la consultation de la CDCI).

Si le syndicat ne regroupe pas des communes de 3 EPCI-FP différents, le transfert de compétence vaut retrait des communes du syndicat. Les syndicats qui n'auront plus qu'un membre (voire aucun) disparaîtront.

Actuellement, la métropole, 2 communautés d'agglomération, 2 communautés de communes et 23 syndicats, exercent des compétences en eau potable.

Sur ces 23 syndicats existants, seuls 2 d'entre eux regroupent des communes d'au moins 3 EPCI-FP. Dans ces 2 syndicats le mécanisme de représentation substitution sera donc mis en œuvre. Pour les 21 autres syndicats, les communes membres seront retirées.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2020, à l'issue de ces opérations, 16 syndicats intercommunaux disparaîtront et 6 subsisteront (syndicats exerçant des compétences dans d'autres domaines ou ayant encore au moins 2 membres).

A noter que les fusions d'EPCI-FP qui seront inscrites au présent schéma devraient avoir peu d'incidence sur ce scénario ou au contraire accélérer son déroulement, dans la mesure où les périmètres des EPCI-FP seront plus vastes, les périmètres d'intervention des syndicats ne pourront regrouper qu'un nombre inférieur d'entre eux et donc c'est bien le retrait des communes qui s'appliquera et non le mécanisme de représentation substitution.

De plus, dans la mesure où ces mêmes dispositions s'appliqueront en cas de fusion pour tirer les conséquences sur les syndicats existants, certains d'entre eux pourraient disparaître à l'issue du délai dont disposeront les EPCI fusionnés pour restituer les compétences qu'ils ne souhaiteraient pas conserver (au plus tard le 1^{er} janvier 2018).

En effet, dans le cas des EPCI issus de fusion, qui auront dans leurs statuts la compétence eau, les communes issues des anciens EPCI, qui n'avaient pas l'eau avant la fusion, seront retirées des syndicats (qui ne regroupent des communes d'au moins 3EPCI) à l'issue du délai de restitution, au plus tard le 1^{er} janvier 2018. A noter, à cet égard qu'il est peu probable que les communautés choisissent de restituer cette compétence, dans la mesure où elle deviendra obligatoire 2 ans plus tard.

Compte-tenu de ces éléments, il semble préférable de laisser la carte syndicale en l'état. Les syndicats actuels devront préparer ces transferts d'ici 2020. Dans cette phase transitoire, l'objectif des services de l'État sera donc d'accompagner les collectivités pour préparer, d'un point de vue administratif comme technique ces nouveaux transferts, voire pour anticiper cette échéance quand les collectivités le souhaiteront ou en cas de fusion comme évoqué ci-dessus.

La problématique de l'eau potable est particulièrement importante dans l'Hérault en période de sécheresse et celle-ci va prendre de l'ampleur vu l'évolution climatique. Dans cette perspective, il convient d'étudier des projets de création de vastes syndicats mixtes épousant les frontières des bassins hydrographiques.

Assainissement collectif et non collectif

En matière d'assainissement la loi NOTRe a fixé une 1ère échéance au 1^{er} janvier 2018. A cette date les communautés de communes qui n'exercent jusque là qu'une partie de l'assainissement (collectif ou non collectif) devront se doter de la compétence en totalité, si elles souhaitent la conserver au titre des 3 compétences optionnelles que la loi leur impose.

Actuellement, 4 communautés de communes ont l'assainissement en totalité et 10 n'exercent que le non collectif. Ces 10 communautés devront donc se mettre en conformité à la date indiquée ou déclasser en « facultatif » la compétence qu'elles exercent partiellement et se doter, le cas échéant d'une nouvelle compétence optionnelle pour respecter le quota de 3 compétences optionnelles.

Il n'est pas possible de déterminer aujourd'hui les conséquences sur les syndicats existants, puisqu'elles seront fonction des nouveaux périmètres des communautés issus du présent schéma et du choix des communautés (prise de la compétence en totalité ou déclassement en facultatif et extension de compétence dans un autre domaine).

De plus, à cette même date, l'eau potable (qui était une composante de l'environnement) devient une compétence optionnelle à part entière et peut donc être comptabilisée, au titre du quota des 3 compétences optionnelles imposé par la loi. Ainsi, 3 des 10 communautés qui n'ont que l'assainissement non collectif pourront maintenir le quota de 3 compétences optionnelles exigé par la loi, sans étendre leurs compétences, grâce à l'eau, qui sera prise en compte.

La loi NOTRe prévoit par ailleurs, comme pour l'eau potable, le transfert obligatoire de l'assainissement à toutes les communautés au 1^{er} janvier 2020, ainsi qu'un dispositif dérogatoire identique pour tirer les conséquences sur les syndicats existants, qui pourra s'appliquer dès 2018 en cas de fusion

Les 7 syndicats existants en <u>assainissement non collectif</u> regroupent tous des communes de moins de 3 EPCI-FP. A l'échéance indiquée (1^{er} janvier 2020 voire 2018), les communes seront donc retirées des syndicats en application du dispositif énoncé précédemment. **6 d'entre eux seront dissous d'office**, car ils n'auront plus de membre, **1 seul syndicat mixte devrait subsister**, car comprenant actuellement 2 communautés de communes (en tant que membres). Il s'agit du <u>syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la région du Pic Saint Loup dont la dissolution est inscrite au présent schéma et sera présentée ci-après dans les propositions de rationalisation de la carte syndicale de l'arrondissement de Montpellier.</u>

Les 17 syndicats existants en <u>assainissement collectif</u> regroupent également tous des communes membres de moins de 3 EPCI-FP. De même, **au 1**^{er} **janvier 2020 voire 2018 (en cas de fusion cf supra)**, les communes seront donc retirées de ces syndicats. **14 d'entre eux seront dissous d'office**, car ils n'auront plus de membre, **3 SIVOM devraient subsister**, car exerçant des compétences dans d'autres domaines. Ils continueront à fonctionner, après suppression de leur compétence assainissement.

Comme pour l'eau potable, dans la phase transitoire 2016-2020, l'objectif des services de l'État sera donc d'accompagner les collectivités pour préparer, d'un point de vue administratif comme technique ces nouveaux transferts, voire pour anticiper cette échéance quand les collectivités le souhaiteront ou en cas de fusion.

GEMAPI

Afin de remédier à l'éclatement des responsabilités entre les différentes collectivités en matière d'entretien des cours d'eau et de défense contre les inondations, la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 a fixé un échelon de collectivités obligatoirement compétent en la matière. Elle a prévu la création d'un nouveau bloc de compétence communale obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite compétence GEMAPI, qui sera transférée automatiquement aux EPCI-FP à l'échéance du 1^{er} janvier 2016. La loi NOTRe a repoussé ce délai au 1^{er} janvier 2018.

Dans cette période transitoire, les services de l'État accompagneront les syndicats existants dans leur démarche de rationalisation, l'<u>objectif étant d'arriver à une carte syndicale calquée sur celle des bassins hydrauliques</u>, qui pourra au besoin envisager des regroupements de bassins versants, tout en conservant la logique hydrologique.

Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

La loi NOTRe prévoit le transfert obligatoire de cette compétence au 1^{er} janvier 2017 pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Dans l'Hérault, tous les EPCI à fiscalité propre ont cette compétence dans leurs statuts mais certains adhèrent à un syndicat pour son exercice.

Le morcellement du traitement des déchets pose difficulté.

Le paysage intercommunal en matière de déchets a significativement évolué en une dizaine d'années (collecte : passage de 36 EPCI et 40 communes [2003] à 15 EPCI et 4 communes [2011] – traitement : passage de 21 à 15 EPCI + commune de Béziers). Cette évolution doit cependant se poursuivre.

Le département de l'Hérault exporte plus de 200.000 tonnes de déchets (135.000 t d'ordures ménagères résiduelles en 2013, 75.000 t de déchets des activités commerciales en 2011). L'usine d'incinération de Sète est vieillissante et insuffisante, les autorisations de l'ensemble des centres de stockage verront leur terme entre 2020 et 2022.

La réflexion de rationalisation engagée doit être poursuivie avec notamment pour objectif que les syndicats mixtes recouvrent des périmètres entiers d'EPCI-FP. Le Sous-Préfet de Béziers, essentiellement concerné par cette thématique poursuivra sa démarche de clarification et de rationalisation des structures syndicales afin de limiter le morcellement.

Aires d'accueil des gens du voyage

La loi NOTRe prévoit le transfert obligatoire de cette compétence au 1^{er} janvier 2017 pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes. Toutefois, ce transfert n'aura pas d'incidence sur les syndicats existants. En effet, outre toutes les communautés d'agglomération et 8 communautés de communes, le seul syndicat actuellement compétent en la matière est le SIVOM Bérange, Cadoule et Salaison. Ce syndicat à la carte n'exercera plus cette compétence au 1^{er} janvier 2016 (conséquence de la création de la métropole). Par ailleurs, <u>une proposition de rationalisation (fusion) de ce groupement sera présentée ci-après</u> dans les mesures de rationalisation de la carte syndicale de l'arrondissement de Montpellier.

Promotion du tourisme

Cette compétence deviendra obligatoire au 1^{er} janvier 2017 pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes, mais les incidences de ce transfert seront très limitées voire nulles sur les syndicats existants, qui sont au nombre de 4. L'un d'entre eux est en cours de dissolution (syndicat mixte pour l'aménagement du site de Fonseranes).

Un autre qui fonctionne à la carte a cette compétence dans ces statuts mais ne l'exerce pas (SIVOM du marcory). La composition du syndicat mixte ouvert « structure d'initiative pour l'aménagement et le développement de l'écosite du Mas Dieu » devrait être modifiée (mise en œuvre de la représentation/substitution), sans que son existence soit remise en cause. Enfin, le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault ne sera pas impacté dans la mesure où 3 communautés (mais pas de communes) sont déjà membres de ce syndicat mixte ouvert.

* *

Par ailleurs, les nouveaux périmètres des EPCI-FP qui seront issus des fusions mises en œuvre au titre du présent schéma, auront également des incidences sur les syndicats existants. Ces évolutions ne peuvent être aujourd'hui précisément déterminées. En effet, elles seront bien sûr conséquentes des périmètres qui seront définitivement arrêtés (à l'issue notamment des consultations) mais aussi des choix qui seront faits par ces nouveaux EPCI en matière de restitution de compétences, dans le délai d'un an prévu par la loi.

Les conséquences des fusions prononcées au titre du présent schéma ne pourront ainsi être définitivement tirées sur les syndicats existants qu'au 1^{er} janvier 2018 (échéance du délai de restitution des compétences), hormis pour les syndicats dont le périmètre sera identique à celui d'un EPCI-FP. En effet de par l'application des règles de droit commun, ceux-ci disparaîtront à la date d'entrée en vigueur des fusions et ce, quelles que soient les compétences exercées par le syndicat et l'EPCI-FP.

Ainsi, à l'horizon de 2020, la carte syndicale devrait être profondément modifiée compte-tenu des nouveaux périmètres des EPCI-FP, de leurs choix en matière de compétences et des transferts obligatoires prévus par la loi NOTRe, notamment en matière d'eau potable et d'assainissement. Dans ce contexte le présent schéma a choisi d'inscrire les propositions de rationalisation présentées ci-après par arrondissement.

1- Arrondissement de Béziers

a) Dissolution du SIVU du collège de VENDRES

Composition: 4 communes LESPIGNAN – SAUVIAN - VALRAS-PLAGE – VENDRES

Le SIVU a pour objet de participer à des actions en faveur des élèves du collège de Vendres (participation au financement de fournitures scolaires, de sorties et activités pédagogiques, avec prise en compte des équipements sportifs mis à disposition, utilisés hors du collège par les enseignants et les élèves).

Le budget annuel de ce syndicat s'élève à moins de 10 000 € et il n'a pas d'emprunt. Sa dissolution prononcée, les communes pourraient participer directement au financement des activités sportives et éducatives au prorata des enfants inscrits et un groupement de commandes pourrait être mis en place pour les fournitures scolaires.

b) Dissolution du SIVU de La Livinière et Siran

Composition : 2 communes La Livinière et Siran

Le syndicat a pour objet de gérer les dépenses de fonctionnement liées au regroupement pédagogique élémentaire entre les écoles de LA LIVINIERE et SIRAN. Il rémunère les agents détachés par les communes et contribue à financer les fournitures scolaires, la caisse des écoles, les différentes festivités scolaires et sorties.

Ce SIVU a été créé dans le cadre d'un rapprochement pédagogique qui peut se gérer directement sans structure porteuse, par le biais d'une convention entre les deux communes.

c) Dissolution du SIVOM de la base de loisirs de Savignac

<u>Composition</u>: 3 communes CAZOULS-LÈS-BÉZIERS - MURVIEL-LÈS-BÉZIERS - THÉZAN-LÈS-BÉZIERS

Le propriétaire du domaine de Savignac est le Département, qui avait projet dans les années 1990, d'aménager une base de loisirs autour de la réhabilitation de plans d'eau issus de gravières.

Le SIVOM a été créé afin d'en assurer, par conventionnement, l'entretien courant et l'animation.

Aujourd'hui la base de loisirs consiste en une aire de pique-nique et détente, dont les seuls équipements sont des tables de pique-nique. Tous les objets de collectes des ordures ont été retirés (la base de loisirs faisant fonction de décharge). La baignade est interdite pour cause de dangerosité.

Le syndicat n'a plus que la fonction de ramassage des déchets.

Son budget annuel s'élève à 2 670 € dont 2 100€ de charges généæles et 570 € de charges de personnel (500 € pour un personnel titulaire et 70€ de cotisation retraite).

Le syndicat dissous, le Département reprendrait l'entretien de la base.

Pour mémoire, la dissolution de ce groupement avait été envisagée dans le cadre du projet SDCI en 2011, mais n'avait finalement pas été retenue au schéma final, au motif qu'un projet de développement était en cours.

2- Arrondissement de Lodève

Pas de proposition.

3- Arrondissement de Montpellier

a) Dissolution du SIERNEM

Le SI d'électrification de la région Nord-Est de Montpellier (SIERNEM) est un syndicat mixte composé de 12 communes (BOISSERON, GALARGUES, MUDAISON, St CHRISTOL, ST HILAIRE DE BEAUVOIR, ST JEAN DE CORNIES, ST SERIES, SATURARGUES, SAUSSINES, TEYRAN, VERARGUES VILLETELLE) et de Montpellier Méditerranée Métropole (en représentation des communes de SAINT-BRES et SAINT-DREZERY).

Le SIERNEM adhère au syndicat mixte Hérault Energies (SMHE) pour la compétence « électricité » et exerce également des compétences en matière d'éclairage public et de réseaux (qu'il n'a pas re-transférées au SMHE mais que celui-ci exerce également). Le SIERNEM dissous, les compétences qui lui avait été transférées reviendront à ses membres qui auront la possibilité d'adhérer ou pas au SMHE.

La dissolution de ce syndicat s'inscrit dans la continuité du schéma de 2011 qui, pour mémoire, a permis la suppression de 9 syndicats intercommunaux dans le domaine de l'énergie électrique.

b) Dissolution du syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la région du Pic Saint Loup

Ce syndicat fonctionne à la carte, il est composé de :

- la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup (pour les compétences eau potable, eau brute et assainissement non collectif),
- la communauté de communes Vallée de l'Hérault (pour la compétence assainissement non collectif),
- les communes membres de la communauté de communes Vallée de l'Hérault : ARGELLIERS, MONTARNAUD et SAINT PAUL ET VALMALLE (pour les compétences eau potable et eau brute).

Ce syndicat fonctionne à la carte, il est composé de :

- la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup (pour les compétences eau potable, eau brute et assainissement non collectif),
- la communauté de communes Vallée de l'Hérault (pour la compétence assainissement non collectif),
- les communes membres de la communauté de communes Vallée de l'Hérault : ARGELLIERS, MONTARNAUD et SAINT PAUL ET VALMALLE (pour les compétences eau potable et eau brute).

Courant 2013, la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup, qui souhaitait reprendre les compétences transférées pour les exercer en direct, a délibéré pour engager le processus de dissolution du groupement. Le syndicat a également délibéré dans ce sens, toutefois la procédure n'a pu aboutir en l'absence d'accord de la communauté de communes Vallée de l'Hérault et des 3 communes membres. Leur refus était motivé par le fait que cette communauté n'exerce pas la compétence eau potable.

Une réflexion a été conduite sur ce secteur dans la perspective d'apporter une solution à ces 3 communes dans le domaine de l'eau potable. Dans l'attente de la prise de la compétence eau potable par la CC de la Vallée de l'Hérault (les 3 communes en font partie) au plus tard le 1er janvier 2020, ces trois communes pourraient conventionner temporairement avec la CCGPSL pour l'utilisation des équipements récupérés dans le cadre de la dissolution.

c) Fusion du SIVOM des 3 rivières et du SIVOM Bérange, Cadoule et Salaison

<u>Composition du SIVOM des 3 rivières</u> : JACOU, LE CRES, VENDARGUES, BAILLARGUES, CASTRIES, CLAPIERS, PRADES LE LEZ et SAINT BRES

<u>Composition du SIVOM Bérange, Cadoule et Salaison</u>: BAILLARGUES, BEAULIEU, CASTRIES, JACOU, LE CRES, MONTAUD, RESTINCLIERES, SAINT BRES, SAINT DREZERY, SAINT GENIES DES MOURGUES, SAINT JEAN DE CORNIES, SUSSARGUES, TEYRAN, VENDARGUES.

Au 1^{er} janvier 2016, le SIVOM des 3 rivières perdra une partie de ses compétences, qui seront exercées par Montpellier Méditerranée Métropole au titre de ses compétences « voirie » et « espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Le SIVOM n'exercera plus que « le transport et l'aide à la manutention de produits alimentaires au profit des banques alimentaires » et « la gestion d'un véhicule équipé d'un élévateur de personnel posé ». Le maintien de ce groupement en l'état ne peut répondre aux objectifs de rationalisation fixés par la loi NOTRe.

De son côté le SIVOM Bérange, Cadoule et Salaison perdra à cette même date la compétence « aire d'accueil des gens du voyage » qui sera également reprise par la métropole. Le SIVOM

continuera à exercer ses compétences en matière d'EHPAD, soins infirmiers à domicile, centres de loisirs et confection/fourniture de repas pour collectivités.

A noter que le périmètre du SIVOM des 3 rivières est pratiquement inclus dans celui du SIVOM Bérange, Cadoule et Salaison, puisque 6 de ses 8 communes sont membres des 2 groupements.

Le nouvel EPCI (résultant de la fusion des 2 SIVOM) serait ainsi constitué de 16 communes (les 14 communes du SIVOM Bérange, Cadoule et Salaison + CLAPIERS et PRADES LE LEZ) et s'étendrait sur les périmètres de la métropole et de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup. Il exercerait l'ensemble des compétences des 2 syndicats, hormis celles reprises au 1^{er} janvier 2016 par la métropole.

La fusion proposée répond pleinement aux objectifs de la loi, puisqu'elle permettrait de diminuer le nombre de syndicats, tout en évitant le retour des compétences aux communes.

* *

Le projet de schéma a été soumis à la consultation des collectivités concernées. Il a fait l'objet d'amendements adoptés par la CDCI, consultée le 14 mars 2016.

IV- RESULTATS DE LA CDCI DU 14 MARS 2016

Au vu du résultat de la consultation des collectivités, le préfet a soumis le projet de schéma à l'approbation de la CDCI, le 14 mars 2016, 6 amendements ont été déposés (4 adoptés).

1- Les EPCI A FISCALITE PROPRE

La Loi NOTRe permet, au niveau départemental, une diminution du nombre d'EPCI à fiscalité propre :

de 22 à 17 (soit la disparition de 5 EPCI, représentant une baisse de 23 %).

a) arrondissement de Béziers

► Propositions présentées à la CDCI du 14 mars 2016

Fusions:

- Communauté de Communes de la Montagne du Haut Languedoc + Communauté de Communes des Monts de Lacaune (Tarn).
- Communauté de Communes du Pays Saint Ponais + Communauté de Communes Orb et Jaur + Communauté de Communes du Minervois (amendement déposé demandant que les communes de Cesseras et d'Olonzac soient rattachées à la communauté de communes de la Région Lézignanaise-Corbières-Minervois >>>>amendement rejeté).

Fusion-extension:

- CC Orb et Taurou + CC des Avants Monts du Centre Hérault + Abeilhan + **Puissalicon** (amendement adopté).

Extensions de périmètre :

- CA Béziers-Méditerranée + **Alignan du Vent (amendement adopté)**+ Montblanc + Valros + Coulobres.
- CA Hérault-Méditerranée + Tourbes.

▶ Propositions définitivement adoptées par la CDCI du 14 mars 2016

- Communauté de Communes de la Montagne du Haut Languedoc + Communauté de Communes des Monts de Lacaune (Tarn).
- Communauté de Communes du Pays Saint Ponais + Communauté de Communes Orb et Jaur + Communauté de Communes du Minervois.
- CC Orb et Taurou + CC des Avants Monts du Centre Hérault + Abeilhan + Puissalicon.
- CA Béziers-Méditerranée + Alignan du Vent + Montblanc + Valros + Coulobres
- CA Hérault-Méditerranée + Tourbes

b) arrondissement de Montpellier

► Propositions présentées à la CDCI du 14 mars 2016

Fusion:

- CA du bassin de Thau + CC Nord Bassin de Thau (amendement déposé demandant le maintien des deux EPCI jusqu'en 2020 >>>> amendement rejeté).

▶ Propositions définitivement adoptées par la CDCI du 14 mars 2016

Fusion:

- CA du bassin de Thau + CC Nord Bassin de Thau.

2- Les syndicats

La loi NOTRe permet, au niveau départemental, une diminution du nombre de syndicats de 118 à 111.

a) arrondissement de Béziers

► Propositions présentées à la CDCI du 14 mars 2016

Dissolutions:

- Dissolution du SIVU du collège de VENDRES.
- Dissolution du SIVU de La Livinière et Siran.
- Dissolution du SIVOM de la base de loisirs de Savignac.

▶ Propositions définitivement adoptées par la CDCI du 14 mars 2016

Dissolutions:

- Dissolution du SIVU du collège de VENDRES.
- Dissolution du SIVU de La Livinière et Siran.
- Dissolution du SIVOM de la base de loisirs de Savignac.

b) arrondissement de Montpellier

► Propositions présentées à la CDCI du 14 mars 2016

Dissolutions:

- Dissolution du SIERNEM (amendement demandant le retrait de la proposition de dissolution >>> amendement adopté).
- Dissolution du syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la région du Pic Saint Loup (amendement du préfet retirant le projet de dissolution >>>> amendement adopté).

Fusion:

- Fusion du SIVOM des 3 rivières et du SIVOM Bérange, Cadoule et Salaison.

▶ Propositions définitivement adoptées par la CDCI du 14 mars 2016

Fusion:

- Fusion du SIVOM des 3 rivières et du SIVOM Bérange, Cadoule et Salaison.

Le schéma départemental de coopération intercommunale a, en dernier lieu, été arrêté.

Ces modifications, dûment approuvées à la majorité des deux-tiers des membres de la CDCI, ont été intégrées dans le schéma pour lui donner un caractère définitif.

Le schéma départemental de coopération intercommunale a été arrêté par décision du préfet, du 25 mars 2016 (arrêté préfectoral n°2016-1-244), fait l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, ainsi que dans la presse.

Ce schéma formalise les propositions de rationalisation concernant, d'une part, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et, d'autre part, les syndicats intercommunaux.

- ANNEXES -

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

CARTOGRAPHIE DES EPCI A FISCALITE PROPRE

SOMMAIRE

- Carte actuelle des EPCI à fiscalité propre (population municipale 2016)
- Carte des EPCI devant fusionner
- Tableau des EPCI : dérogations
- Propositions de fusion ou d'extension de périmètre (adoptées par la CDCI du 14 mars 2016)
- Propositions de fusion ou d'extension de périmètres et Schémas de Cohérence Territoriale.
- Propositions de fusion ou d'extension de périmètres et Bassins de vie.
- Propositions de fusion ou d'extension de périmètres et Unités Urbaines.
- Propositions de fusion ou d'extension de périmètres et Parc Naturel Régional.

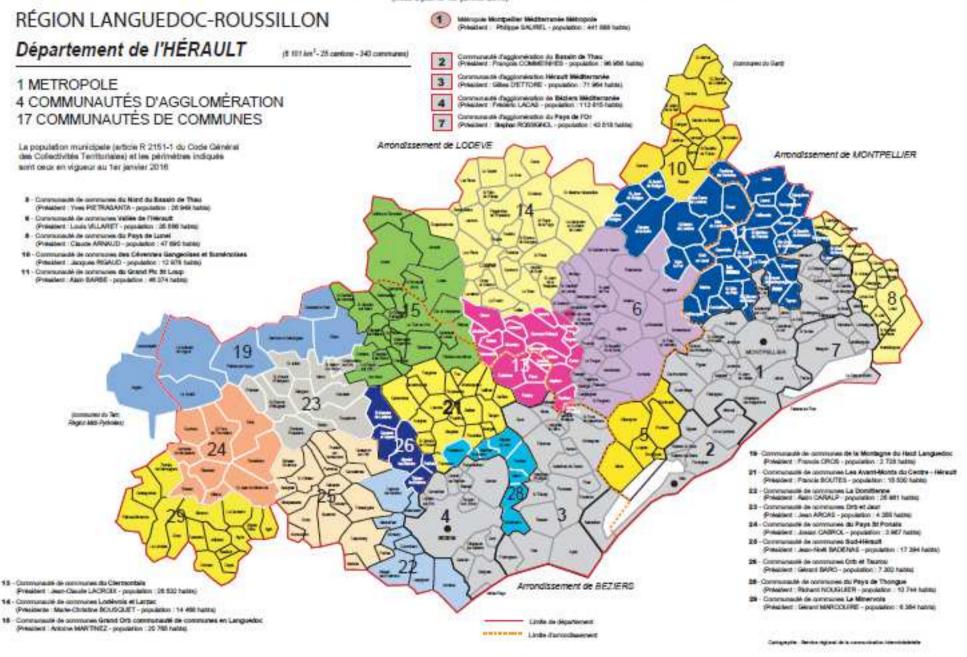
ANNEXES LES SYNDICATS (état des lieux)

SOMMAIRE

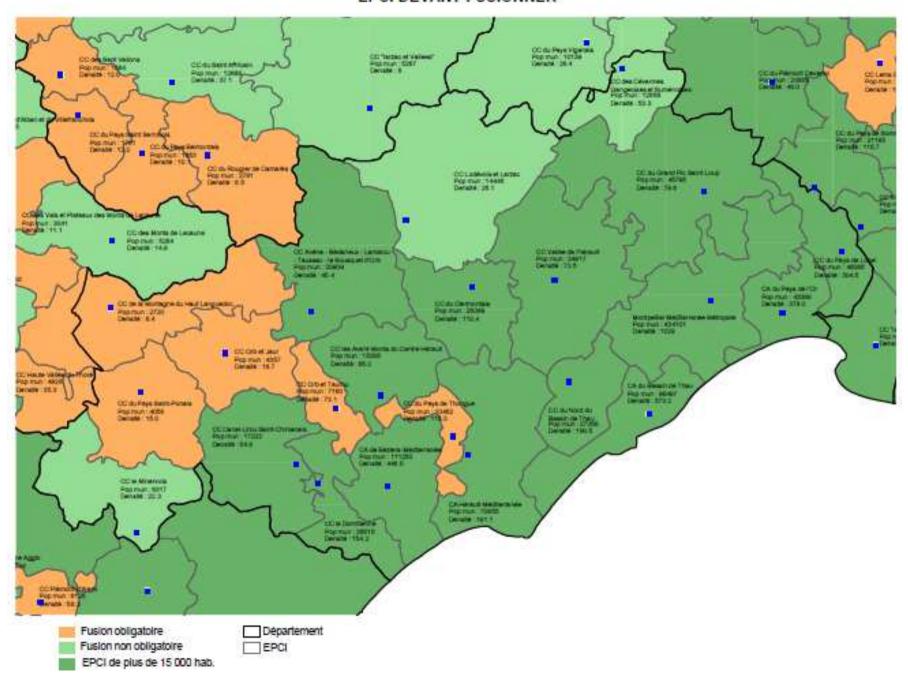
- Assainissement collectif.
- Assainissement non collectif.
- Collecte/traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Eau (traitement, Adduction, Distribution).

CARTE DES EPCI A FISCALITE PROPRE

Imise à jour le 1er janvier 2016s

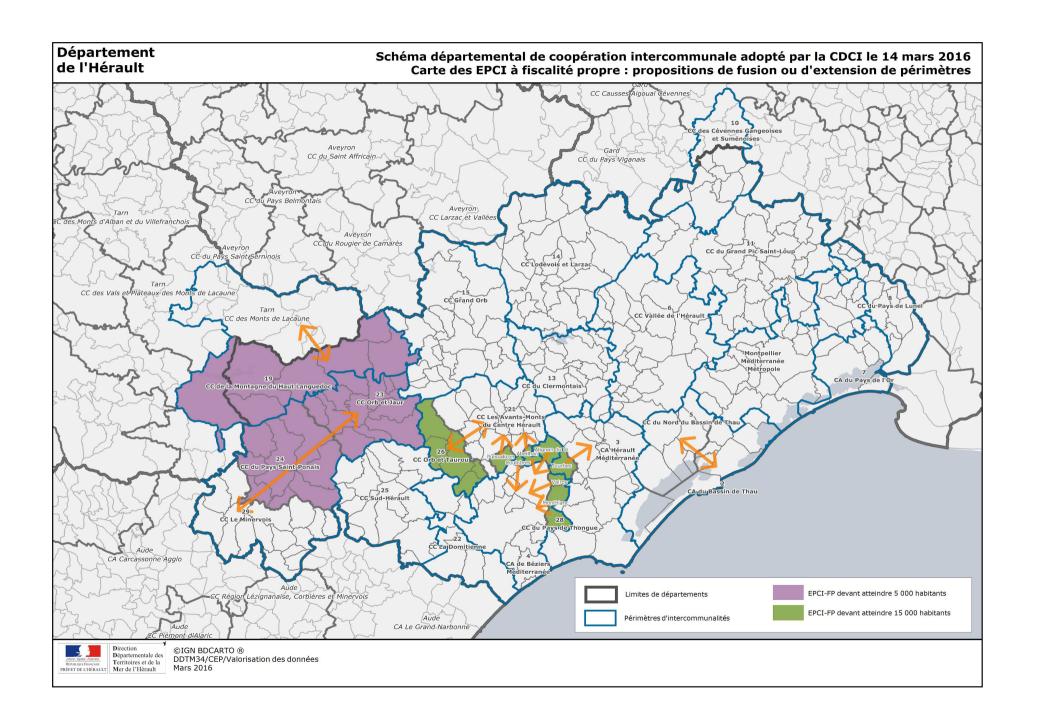


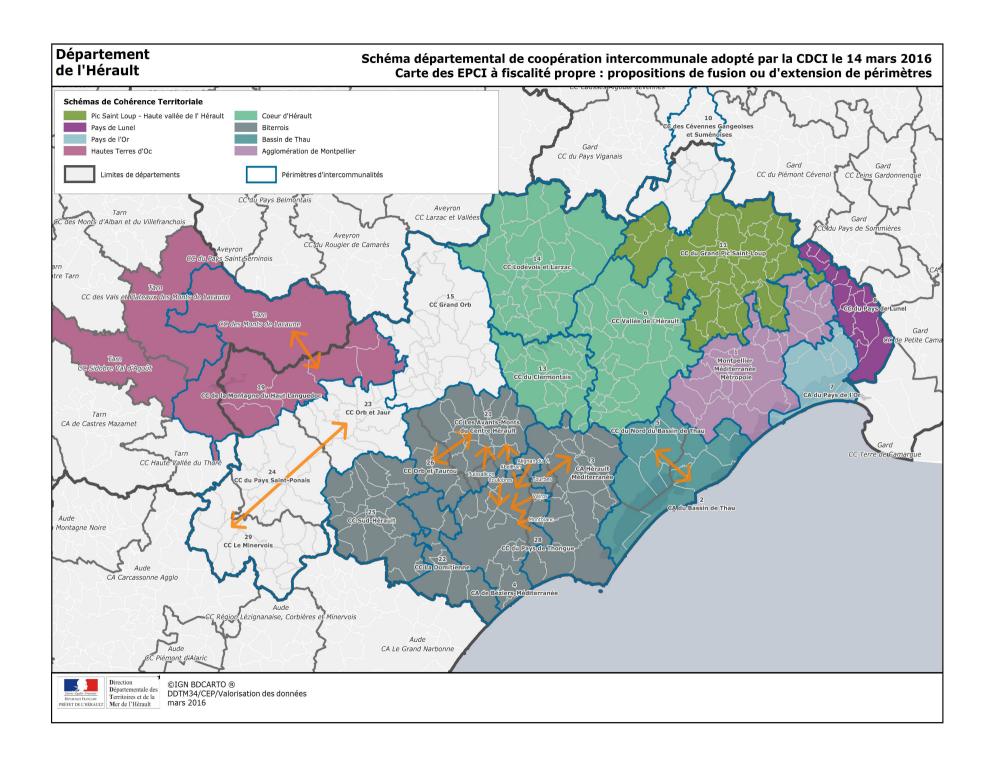
HERAULT EPCI DEVANT FUSIONNER

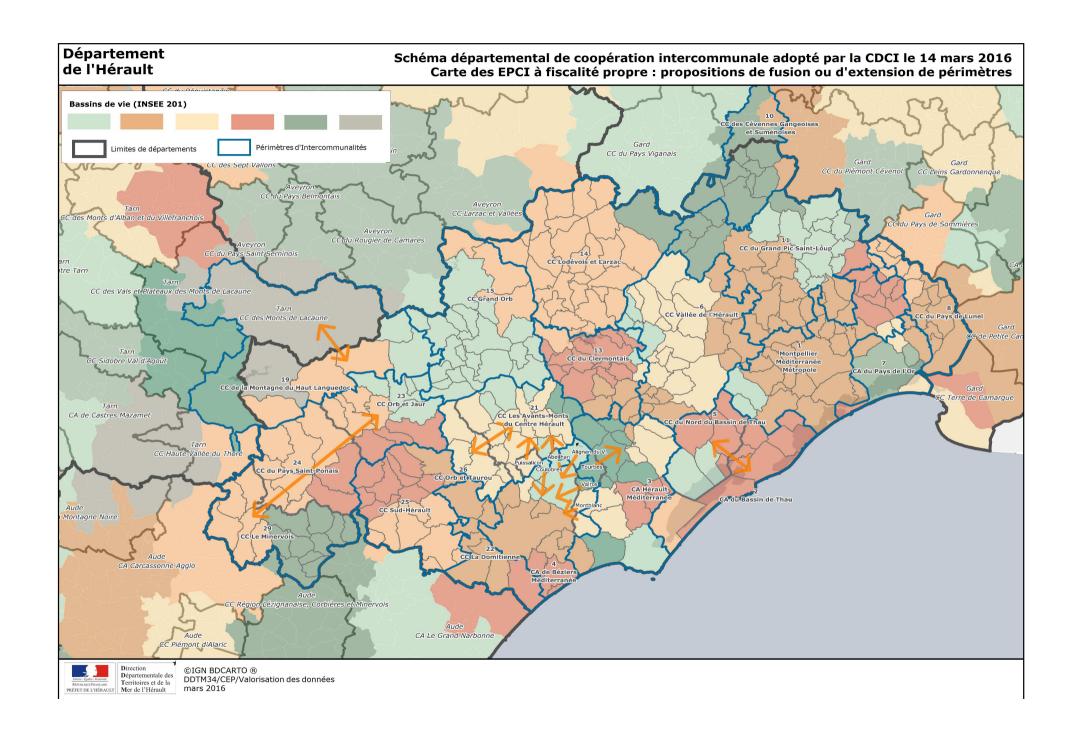


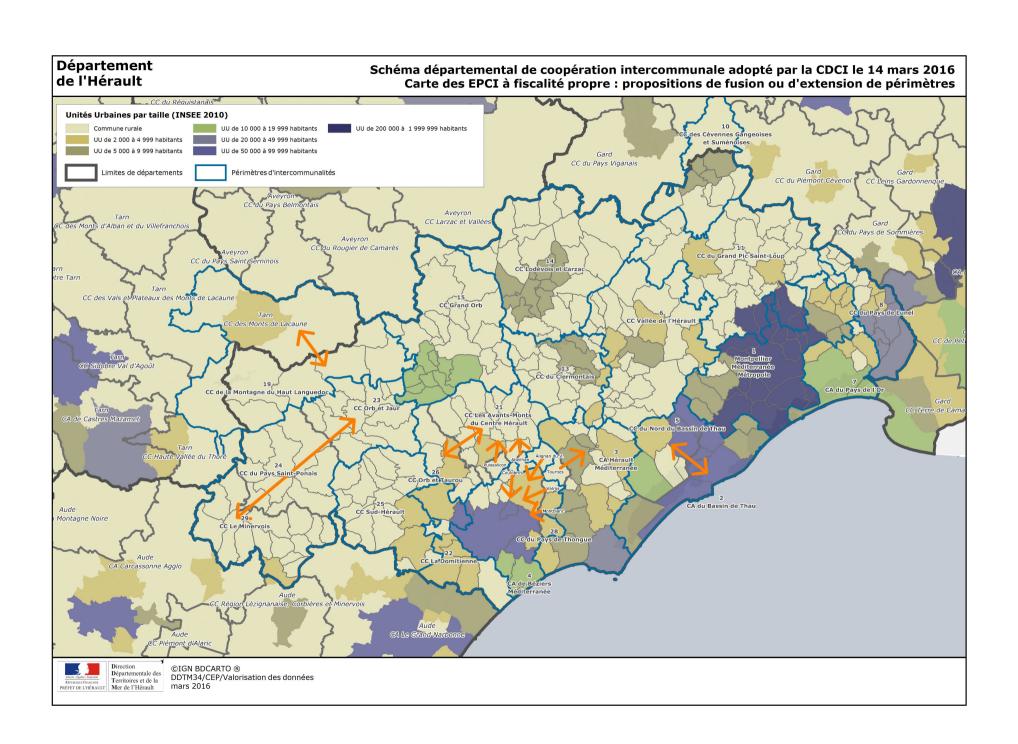
HERAULT

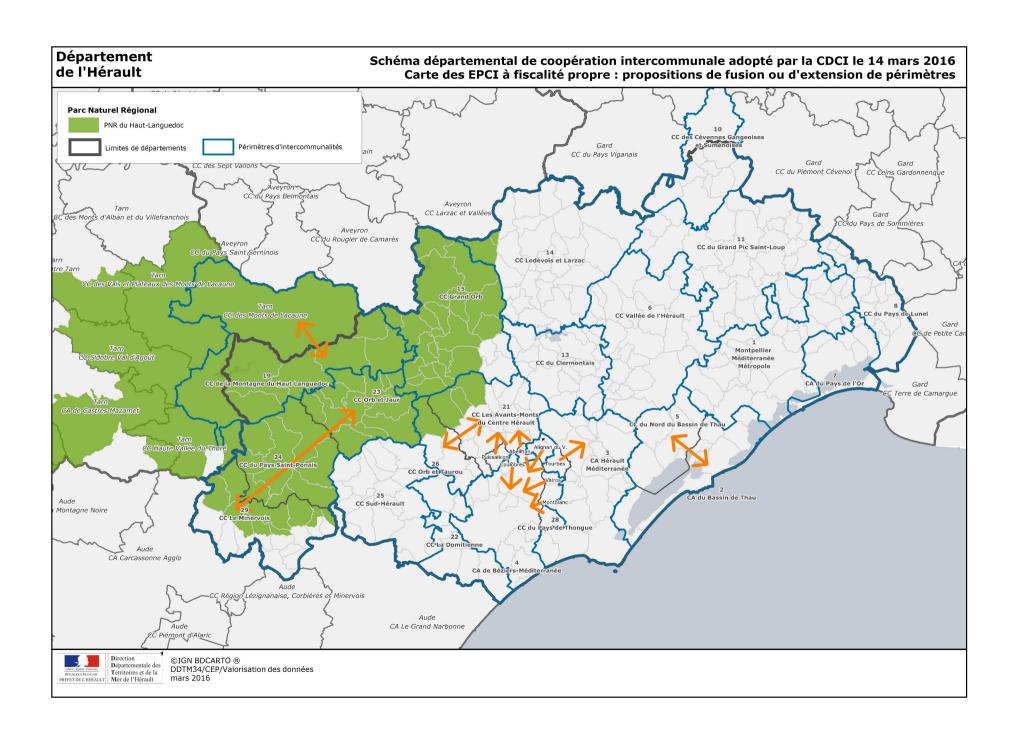
									ı	usion non obligatoir	e		
Département du siège de l'Epci	Numéro SIREN	Nom	Population municipale 2015	Superficie en km² (arrondie à l'hectare)	EPCI en zone de montagne	Densité de l'EPCI (arrondie à la décimale inférieure)	EPCI de plus de 15 000 habitants	dense	Exemption très peu dense (L5210-1-1 III 1° b)	Exemption zone de montagne (L5210- 1-1 III 1° c)	Exemption île (L5210-1-1 III 1° c)	Exemption fusion récente et > 12000 habitants (L5210-1-1 III 1° d)	fusionner
34	200000610	CC le Minervois	6317	282,51		22,3			Oui				
34	200017341	CC Lodévois et Larzac	14446	552,47	Oui	26,1			Oui	Oui			
34	200022986	CC du Grand Pic Saint-Loup	45795	575,20		79,6	Oui						
34	200033538	CC les Avant-Monts du Centre Hérault	15305	234,59		65,2	Oui						
34	200042646	CC Avène - Bédarieux - Lamalou - Taussac - le Bousquet d'Orb	20909	460,13	Oui	45,4	Oui						
34	200042653	CC Canal-Lirou Saint-Chinianais	17222	313,92		54,8	Oui						
34	243400017	Montpellier Méditerranée Métropole	434101	421,83		1029,0	Oui						
34	243400355	CC du Clermontais	26089	236,16		110,4	Oui						
34	243400389	CC de la Montagne du Haut Languedoc	2720	424,50	Oui	6,4							Oui
34	243400470	CA du Pays de l'Or	43388	114,76		378,0	Oui						
34	243400488	CC la Domitienne	26515	171,93		154,2	Oui						
34	243400520	CC du Pays de Lunel	48085	157,91		304,5	Oui						
34	243400553	CC du Pays Saint-Ponais	4056	269,46	Oui	15,0							Oui
34	243400629	CC Orb et Jaur	4357	232,98	Oui	18,7							Oui
34	243400694	CC Vallée de l'hérault	34917	481,04		72,5	Oui						
34	243400710	CC Orb et Taurou	7160	97,93		73,1							Oui
34	243400728	CC du Pays de Thongue	10462	90,66		115,3							Oui
34	243400736	CC des Cévennes Gangeoises et Suménoises	12868	241,13	Oui	53,3				Oui			
34	243400751	CC du Nord du Bassin de Thau	27056	141,97		190,5	Oui						
34	243400769	CA de Béziers-Méditerranée	111250	249,16	i	446,5	Oui						
34	243400819	CA Hérault-Méditerranée	70855	370,66		191,1	Oui						
34	243400827	CA du Bassin de Thau	96497	168,32		573,2	Oui						1











<u>Compétences</u>: ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Arrondissement	Nom du groupement	Nature juridique	EPCI FP concernés
1 - Béziers	SIVOM du Marcory	SIVOM	* CC du Pays Saint-Ponais * CC Canal Lirou-Saint Chinianais
1 - Béziers	SIVOM du canton d'Agde	SIVOM	* CA du Bassin de Thau * CA Hérault Méditerranée
1 - Béziers	SI d'eau potable et d'assainissement de Thézan-lès-Béziers-Pailhès	SIVOM	* CC Orb et Taurou
1 - Béziers	SI d'assainissement de Pinet-Pomérols	SIVU	* CA Hérault Méditerranée
1 - Béziers	SIVU de la dépollution des eaux usées de Montblanc et de Valros	SIVU	* CC Pays de Thongue
1 - Béziers	SIVU du Saint-Ponais	SIVU	* CC du Pays Saint-Ponais
1 - Béziers	SIVU d'assainissement confluent Mare et Orb	SIVU	* Grand Orb CC en Languedoc
1 - Béziers	SIVU d'assainissement confluent Bouissou et Mare	SIVU	* CC Montagne Haut Languedoc * Grand Orb CC en Languedoc
2 - Lodève	Syndicat de l'Eau Potable et de l'Assainissement Collectif (SEPAC)	SIVOM	* CC du Clermontais
2 - Lodève	SI des eaux du pic Baudille	SIVOM	* CC du Clermontais * CC Vallée de l'Hérault
2 - Lodève	SIVOM Le Pouget Vendémian	SIVOM	* CC Vallée de l'Hérault
2 - Lodève	SIVOM A.I.G.U.E. (antenne intercommunale de gestion unique des eaux)	SIVOM	* CC Vallée de l'Hérault
2 - Lodève	SIVU assainissement Bélarga-Campagnan	SIVU	* CC Vallée de l'Hérault
2 - Lodève	SM des cinq vallées	SM fermé	* CC Lovévois et Larzac (EPCI membre et communes membres) * Grand Orb CC en Languedoc (EPCI membre et communes membres)
3 - Montpellier	Syndicat intercommunal de Cammaou	SIVOM	* CC Pays de Lunel
3 - Montpellier	SIVOM de la Palus	SIVOM	* CC Pays de Lunel
3 - Montpellier	SM des eaux et de l'assainissement de la région du Pic Saint Loup	SM fermé	* CC Vallée de l'Hérault (EPCI membre et communes membres) * CC Grand Pic Saint-Loup (EPCI membre)

Compétences: ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Arrondissement	Nom du groupement	Nature juridique	EPCI FP concernés
1 - Béziers	SI d'eau potable et d'assainissement de Thézan-lès-Béziers-Pailhès	SIVOM	* CC Orb et Taurou
1 – Béziers	SIVU du Saint-Ponais	SIVU	* CC du Pays Saint-Ponais
2 - Lodève	SI d'eau et d'assainissement de la région de Ganges	SIVOM	* CC des Cévennes Gangeoises et Suménoises
2 - Lodève	SIVU assainissement Bélarga-Campagnan	SIVU	* CC Vallée de l'Hérault
3 - Montpellier	Syndicat intercommunal de Cammaou	SIVOM	* CC Pays de Lunel
3 – Montpellier	SIVOM de la Palus	SIVOM	* CC Pays de Lunel
3 - Montpellier	SM des eaux et de l'assainissement de la région du Pic Saint Loup	SM fermé	* CC Vallée de l'Hérault (EPCI membre et communes membres) * CC Grand Pic Saint-Loup (EPCI membre)

Compétence: COLLECTE/ TRAITEMENT des déchets des ménages et déchets assimilés

Arrondissement	Nom du groupement	Nature juridique	EPCI FP concernés
1 - Béziers	SMICTOM de la région de Pézenas	SM fermé	* CA de Béziers-Méditerranée (en partie) * CC du Clermontais (pour 1 commune) * CC Les Avant-Monts du Centre Hérault * CC Orb et Taurou * CA Hérault-Méditerranée * CC du Pays de Thongue
1 - Béziers	SI de traitement des ordures ménagères du littoral	SIM	* CA de Béziers-Méditerranée (en partie) * CC la Domitienne (pour 1 commune)

Arrondissement	Nom du groupement	Nature juridique	EPCI FP concernés
1 - Béziers	SM Déchets Ouest Biterrois	SM fermé	* Grand Orb communauté de communes en Languedoc * CC de la Montagne du Haut Languedoc * CC la Domitienne * CC Orb et Jaur * CC Canal-Lirou Saint-Chinianais
2 - Lodève	Syndicat Centre Hérault	SM fermé	* CC du Clermontais (en partie) * CC Vallée de l'Hérault * CC Lodévois et Larzac
3 - Montpellier	SM entre Pic et Etang	SM fermé	* CC du Pays de Lunel * CA du Pays de l'Or * CC du Grand Pic Saint-Loup * CC Terre de Camargue * CC Rhony, Vistre, Vidourle * CC du Pays de Sommières

<u>Compétences</u>: EAU (Traitement, Adduction, Distribution)

Arrondissement	Nom du groupement	Nature juridique	EPCI FP concernés
1 - Béziers	SIVOM du Marcory		* CC du Pays Saint-Ponais * CC Canal-Lirou Saint-Chinianais
1 - Béziers	SIVOM d'Ensérune	SIVOM	* CC Canal-Lirou Saint-Chinianais * CC la Domitienne
1 - Béziers	SIVOM des eaux de la vallée de l'Hérault	SIVOM	* CC du Pays de Thongue * CA Hérault-Méditerranée * CC Vallée de l'Hérault * CC Les Avant-Monts du Centre Hérault * CC du Clermontais
TI - BAZIATE	SI d'eau potable et d'assainissement de Thézan-lès-Béziers- Pailhès	SIVOM	* CC Orb et Taurou
1 - Béziers	SI d'adduction d'eau de Florensac et Pomérols	SIVU	* CA Hérault-Méditerranée

Arrondissement	Nom du groupement	Nature juridique	EPCI FP concernés
1 - Béziers	SI d'adduction d'eau de la vallée du Jaur	SIVU	* CC Orb et Jaur
1 - Béziers	SI d'adduction d'eau de la région de Vernazobre	SIVU	* CC Canal-Lirou Saint-Chinianais * CC du Pays Saint-Ponais
1 - Béziers	SI d'adduction d'eau de la vallée de la Mare	SIVU	* CC de la Montagne du Haut Languedoc * Grand Orb communauté de communes en Languedoc
1 - Béziers	SI d'adduction d'eau de la rive gauche de l'Orb	SIVU	* CC Les Avant-Monts du Centre Hérault * CC Orb et Taurou
1 - Béziers	SI d'adduction d'eau de Pardailhan	SIVU	* CC Canal-Lirou Saint-Chinianais * CC du Pays Saint-Ponais
1 - Béziers	Syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc	SM fermé	* CA Hérault-Méditerranée * CC du Nord du Bassin de Thau * CA du Bassin de Thau * Montpellier Méditerranée Métropole (EPCI membre) * SI d'adduction d'eau potable de Frontignan/Balaruc-les-Bains/Balaruc-le-Vieux (EPCI membre)
2 - Lodève	Syndicat de l'Eau Potable et de l'Assainissement Collectif (SEPAC)	SIVOM	* CC du Clermontais
2 - Lodève	SI des eaux du pic Baudille	SIVOM	* CC du Clermontais * CC Vallée de l'Hérault
2 - Lodève	SIVOM du Larzac	SIVOM	* CC Lodévois et Larzac
2 - Lodève	SIVOM A.I.G.U.E. (antenne intercommunale de gestion unique des eaux)	SIVOM	* CC Vallée de l'Hérault
2 - Lodève	SI d'eau et d'assainissement de la région de Ganges	SIVOM	* CC des Cévennes Gangeoises et Suménoises
2 - Lodève	SI des eaux du Lodévois	SIVU	* CC Lovévois et Larzac

Arrondissement	Nom du groupement	Nature juridique	EPCI FP concernés
1 - Béziers	Syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc	SM fermé	* CA Hérault-Méditerranée * CC du Nord du Bassin de Thau * CA du Bassin de Thau * Montpellier Méditerranée Métropole (EPCI membre) * SI d'adduction d'eau potable de Frontignan/Balaruc-les-Bains/Balaruc-le-Vieux (EPCI membre)
2 - Lodève	SM des cinq vallées	SM fermé	* CC Lovévois et Larzac (EPCI membre et communes membres) * Grand Orb CC en Languedoc (EPCI membre et communes membres)
3 - Montpellier	Syndicat intercommunal de Cammaou	SIVOM	* CC Pays de Lunel
3 - Montpellier	SIVOM de la Palus	SIVOM	* CC Pays de Lunel
3 - Montpellier	SI d'adduction d'eau potable de Frontignan/Balaruc-les- Bains/Balaruc-le-Vieux	SIVU	* CA du Bassin de Thau
3 - Montpellier	Syndicat mixte Garrigues-Campagne	SM fermé	* CC du Pays de Lunel * Montpellier Méditerranée Métropole (EPCI membre) * CC du Grand Pic Saint-Loup (EPCI membre et communes membres)
3 - Montpellier	SM des eaux et de l'assainissement de la région du Pic Saint Loup	SM fermé	* CC Vallée de l'Hérault (EPCI membre et communes membres) * CC du Grand Pic Saint-Loup (EPCI membre)



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté n° 2016-01-221

portant sur les modalités et les taux de contrôle minimaux à effectuer en zone d'accès restreint des Installations Portuaires N° 2201 et N°2203 du port de Sète.

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-01-2033 du 17 décembre 2014 portant sur les modalités et les taux de contrôle minimaux à effectuer en zone d'accès restreint du port de Sète ;

VU l'arrêté n° 2016-0I-056 en date du 19 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la décision du groupe d'experts de la Sûreté Portuaire en date du 08 mars 2016 ;

Considérant les évaluations des IP 2201 et 2203 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault;

ARRETE

Article 1 : Taux de contrôle.

Les taux de contrôle appliqués dans les zones d'accès restreint passagers des installations portuaires n° 2201 et n° 2203 sont précisés dans le tableau joint.

En fonction de l'adaptation de la posture VIGIPIRATE, ces taux de contrôles pourront être modifiés à tout moment à la demande du Préfet.

Article 2 : Notification du taux de contrôle aux agents de sûreté portuaire.

Le Préfet notifie à l'Agent de Sûreté Portuaire (ASP) du port de Sète, les taux de contrôle qu'il a fixé, en fonction du niveau ISPS, pour chacune des catégories de personnes possédant un titre de transport ou titre de circulation.

L'ASP communique les taux aux Agents de Sûreté des Installations Portuaires (ASIP), des IP concernées, conformément à l'article 49 de l'arrêté du 4 juin 2008.

L'ASP et les ASIP doivent pouvoir justifier auprès des autorités compétentes à l'aide d'une procédure adaptée, la mise en place des taux de contrôle effectués.

Article 3: Diffusion

La Présidente de la Région Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées ; le sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, le Directeur de l'Établissement Public Régional Port Sud de France, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, délégation à la Mer et au Littoral, le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, le Directeur Régional des Douanes, le Commandant du port de Sète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 14 Mars 2016

pellier, le 14 Vars 26

Pour le Préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Guillaume SAOUR

TAUX INSPECTION FILTRAGE INSTALLATION PORTUAIRE 2201-TERMINAL PASSAGERS

TITRE DE TRANSPORT	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3
Passagers	10,00 %	15,00 %	30,00 %
Véhicules	10,00 %	15,00 %	30,00 %
TITRE DE CIRCULATION	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3
Personnes	2,00 %	5,00 %	15,00 %
Véhicules	2,00 %	5,00 %	15,00 %

INSTALLATION PORTUAIRE 2203-TERMINAL CROISIERES

TITRE DE TRANSPORT	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3
Passagers	2,00 %	10,00 %	20,00 %
TITRE DE CIRCULATION	NIVEAU 1	NIVEAU 2	EAU 3
Personnes	1,00 %	5,00 %	15,00 %
Véhicules	1,00 %	5,00 %	15,00 %



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE ÎNTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES

Arrêté N° 2016/01/210 du 15 mars 2016 portant autorisation du déroulement de l'épreuve sportive non motorisée dénommée «prix du département des écoles de cyclisme» le 2 avril 2016

Le Préfet de l'Hérault, Officier dans l'ordre national du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme;
- VU la demande présentée par l'association « Les mousquetaires cyclistes Pradéens » en vue d'organiser le 2 avril 2016, une course cycliste dénommée "prix du département des écoles de cyclisme";
- VU l'autorisation du Comité départemental de cyclisme de l'Hérault en date du 26 janvier 2016;
- VU l'arrêté de priorité et d'autorisation de passage, ainsi que de restriction de circulation délivré par le maire de Gignac ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie groupe Verspieren;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 15 mars 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-009 du 8 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u>: M. le Président de l'association « Les mousquetaires cyclistes Pradéens» est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 2 avril 2016, une course cycliste dénommée "prix du département des écoles de cyclisme".

<u>ARTICLE 2</u>: Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 3: Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Des motos de l'organisation précèderont et entoureront le(s) peloton(s) de cyclistes.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux "attention course cycliste, priorité de passage" permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

<u>ARTICLE 4</u>: Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5: La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin et d'une ambulance agréée disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Mme Evelyne SANDER (Tel. 06 14 71 52 24) est désignée en tant que responsable des secours. Elle devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06 74 62 51 46. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, l'organisateur des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18) ainsi que la gendarmerie (18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une

déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6: Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

<u>ARTICLE 7</u>: Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

<u>ARTICLE 8</u>: Il est formellement interdit:

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la sécurité routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

<u>ARTICLE 10</u>: Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 :Le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, signé Guillaume SAOUR



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

* * * ARRETE DU MAIRE N° 2016 -026

OBJET: Réglementation provisoire relative à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives «L'Héraultaise Cyclosportive Roger Pingeon», «Grand Prix du Département de l'Hérault» et «Balade VTT Vignoble et patrimoine » du 2 et 3 avril 2016.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal.

Vu le Code de la Route.

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code du Sport.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le Décret no 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret no 92-753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le Décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 03 mai 2012.

Vu le Circulaire Interministériel n° DS/2012/305 et n° DMAT/2012/000646 du 02 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 05 mars 2012.

Vu la demande du Comité Départemental de Cyclisme,

Vu la demande du président du Comité Départemental de Cyclisme de Montpellier,

Considérant qu'il y lieu de réglementer ou d'interdire le stationnement et la circulation sur certaines voies de la commune pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des participants et de la circulation routière.

ARRETE.

AUTORISATION

Article 1^{er}: Monsieur le président du Comité Départemental de Cyclisme, Monsieur le Président du club de cyclisme de Montpellier, monsieur le président organisateur de la Ballade VTT, sont autorisés, sous leurs entières responsabilités et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le samedi 02 et dimanche 03 avril 2016, sur la commune de Gignac les manifestations sportives dénommées « L'Héraultaise Cyclosportive Roger Pingeon», « Grand Prix du Département de l'Hérault » et « Balade VTT Vignoble et patrimoine ». Cette autorisation est soumise à l'obtention, par les organisateurs, de l'Arrêté Préfectoral autorisant cette manifestation sportive sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

DEVIATION PROVISOIRE

Article 2: Il est instauré la mise en place d'une déviation provisoire à double sens de circulation, pour permettre la circulation des véhicules ente Gignac et les communes de Lagamas / Saint Jean de Fos le samedi 02 avril 2016 de 06h00 à 18h00 et le dimanche 03 avril 2016 de 06h00 à 18h00.

Article 3 : La circulation à double sens sur la commune de Gignac sera déviée par les voies suivantes :

- Rue du pont,
- Le Boulevard du Moulin entre la Rue du pont et la Rue Pierre Curie
- Le chemin de la Grande Barque entre le Boulevard du Moulin et l'Avenue Jean Moulin,
- L'Avenue Jean Moulin,
- L'avenue des Pins entre l'Avenue jean Moulin et la Route de Lagamas,
- D9 « Route de Lagamas » entre l'avenue des Pins et le Pont suspendu.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION **DU DIMANCHE 03 AVRIL 2016**

À l'occasion de « L'Héraultaise Cyclosportive Roger Pingeon »

Article 12:

Il est interdit de stationner le Dimanche 03 avril 2016 de 05h00 à 18h00 sur les axes suivants :

- Avenue du Mas Salat, du Bd du Moulin au Chemin de la Tane,
- Boulevard du Moulin, de l'Avenue Foch à l'Avenue du Mas salat.
- Avenue Maréchal Foch, du Chemin Marc Galtier au Boulevard du Moulin, uniquement dans le sens montant (Vers le centre-ville) sur le côté droit ET l'allée centrale.
- Route de Lagamas « D9 », de l'avenue des Pins au chemin Marc GALTIER, uniquement dans le sens montant (vers centre-ville de Gignac).
- Article 13: Il est interdit de stationner le Dimanche 03 avril 2016 de 05h00 à 10h00 sur les axes suivants :
 - Avenue Maréchal Foch, du Boulevard du Moulin au Boulevard Pasteur, uniquement dans le sens montant (Vers le centre-ville) sur le côté droit ET l'allée centrale.

Article 13:

La circulation est interdite le dimanche 03 avril 2016 de 05h00 à 10h00 :

Avenue du Maréchal Foch du Boulevard du Moulin au boulevard pasteur, uniquement dans le sens montant (Vers le centre-ville).

La circulation sur la partie haute de l'Avenue Maréchal Foch, dans le sens montant (en direction du Article 14: centre-ville), de la Place Foch au boulevard pasteur, pourra être rétablie, par les organisateurs, le dimanche 03 avril 2016, une 1/2 heure après le dernier départ de la course.

Article 15:

La circulation est interdite le dimanche 03 avril 2016 de 05h00 à 18h00 sur les axes suivants :

- Avenue du Mas Salat, du Bd du Moulin au Chemin de la Tane.
- Boulevard du Moulin, de l'Avenue Maréchal Foch à l'Avenue du Mas salat.
- Route de Lagamas, de l'avenue des Pins eu chemin marc GALTIER, uniquement dans le sens montant (vers centre-ville de Gignac).
- Avenue du Maréchal Foch du Chemin Marc Galtier au Boulevard du Moulin, uniquement dans le sens montant (Vers le centre-ville).
- Avenue jean BOREL.

DISPOSITIONS DIVERSES

Les interdictions de stationner et de circuler du présent arrêté ne concernent pas les véhicules des Forces Article 16: de Police (Police Municipale, Gendarmerie), des Médecins, de Secours et de Lutte contre les Incendies, des Ambulances privées en intervention, du service de sécurité de la manifestation ainsi que les services municipaux mobilisés pour la manifestation.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des Article 17: articles L 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les mesures édictées dans le présent arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions Article 18: de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueurs. Les véhicules en infractions pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Président du Comité Départemental de Cyclisme, Monsieur le Président-du club de cyclisme de Montpellier, monsieur le président organisateur de la Ballade VTT, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

AC, le 22 janvier 2016

Article 4: Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant avec enlèvement par le service de fourrière sur l'ensemble de la déviation mentionnée à l'article 3, le samedi 02 avril 2016 de 06h00 à 18h00 et le dimanche 03 avril 2016 de 06h00 à 18h00.

PRIORITE DE PASSAGE

Article 5: Une priorité de passage est accordée, de 08h00 jusqu'à la fin de la course, aux participants, des épreuves « courses jeunes » lors de la manifestation sportive « Grand Prix du Département de l'Hérault » le samedi 02 avril 2016, sur l'ensemble du circuit de la course.

Article 6: Une priorité de passage est accordée, de 10h00 jusqu'à la fin de la course, aux participants, de l'épreuve «La balade V.T.T» lors de la manifestation sportive «L'Héraultaise Cyclosportive Roger Pingeon» le samedi 02 avril 2016, sur l'ensemble du circuit de la course se déroulant sur le territoire communal.

Article 7: Une priorité de passage est accordée, de 06h30 jusqu'à la fin de la course, aux participants, de l'épreuve « Cyclosportive » lors de la manifestation sportive « L'Héraultaise Cyclosportive Roger Pingeon» le dimanche 03 avril 2016 sur le circuit de la course, déposé en Préfecture, se déroulant sur le territoire communal.

Article 8: Conformément à l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret no 92-753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique et conformément au décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 03 mai 2012, les organisateurs sont chargés de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9: Pour permettre l'installation d'une « tente/barnum » mise à disposition des organisateurs par la municipalité de Gignac, il est interdit de stationner sur les emplacements matérialisés au sol, Boulevard du Moulin devant le square du Sautarel, du vendredi 01 avril 2016 08h00 au lundi 04 avril 2016 18h00.

Les parkings de l'Espace Sportif du Gymnase le Rivéral et de l'Espace Culturel sont réservés du vendredi 01 avril 2016 08h00 au dimanche 03 avril 2016 18h00 aux stationnements des véhicules de l'organisation de la manifestation sportive « L'Héraultaise Cyclosportive Roger Pingeon» et « Grand Prix du Département de l'Hérault ».

Article 10: Il est interdit de stationner sur les parkings de l'Espace Sportif du Gymnase le Rivéral et de l'Espace Culturel de Gignac du vendredi 01 avril 2016 08h00 au dimanche 03 avril 2016 jusqu'à 18h00, sauf pour les véhicules de l'organisation.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION DU SAMEDI 02 AVRIL 2016 À l'occasion du « Grand Prix du Département de l'Hérault »

Article 11: Il est interdit de stationner le samedi 02 avril 2016 de 06h00 à 18h00 sur les axes suivants :

Avenue du Mas Salat, du Bd du Moulin au Chemin de la Tane,

- Chemin de la Tane,

- Route de Lagamas « D9 », du Chemin de la Tane au chemin marc Galtier
- Avenue Maréchal Foch, du Chemin Marc Galtier au Boulevard du Moulin, uniquement dans le sens montant (Vers le centre ville) sur le coté droit et sur l'allée centrale.
- Boulevard du Moulin, de l'Avenue Foch à l'Avenue du Mas salat.
- Article 12: Il est interdit de circuler le samedi 02 avril 20156 de 06h00 à 18h00 :
 - Sur l'ensemble des voies mentionnées à l'article 11 du présent arrêté,
 - Ainsi que sur l'avenue Jean BOREL.

Les habitants des lotissements « les pins » et « St baudille » sont autorisés à emprunter, pour quitter leurs domiciles, le Chemin de la Tane uniquement en direction de la Route de Lagamas sous le contrôle de signaleurs officiels. Ils ne sont pas autorisés à regagner avec un véhicule, leur domicile avant la fin de la course.

es Mousquetaires Cyclistes Pradéens

FERREIRA Chantal 891134310359 06/03/90 FERREIRA JUAN 890934310538 16/11/89 BRUN Christophe 81191117 16/11/89 FROMON Sabine 920213311248 01/06/93 VOISELLE José 83125II20628 24/06/61 MATHIEU Nicole 83706 15/11/67 MATHIEU Stéphanie 92021331253 24/06/61 MATHIEU Stéphanie 930634300149 25/08/93 CHASSERY Claude 900813312538 CHASSERY CHASSERY Samia 378400040 25/08/93 LHOSTIS Thierry 870927301234 PACHELER BOSCHETTO Noël 14AS61906 PACHELER BEVILACQUA Serge Paul 753 700 66 FERNEZ Alain 753 700 66 CALESES FERNEZ Alain 753 700 66 CALESES FONTCUBERTA Patrick 7245705343 CALLEJO FONTCUBERTA Patrick 7245705	NOMS	PRENOMS	N°PERMIS	OBTENTION
JUAN 890934310538 Christophe 81191117 Sabine 920213311248 José 831251120628 Jean 48200 Nicole 83706 Hubert 152641 Stéphanie 930634300149 Claude 900813312538 Samia 378400040 Thierry 870927301234 Martine 8003343i0664 Noël 14AS61906 Serge Paul 14AS61906 Serge R21076301576 Alain 125899 Claude 753 700 66 Claude 753 700 66 Claude 753 700 66 Alain 753 700 66 Alain 753 700 67 Alain 754570533 Gérard 209657 Patrick 7245705343 Alejandro 9784151C	FERREIRA	Chantal	891134310359	06/20/90
Christophe 81191117 Sabine 920213311248 José 831251120628 Jean 48200 Nicole 83706 Hubert 152641 Stéphanie 930634300149 Claude 900813312538 Samia 378400040 Thierry 870927301234 Noël 14AS61906 Serge 821076301576 Alain 125899 Claude 753 700 66 Alain 7245705343 Alejandro 9784151C Sébastien	FERREIRA	JUAN	890934310538	16/11/89
Christophe 81191117 Sabine 920213311248 José 831251120628 José 831251120628 José 83706 Hubert 152641 Stéphanie 930634300149 Claude 900813312538 Samia 378400040 Thierry 870927301234 Noël 14AS61906 Serge Paul Jacques 14AS61906 Paul 125899 Claude 753 700 66 Claude 7545705343 Alejandro 9784151C Sébastien 9784151C			D1FRA14AX0847	
Sabine 920213311248 José 831251120628 Jean 48200 Nicole 83706 Hubert 152641 Stéphanie 930634300149 Claude 900813312538 Samia 378400040 Thierry 870927301234 Martine 8003343i0664 Noël 14AS61906 Serge Paul Jacques 125899 Claude 753 700 66 Claude 753 700 66 Claude 753 700 66 Claude 753 700 66 Claude 7245705343 Alejandro 9784151C Sébastien 9784151C	BRUN	Christophe	81191117	
José 831251120628 Jean 48200 Nicole 83706 Hubert 152641 Stéphanie 930634300149 Claude 900813312538 Samia 378400040 Thierry 870927301234 Martine 8003343i0664 Noël 14AS61906 Serge Paul 14AS61906 Alain 125899 Claude 753 700 66 Claude 753 700 66 Claude 753 700 66 Alain 753 700 66 Claude 753 700 66 Alain 754570533 Gérard 209657 Patrick 7245705343 Alejandro 9784151C	FROMON	Sabine	920213311248	01/06/93
Jean 48200 Nicole 83706 Hubert 152641 Stéphanie 930634300149 Claude 900813312538 Samia 378400040 Thierry 870927301234 Martine 8003343i0664 Noël 14AS61906 Serge Paul Jacques 125899 Claude 753 700 66 Claude 150533 Gérard 209657 Patrick 7245705343 Alejandro 9784151C Sébastien 9784151C	VOISELLE	José	831251120628	24/06/61
Nicole 83706 Hubert 152641 Stéphanie 930634300149 Claude 900813312538 Samia 378400040 Thierry 870927301234 Martine 8003343i0664 Noël 14AS61906 Serge Paul Jacques Alain Alain 125899 Claude 753 700 66 Alejandro 9784151C Sébastien 9784151C	MATHIEU	Jean	48200	08/02/61
Hubert 152641 Stéphanie 930634300149 Claude 900813312538 Samia 378400040 Thierry 870927301234 Martine 8003343i0664 Noël 14AS61906 Serge Paul 14AS61906 Alain 125899 Claude 753 700 66 Claude 753 700 66 Claude 753 700 66 Alain 754570533 Gérard 209657 Patrick 7245705343 Alejandro 9784151C	MATHIEU	Nicole	83706	15/11/67
Stéphanie 930634300149 Claude 900813312538 Samia 378400040 Thierry 870927301234 Martine 8003343i0664 Noël 14AS61906 Serge Paul Jacques 125899 Alain 753 700 66 Claude 753 700 66 Claude 150533 Gérard 209657 Patrick 7245705343 Alejandro 9784151C Sébastien 9784151C	MATHIEU	Hubert	152641	19/10/95
Claude 900813312538 Samia 378400040 Thierry 870927301234 Noël 14AS61906 Serge 14AS61906 Paul 14AS61906 Paul 14AS61906 Claude 753 700 66 Claude 753 700 66 Claude 753 700 66 Claude 753 700 67 Alein 724570533 Gérard 209657 Patrick 7245705343 Alejandro 9784151C	MATHIEU	Stéphanie	930634300149	25/08/93
Samia 378400040 Thierry 870927301234 Martine 8003343i0664 Noël 14AS61906 Serge 14AS61906 Paul 14AS61906 Alain 125899 Claude 753 700 66 Claude 150533 Gérard 209657 Patrick 7245705343 Alejandro 9784151C Sébastien Sébastien	CHASSERY	Claude	900813312538	
Thierry 870927301234 Martine 8003343i0664 Noël 14AS61906 Serge 14AS61906 Paul 14AS61906 Paul 14AS61906 Paul 14AS61906 Claude 75370066 Claude 75370066 Claude 75370066 Claude 75370067 Alain 7245705343 Alejandro 9784151C Sébastien	CHASSERY	Samia	378400040	
Martine 8003343i0664 Noël 14AS61906 Serge 14AS61906 Paul 14AS61906 Jacques 821076301576 Alain 125899 Claude 753 700 66 Claude 150533 Gérard 209657 Patrick 7245705343 Alejandro 9784151C Sébastien Sébastien	LHOSTIS	Thierry	870927301234	
Noël 14AS61906 Serge Paul Jacques Pierre 821076301576 Alain 125899 Claude 753 700 66 Claude 150533 Gérard 209657 Patrick 7245705343 Alejandro 9784151C Sébastien	BOSCHETTO	Martine	8003343i0664	
Serge Paul Jacques Pierre 821076301576 Alain 125899 Claude 753 700 66 Claude 150533 Gérard 209657 Patrick 7245705343 Alejandro 9784151C Sébastien Sébastien	BOSCHETTO	Noël	14AS61906	
Paul Jacques 821076301576 Pierre 821076301576 Alain 125899 Claude 753 700 66 Claude 150533 Gérard 209657 Patrick 7245705343 Alejandro 9784151C Sébastien Sébastien	BEVILACQUA	Serge		
Jacques Pierre 821076301576 Alain 125899 Claude 753 700 66 Claude 150533 Gérard 209657 Patrick 7245705343 Alejandro 9784151C Sébastien Sébastien	FERREIRA	Paul		
Alain 125899 Claude 753 700 66 Claude 150533 Gérard 209657 Patrick 7245705343 Alejandro 9784151C Sébastien	NOGUERA	Jacques		
Alain Claude Claude Gérard Patrick Alejandro Sébastien	BACHELIER	Pierre	821076301576	07/01/83
Claude Claude Gérard Patrick Alejandro Sébastien	FERNEZ	Alain	125899	
Claude Gérard Patrick Alejandro Sébastien	GARDIN	Claude	753 700 66	
Gérard Patrick Alejandro Sébastien	REVEL	Claude	150533	
Patrick Alejandro Sébastien	BANAL	Gérard	209657	
Alejandro Sébastien	FONTCUBERTA	Patrick	7245705343	
	CALLEJO	Alejandro	9784151C	
	PASQUIER	Sébastien		



Signaleurs Secours





PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Arrêté n°2016-01-232 du 22 mars 2016 portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée « 3° Slalom Kartix»

Le Préfet de l'Hérault, Officier dans l'ordre national du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU les règles techniques et de sécurité des slaloms de la Fédération Française du Sport Automobile;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/01/556 du 21 avril 2015 homologuant la piste de karting de Brissac-Ganges sise Les Péras de Caizergues à Brissac (Hérault), pour une durée de quatre ans ;
- VU le numéro de classement 34 08 15 0899 E 11 A 1180 attribué par la FFSA le 13 avril 2015 pour la piste de karting "Kartix Parc" à Brissac, catégorie 1.1 de 1180 m;
- VU la demande présentée par M. Yvon JOURNAUX, président de l'Association Sportive Automobile (ASA) Cigaloise, en vue d'organiser les 27 et 28 mars 2016, sur la piste susvisée, une épreuve dénommée "3° Slalom Kartix";
- VU le permis d'organisation n° S3 délivré par la FFSA le 11 janvier 2016;
- VU l'attestation d'assurance, souscrite par l'ASA Cigaloise auprès de la compagnie d'assurance LESTIENNE;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 22 mars 2016;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-0I- 009 du 8 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE:

- ARTICLE 1: M. le Président de l'Association Sportive Automobile Cigaloise est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 27 et 28 mars 2016, sur la piste susvisée, une épreuve dénommée "3° Slalom Kartix";
- ARTICLE 2: L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par les organisateurs, annexé au présent arrêté, et les textes susvisés. L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement standard des courses de côte et slaloms et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.
- ARTICLE 3: L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité. Il sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.
- ARTICLE 4: Les services de sécurité seront en place ¾ d'heure avant le début de l'épreuve.

 Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

 Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.
- ARTICLE 5: Les organisateurs devront équiper chaque poste de commissaire de piste conformément à l'article 1.1.4, alinéa 2, des règles techniques et de sécurité des slaloms de la Fédération Française du Sport Automobile.
- ARTICLE 6: La couverture médicale sera assurée par la présence d'un médecin réanimateur et d'une ambulance, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

 Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

 M. Yvon JOURNAUX (tél: 06.03.34.62.35) est désigné en tant qu'organisateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34

(Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, l'organisateur des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le directeur de course et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction départementale de la cohésion sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 7: La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par le demandeur. Les niveaux sonores des véhicules devront correspondre aux règlements FFSA susvisés.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur la RD4.

- ARTICLE 8: La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

 Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Yvon JOURNAUX.

 L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.
- ARTICLE 9: L'autorisation pourra être rapportée par le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.
- ARTICLE 10: Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 11: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, le maire de Brissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Guillaume SAOUR





BRISSAC, le 13 janvier 2016

Avis du Maire

000024

Objet: 3ème slalom cigalois

Le Maire de BRISSAC, soussigné, adresse ci-après son avis écrit motivé :

J'émets un avis favorable pour la course "3ème slalom cigalois" au Kartix Park circuit Karting.

Fait à BRISSAC, le 13 janvier 2016

Le Maire,

Jean Claude RODRIGUEZ

REGLEMENT PARTICULIER SLALOMS 2016

REGLEMENT PARTICULIER SLALOMS 3ème SLALOM KARTIX 27 & 28 Mars 2016

	The state of the s		
Les articles non mentionnés sont conformes au règlem	ent standard de	scaluserede ofterels	laloms.
L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE CIGALOISE		SPORT AUTOMOL	31LE Milee
Organise le 27 & 28 Mars 2016		KM DE TA 30900	NIMES
Un slalom dénommé : 3 ^{ème} Slalom KARTIX			
Cette compétition compte pour : La Coupe de France	des slaloms 20	16 & Le Challenge L	.anguedoc
Poussillon des Slaloms	**********		management (
Le présent règlement a été approuvé par le Comité Rég, et enregistré à la FFSA sous le permis d'organisati	ion numéro S3	en date du	21/2016
, et enregistre a la FFSA sous le permis d'organisati	on namoro .a		7 110 4 3.34
ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURS	BE MANAGEMENT		
1.1P. OFFICIELS		dia hanna	
Président du Collège des Commissaires Sportifs .Mr DEC	ARPENTRIE M	axLicence n°	_3433/0809
Commissaires Sportifs: Mr. CHARDOUNA	UD Jean Pierre	Licence n	_3158/0803
Mr. DARDANELLI	Jean José	Licence n°_	20166/0803
Directeur de Course : Mr VATON Jean L	.ouisouis	Licence n°	95493/0809
Directeur de Course Adjoint : MIIe CHANTAGRE Commissaires Techniques (B au minimum) :Mr FOURTE	T David	Licence n°	18310/0809
Mr ROLLANI	D Jean Pierre	Licence n	_2094/0000
Mr JACQUE	T Nicolas	Licence n°_1	196544/0809
Chargés des relations avec les concurrents (CS) :Mr DUI	RAND Gérard	Licence n°_	13816/0809
	OLL Thierry	Licence n°_	_58387/0809 152001/0806
Chronométreurs (Informatique) : Mr COST	ALIER Patrick	Licence n	°_3750/0809
,	Hamatar Maria		0
1.2P. HORAIRES			
Clôture des engagements le Lundi 21 Mars 2016			0 houres
Clôture des engagements le Lundi 21 Mars 2016 . Publication de la liste des engagés le mercredi 23 Mars 2	2016	a	
Vérifications administratives le Dimanche 27 Mars 2016		de 15 h00	à 19 heures
Lieu salle Boxing Circuit KARTIX-PARC à BRISSAC - G	ANGES		Windows or Denies
Vérifications techniques le le Dimanche 27 Mars 2016	- ammanione e	de 15 h15	à 19 h15
Lieu local technique Circuit KARTIX-PARC à BRISSAC	- GANGES	do 7 h00	à 8 heures
Vérifications administratives le Lundi 28 Mars 2016	ANGES	de / noo	a o nouico
Lieu salle Boxing Circuit KARTIX-PARC à BRISSAC - G Vérifications techniques le Lundi 28 Mars 2016	ANGLO	de 7 h15	à 8 h15
Lieu local technique Circuit KARTIX-PARC à BRISSAC			
Réunion du Collège des Commissaires Sportif le 27 Mar	s 2016	à 18 h 15 heures	
Lieur PC salle de réunion Circuit KARTIX -PARC BRIS	SAC - GANGES	1 0 h 20 lo 20 Mor	2016 (tour
Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre	part aux essais	sa 8 ft 30 fe 20 iviais	5 20 10 (toui
de contrôle, salle accueil) Essais chronométrés le 28 Mars 2016	de 8 h 30	à 12 heures (2 mg	ontés)
Briefing des pilotes obligatoire le : 28 Mars 2016		à 8 h 20 Lieu Lign	e de Départ
Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendi	re part à la cour	seà 13 heures le 28	Mars 2016
(tour de contrôle, salle accueil)			

Course:

H	1 ^{ère} manche le 28 Mars 2016	de 14h	à 15 h 30 heures
	2 ^{ème} manche le 28 Mars 2016	de 15 h 45	à 17 h 15 heures
M	3 ^{ème} manche le 28 Mars 2016	de 17 h 30	à 19 h 00 heures, etc.

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par la Direction de Course. Les concurrents en seront informés par affichage (tour de contrôle, salle accueil).

Seule une reconnaissance pédestre est autorisée.

Affichage des résultats provisoires le 28 Mars 2016 à 30 mm après l'arrivée du dernier concurrent, (tour de contrôle, salle accueil).

Parc fermé final (obligatoire à l'issue de la compétition sous peine d'exclusion d'office) :

Lieu Circuit KARTIX-PARC à BRISSAC - GANGES

Remise des prix le 28 Avril 2016 à 19 heures 30, Lieu Circuit KARTIX-PARC à BRISSAC - GANGES

1.3P. VERIFICATIONS

Voir Article 1.2p.

Les vérifications nécessitant un démontage seront effectuées au Garage :

Adresse: Garage DUQUENNE ZAM du tapis vert ST HIPPOLYTE DU FORT

Taux horaire de la main d'œuvre : 60 € TTC

Les concurrents seront tenus de présenter la fiche de leur volture et le passeport technique.

Aucune vérification ne sera effectuée après l'heure de fermeture de contrôle soit à 8 H 30 Le 28 Mars 2016.

Pesage des voitures à la disposition des concurrents pendant les vérifications techniques au local techniques Circuit KARTIX-PARC à BRISSAC - GANGES

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

3.1P. ENGAGEMENTS

Les engagements seront reçus à partir de la parution du présent règlement à l'adresse suivante :

ASA CIGALOISE 12 Place du 8 Mai - BP 33 - 30170 ST HIPPOLYTE DE FORT Tél : 04 66 77 67 73 - Fax 04 66 77 93 71 - asa0809@orange.fr

La liste des engagements sera close dès que le nombre maximum de participants fixé à l'article 4.1p aura été atteint, et au plus tard le ...21 Mars 2016 à 0 heures.

Les frais de participation sont fixés à ...200 €, réduits à 100 € pour les concurrents acceptant la publicité optionnelle de l'organisateur.

Pour le groupe loisirs, l'engagement incluant la licence à la journée et la cotisation ASA se montera à 300€ réduits à 150€ avec les publicités optionnelles de l'organisateur.

Les engagements devront <u>obligatoirement</u> être accompagnés des frais de participation et du certificat médical (délivré par le médecin traitant, pour les licences à la journée..

Si quatre jours avant le début de la compétition le nombre d'engagements enregistré est inférieur à 40..., les organisateurs se réservent le droit d'annuler la compétition. Les intéressés seraient immédiatement prévenus de cette décision.

Les concurrents du groupe Loisirs doivent respecter la date de clôture des engagements .

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.1P. VOITURES ADMISES

Le nombre des voitures admises est fixé à 150 dont 20 peuvent être réservées au Groupe Loisir.(classe L1 et L2) Pour les groupes et classes admis sont précisés dans l'article 4 du règlement standard des Courses de Côte et Slaloms (Voir tableau épreuves).

En slalom Sont admises à participer :

- Les VHC en possession d'un PTH
- Les voltures en conformité pour participer à un rallye Classic (un seul groupe sans marque de points pour la Coupe de France)

Un classement séparé et distinct devra être établi à l'issue de chaque course : un pour le VHC et un pour le Classic.

Les voitures devront être équipées d'un silencieux ne dépassant pas la réglementation FFSA Une même voiture pourra être conduite successivement par 2 pilotes.

4.2.7.P Echappement

Voir Règlement Standard Courses de Côte et Slaloms

ARTICLE 5P. PUBLICITES

Voir règlement standard des Courses de Côte et Slaloms.

- Un additif au règlement particulier précisera la publicité.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

Les prescriptions des Règles Techniques et de Sécurité de la discipline, en application des articles R331-18 à R331-45 du code du sport, devront être respectées dans toutes les compétitions.

6.1P. PARCOURS

Le Slalom Cigalois a le parcours suivant (voir plan)

La course se déroulera en ..trols manches.

Procédure de départ : chaque voiture partira dans l'ordre de passage prévu à l'article 7 du règlement standard.

Départ au feu et cellule. Arrivée jugé à la cellule. Longueur du parcours 1600 mètres.

6.5P. PARC CONCURRENTS

Les parcs concurrents seront situés à Lieu Circuit KARTIX-parc BRISSAC-GANGES

Les parcs concurrents seront accessibles à partir de 14 h 00, le 26 Mars 2016.

L'accès aux bornes d'électricité sur le circuit pour les Concurrents en particulier camping car, pourra se faire en respectant les modalités de la Direction du circuit.

Les remorques et camping-cars devront être garées sur le parking en dehors du Circuit KARTIXparc BRISSAC-GANGES

6.6P. PARC FERME FINAL

Voir Article 1.2p.

6.7P. TABLEAUX D'AFFICHAGE

Les tableaux d'affichage seront placés :

Pendant les essais et la course PC (Direction de Course) : Lieu Circuit KARTIX-parc BRISSAC-GANGES

Pendant les vérifications PC (Direction de Course) : Lieu Circuit KARTIX-parc BRISSAC-GANGES
Pendant le délai de réclamation après l'arrivée : PC (Direction de Course) Lieu : Circuit KARTIX-parc
BRISSAC-GANGES

Tous les documents portés à la connaissance des concurrents sur le tableau d'affichage leurs seront opposables. Les pilotes assumeront seuls les conséquences d'une éventuelle ignorance de leur part des dispositions ou des changements d'horaires qui pourraient se décider dans l'heure qui précède leur départ.

6.8P. PERMANENCE

Dimanche 27 Mars 2016, Lieu: Circuit KARTIX-parc BRISSAC-GANGES de 15 h 00 à 20 h 00. Lundi 28 Mars 2016: Lieu Circuit KARTIX-parc BRISSAC-GANGES de 7 h 00 à 8 h 00

Téléphone permanence n° 06 45 93 37 61

Centre de secours le plus proche Sapeurs Pompiers GANGES

ARTICLE 7P. DEROULEMENT DE L'EPREUVE

CONFERENCE AUX PILOTES (BRIEFING)

Voir Article 1,2p.

7.3P. COURSE

Les pilotes devront obligatoirement retirer leur casque au point STOP pour entre dans le parc. Si celui-ci ne se situe pas à proximité immédiate du point stop, les pilotes conserveront leur casque pour effectuer le trajet qui les sépare de l'entrée du parc. Ils retireront leur casque AVANT d'entrer dans le parc.

7.4P. ECHAUFFEMENT DES PNEUMATIQUES

Tout moyen de chauffe des pneumatiques est interdit, sous peine d'exclusion de la compétition.

ARTICLE 8P. PENALITES

- Quille de parcours renversée ou déplacée
- Quille d'arrivée renversée ou déplacée
- Porte manquée ou erreur de parcours
- 3 secondes
- 1 secondes manche non prise en compte pour ce pilote.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Le classement sera établi sur la meilleure des manches.

Les classements provisoires seront affichés à 19 h 15 Lieu Circuit KARTIX-parc BRISSAC-GANGES et seront établis de la façon suivante :

=

- 1 classement général,
- 1 classement général féminin,
- 1 classement pour chacun des groupes comme défini à l'article 4.1 du règlement standard,
- 1 classement pour chacune des classes énumérées à l'article 4.1 du règlement standard.
- 1 classement VHC.
- 1 classement Classic.
- 1 classement loisir.

Les classements, sous réserve d'éventuelles réclamations, deviendront définitifs 30 minutes après l'heure d'affichage des classements provisoires.

Une attribution de points aura lieu conformément au règlement de la Coupe de France des Slaloms

ARTICLE 10P. PRIX

10.2P. PRIX

La répartition des prix se fera de la façon suivante :

	ler .	2ème	3ème
Groupe	100.€	80€ (+ de 5 partants)	50€ (+ de 8 partants)
Classe	80€	50€ (+ de 3 partants)	20€ (+ de 6 partants)
Féminine	100€		
Jeune	100€	Productive special and an experience of	

Ces prix ne sont pas cumulables

10.3P. COUPES

Il sera attribué une coupe de la façon suivante :

Les coupes ne sont pas cumulables, tous les concurrents primés recevront une coupe. Les groupes Loisir, Classic, VHC, tous les concurrents recevront une coupe.

NB : Tous les cas non prévus par le règlement seront traités par le collège de commissaires sportifs, en conformité avec la règlementation FFSA.





PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 2016-01-230 du 22 mars 2016 portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée "6ème Slalom Cigalois"

Le Préfet de l'Hérault, Officier dans l'ordre national du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU les règles techniques et de sécurité des slaloms de la Fédération Française du Sport Automobile;
- VU l'arrêté n° 2015/01/556 du 21 avril 2015 portant homologation du circuit de Karting extérieur « Kartix Parc» Les peras des Caizergues Brissac (34190);
- VU le numéro de classement 34 08 15 0899 E 11 A 1180 attribué par la FFSA le 13 avril 2015 pour la piste de karting "Kartix Parc" à Brissac, catégorie 1.1 de 1180 m;
 - VU la demande présentée par M. Yvon JOURNAUX, président de l'Association Sportive Automobile Cigaloise (ASA), en vue d'organiser les 26 et 27 mars 2016, sur la piste susvisée, une épreuve dénommée "6ème Slalom Cigalois";
 - VU le permis d'organisation n° S2 délivré par la FFSA le 11 janvier 2016;
 - VU l'attestation d'assurance, souscrite par l'ASA Cigaloise auprès de la compagnie d'assurance LESTIENNE;
 - VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 22 mars 2016;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0I-009 du 8 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
 - SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE:

- ARTICLE 1: M. le Président de l'ASA Cigaloise est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 26 et 27 mars 2016, sur la piste susvisée, une épreuve dénommée "6ème Slalom Cigalois";
- ARTICLE 2: L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par les organisateurs, annexé au présent arrêté, et les textes susvisés. L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement standard des courses de côte et slaloms et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.
- ARTICLE 3: L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité. Il sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.
- ARTICLE 4: Les services de sécurité seront en place trois quarts d'heure avant le début de l'épreuve.

 Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

 Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.
- ARTICLE 5: Les organisateurs devront équiper chaque poste de commissaire de piste conformément à l'article 1.1.4, alinéa 2, des règles techniques et de sécurité des slaloms de la Fédération Française du Sport Automobile.
- ARTICLE 6: La couverture médicale sera assurée par la présence d'un médecin réanimateur et d'une ambulance, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

 Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

M. Yvon JOURNAUX (tél: 06.03.34.62.35) est désigné en tant qu'organisateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, 'l'organisateur des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le directeur de course et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 7: La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par le demandeur. Les niveaux sonores des véhicules devront correspondre aux règlements FFSA susvisés.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur la RD4.

- ARTICLE 8: La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

 Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Yvon JOURNAUX.

 L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.
- ARTICLE 9: L'autorisation pourra être rapportée par le Général commandant le Groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.
- ARTICLE 10: Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 11: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, le maire de Brissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Guillaume SAOUR



6ème SLALOM KARTIX 28 Mars 2016

LISTE DES COMMISAIRES ET EQUIPEMENT EN POSTE

POSTE	NOM	PRENOM	LICENCE	N° LICENCE	COUPE SANGLE	EXTINTEUR	GILET SECURITE ORANGE	DRAPEAUX JAUNE
PRE-GRILLE	ARGELIES	XAVIER	CHEF POSTE		Х	Х	Х	Χ
PRE-GRILLE	PIERRARD	HELENE	COMMISSAIRE		Х		Х	Χ
DEPART	LEFOLL	THIERRY	CHEF POSTE		Х	Х	Х	Χ
CHRONO	CHEVALIER	PATRICK	COMMISSAIRE		Х		Х	X
1	VIALA	DOMINIQUE	CHEF POSTE		Х	Х	Х	Х
1	VIALA	NADINE	COMMISSAIRE		Х	Х	Х	Х
2	ESLEBEN	MARC	CHEF POSTE		Х	Х	Х	X
2	ESLEBEN	FANY	COMMISSAIRE		Х		Х	Х
3	DURAND	LUCIEN	CHEF POSTE		Х	Х	Х	Х
3	ARLETTE	ARLETTE	COMMISSAIRE		Х		Х	Х
4	FINIEL	ANTONI	CHEF POSTE		Х	Х	Х	Х
4	JORIS	JORIS	COMMISSAIRE		Х		Х	Х
5	GRAUBY	THIERRY	CHEF POSTE		Х	Х	Х	Х
5	GRAUBY	FILLE	COMMISSAIRE		Х		Х	Х
6	CHAUNEAU	DIDIER	CHEF POSTE		Х	Х	Х	Х
6	COLLAVIZZA	MARTINE	COMMISSAIRE		Х		Х	Х
ARRIVEE	MARTIN	JEAN PAUL	CHEF POSTE		Х	Х	Х	Х
ARRIVEE	PIERRARD	SEBASTIEN	COMMISSAIRE		Х	Х	Х	Х
PARC	FRANCOIS	J.LOUIS	CHEF POSTE		Х	Х	Х	
PARC	FRANCOIS	MADO	COMMISSAIRE		Х	Х	Х	
PARC	AUITO	MARIO	COMMISSAIRE		Х	х	Х	3
PARC	ARJO	MICHEL	COMMISSAIRE		Х	Х	X	95 l



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE ÎNTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
FB

Arrêté n° 2016/01/226 du 21 mars 2016 portant homologation du circuit de Karting extérieur « Number one » route de la tamarissière 34300 Agde

Le préfet de l'Hérault, Officier dans l'ordre national du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la route et notamment les articles R411-10 à R411-12;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-45;
- VU le règlement général de la fédération française de sport automobile ;
- VU le règlement de karting de la fédération française de sport automobile ;
- VU Les règles techniques et de sécurité des circuits karting édictées par la fédération française de sport automobile (FFSA) ;
- VU l'agrément pour la piste A N° 34 08 16 0925 E 22 A 0696 catégorie 2.2 dans le sens de roulage anti horaire et pour la piste B N°34 08 16 0926 E 22 B 0208- catégorie 2.2 dans le sens de roulage horaire, accordé par la fédération française de sport automobile le 4 janvier 2016 et valable jusqu'au 4 janvier 2020;
- VU la demande de renouvellement d'homologation du circuit de karting sis route de la tamarissière à 34300 Agde, présentée par la SARL « loisirs locations »;
- VU l'avis favorable du maire d'Agde;
- VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de AXA;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault le 26 janvier 2016;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011/01/2219 du 17 octobre 2011, portant homologation des pistes de karting susvisées;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-056 du 19 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1: La piste de karting "NUMBER ONE", sise chemin Neuf, La Tamarissière à Agde, catégorie 2.2 de 696 mètres, avec un sens de roulage antihoraire, est homologuée pour la pratique des activités de loisir, à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de quatre ans.

ARTICLE 2: La piste de karting enfant attenante à la piste visée à l'article 1^{er}, catégorie 2.2 de 208 mètres, avec un sens de roulage horaire, est homologuée pour l'activité "loisirs", pour une période de 4 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

<u>ARTICLE 3</u>: L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs, conformément au dossier déposé et aux règlements en vigueur de la fédération française de sport automobile. En cas de manquement, l'homologation pourra être suspendue ou retirée.

ARTICLE 4: La piste devra demeurer conforme au dossier déposé. Toute modification du tracé devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire (voir plans joints en annexe).

<u>ARTICLE 5</u>: Les emplacements autorisés au public devront être respectés. Ils devront être conformes aux règlements de la fédération française de sport automobile et au dossier déposé par le gestionnaire.

<u>ARTICLE 6</u>: Le propriétaire du circuit de karting et son gestionnaire sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des utilisateurs, conformément au dossier déposé.

<u>ARTICLE 7</u>: La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par le demandeur. Le niveau sonore des karts devra correspondre aux règlements de la fédération française de sport automobile susvisés.

ARTICLE 8: Le karting "Number One" est situé en zone rouge du PPRI. Par dérogation au règlement de ce plan, le karting "Number One" est autorisé à fonctionner en 2016 : du 26 mars au 30 Septembre, les autres années : du 1^{er} avril au 30 septembre. Les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue seront enlevés du terrain pendant la période allant du 1er Octobre au 31 Mars.

Le gestionnaire du circuit devra solliciter son inscription sur le dispositif "alerte crues" afin d'être informé en temps réel des mesures de protection à prendre en cas de montée des eaux.

Les protections doivent être souples et fixées au sol, pour éviter d'une part de faire obstacle à l'écoulement des eaux et d'autre part de se transformer en embâcles dangereuses.

<u>ARTICLE 9</u>: Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi règlementée:

- Du 1^{er} Avril au 30 Juin et du 1^{er} au 30 septembre : tous les jours, de 10h à 20h

(Ouverture exceptionnelle à partir du samedi 26 mars 2016)

- Du 1^{er} Juillet au 31 Août : tous les jours, de 10h à 1h00

<u>ARTICLE 10</u>: Afin de garantir la sécurité du public accueilli, toutes les zones où une activité mécanique est présente feront l'objet d'une surveillance permanente.

Le gestionnaire est tenu, conformément aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting, de vérifier que l'utilisateur a bien revêtu l'équipement minimum obligatoire. Pour les enfants de 7 ans à 15 ans le port de la minerve est obligatoire.

Les consignes de sécurité affichées sur le circuit doivent mentionner : "le port d'une écharpe, d'un foulard ou de tout autre vêtement flottant porté au niveau du cou et même à l'intérieur d'une combinaison est interdit. Par ailleurs les cheveux longs devront être attachés de manière à ne pas dépasser du casque."

Ces consignes seront rappelées aux utilisateurs par le personnel du circuit, qui vérifiera leur mise en œuvre.

ARTICLE 11: Le gestionnaire du circuit veillera aux diverses obligations liées à la sécurité: accès des secours toujours dégagé, poteau d'incendie et ligne téléphonique accessibles, affichage des consignes de sécurité, diplômes, trousse de secours, moyens de communication, hygiène, homologation des karts et des équipements (casques etc...), notamment la tenue à jour du registre des casques mis à la disposition des clients;

ARTICLE 12: Protection incendie

L'organisateur technique ou le gestionnaire du circuit est responsable de la mise en œuvre des règles de sécurité incendie.

Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté.

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du circuit et des zones parkings.

Un panneautage 'interdiction de fumer' sera mis en place sur le circuit, dans le parc coureurs et dans les parkings.

<u>ARTICLE 13</u>: Le gestionnaire du circuit s'engage à veiller à ce que l'ensemble des activités soit couvert par une police d'assurance conforme.

ARTICLE 14: L'autorité ayant délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation. L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

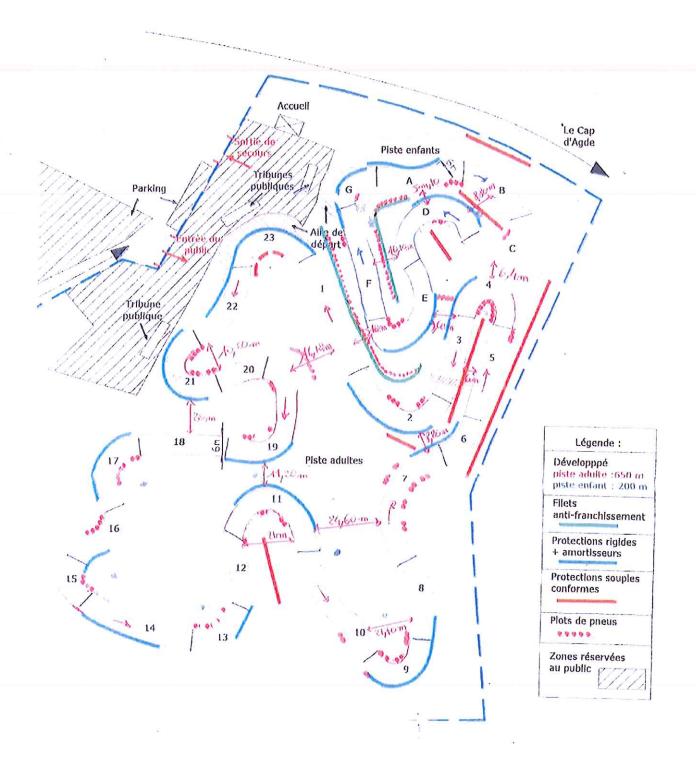
<u>ARTICLE 15</u>: Le gestionnaire du circuit devra déposer la demande de renouvellement d'agrément au moins trois mois avant la fin de validité du présent agrément.

ARTICLE 16: Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le maire de d'Agde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

Pour le préfet, et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR



Plan des infrastructures du karting NUMBER ONE à La Tamarissière



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE ÎNTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES

Arrêté N° 2016/01/165 du 1^{er} mars 2016 portant autorisation du déroulement de l'épreuve sportive non motorisée dénommée «La Montagnacoise» le 27 mars 2016

Le Préfet de l'Hérault, Officier dans l'ordre national du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme;
- VU la demande présentée par l'association « Team Montagnac AC » en vue d'organiser le 27 mars 2016, une course cycliste dénommée "La Montagnacoise";
- VU les arrêtés de priorité et d'autorisation de passage, ainsi que de restriction de circulation délivrés par les Maires de Montagnac, Plaissan, Belarga, Villeveyrac et Saint-Pons de Mauchiens;
- VU l'arrêté du président du Conseil départemental de l'Hérault et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie groupe MDS;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 1^{er} mars 2016;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-009 du 8 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u>: M. le Président de l'association « Team Montagnac AC» est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 27 mars 2016, une course cycliste dénommée "La Montagnacoise".

ARTICLE 2 :Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 3: Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Des motos de l'organisation précèderont et entoureront le(s) peloton(s) de cyclistes.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux "attention course cycliste, priorité de passage" permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

ARTICLE 4: Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5: La protection sanitaire sera assurée par la présence de deux médecins et de deux ambulances agréées disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Eric DUPEYRE (Tel. 06 86 74 46 91) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06 10 09 16 65. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, l'organisateur des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18) ainsi que la gendarmerie (18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

<u>ARTICLE 6</u>: Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

<u>ARTICLE 7</u>: Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8: Il est formellement interdit:

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par
 l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

<u>ARTICLE 10</u>: Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11: Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Général, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

COMMUNE DE SAINT PONS DE MAUCHIENS ARRETE DU MAIRE PORTANT PRIORITE DE PASSAGE COURSE CYCLISTE « LA MONTAGNACOIS » N° 01 /2016

Le Maire de SAINT PONS DE MAUCHIENS

VU le code de la route, et notamment ses articles R44, R225 et R225-1,

Vu le code Général des Collectivités territoriales, art L2212-2, L2213, L2213-5 et L 2512-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété.

Considérant que pour assurer le bon déroulement de la course cycliste « La Montagnacois » qui se déroulera le 27 mars 2016, il convient de rendre prioritaire le passage des compétiteurs et des véhicules de l'organisation de l'épreuve.

Considérant la demande du Comité d'organisation Sportif Montagnac du 19 novembre 2015

AUTORISE

Le passage de la course « La Montagnacoise » sur le territoire de la commune de Saint Pons de Mauchiens entre 11h45 et 15h15, Départementale 161 rue des garrigues, et la Départementale 161, rue du Fournas

ARRETE

ARTICLE 1

Les véhicules de l'organisation et les compétiteurs seront prioritaires entre 11h45 et 15h15 sur les routes suivantes :

Départementale 161 rue des garrigues, et la Départementale 161, rue du Fournas

ARTICLE 2

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er}, les voies précédemment citées pourront être utilisées par les véhicules des médecins ; ambulances et tous véhicules de secours et des forces de l'ordre.

ARTICLE 3

Les organisateurs seront chargés du service d'ordre de cette manifestation, et devront se conformer aux mesures générales de sécurité, en vue de garantir la sécurité.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la gendarmerie et affichée.

Fait le 20/01/2016 Le Maire Christine PRADEL

Certifié exécutoire compte tenu :
-de la notification en date du 20/01/2016
-de la transmission en gendarmerie en date du





HÉRAULT 34230

Tcl. 04 67 96 72 20 Fax 04 67 88 67 93 Mairie.plaissan@wanadoo.fr

ARRÊTÉ

REGLEMENTANT LA CIRCULATION A L'OCCASION D'UNE COURSE CYCLISTE TRAVERSANT LA COMMUNE

Je soussignée, Maire de la Commune de PLAISSAN

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6.

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12.

Vu la demande présentée par l'association Montagnac Avenir Cycliste en vue d'organiser le dimanche 27 mars 2016 une course cycliste traversant la commune de Plaissan entre 11 H 45 et 15 H 15.

ARRÊTE:

ARTICLE 1: La circulation automobile sera restreinte avenue de Bélarga et avenue des Jardins et la priorité de passage sera donnée aux cyclistes lors de leur traversée de la commune.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et dans la commune de PLAISSAN.

ARTICLE 4: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

<u>Article 5</u>: Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie de CLERMONT L'HERAULT sera chargé de l'application du présent Arrêté.

Le Maire B. NEGRIER

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité – Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE VILLEVEYRAC

Arrêté de priorité de passage et d'interdiction temporaire de circulation le dimanche 27 mars 2016 course cyclo-sportive « La Montagnacoise »

Le Maire de la commune de VILLEVEYRAC

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411, R 411-8, R 411-25, R 417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique,

Vu le code pénal notamment l'article 610-5

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date 24.11.67

Vu la demande de priorité de passage déposée par le Comité d'organisation sportive de MONTAGNAC à l'occasion de la course cyclo sportive « la Montagnacoise » qui se déroulera le dimanche 27 mars 2015 entre 11h50 et 15h30.

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles pour assurer le bon déroulement de cette manifestation

ARTICLE 1: A l'occasion de la manifestation « la Montagnacoise » le dimanche 27 mars 2016, une priorité de passage est accordée pendant 30 minutes aux véhicules de l'organisation à compter du passage du premier véhicule organisé sur les voies suivantes : rte de Clermont (C.D2) et rte de Montagnac (C.D5)

ARTICLE 2: La circulation des véhicules sera interdite pendant le passage de cette manifestation sur les rues citées ci-dessus le dimanche 27 mars 2016 (entre 11h50 et 15h30)

ARTICLE 3: La voiture balai fermera le passage de cette manifestation clôturant ainsi la priorité de passage. Les personnes qui ne pourront pas rester dans ce cortège respecteront impérativement le Code de la Route. Conformément à l'arrêté du 26 août 1992 susvisé, l'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage, au moyen de signaleurs en nombre suffisant.

ARTICLE 4:Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5: Madame la secrétaire générale de mairie

Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie de MEZE

Messieurs les agents assermentés de la commune de VILLEVEYRAC

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLEVEYRAC, le jeudi 26 novembre 2015

Le Maire Christophe MORGO

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte. Il informe qu'en vertu du Décret 83-1025 du 28.11.1983 concernant les Relations entre l'administration et les usagers (art 9 J.O du 03.12.83 modifiant le décret65-25 du 11.11.65 Relatif aux délais de recours contentieux en matière Administrative (art 1 à 6), le présent arrêté peut faire L'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter De la présente décision.



Mairie de BELARGA Place de la République 34230 BELARGA

Tél : 04.67.25.00.55 Fax : 04.67.25.37.69 e-mail : mairie.belarga@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE PORTANT PRIORITE DE PASSAGE

Monsieur le Maire de la commune de BELARGA,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 et suivants ;

Vu la demande présentée par l'association TEAM Montagnac Avenir Cycliste en vue d'obtenir l'autorisation d'une priorité de passage le dimanche 27 mars 2016 dans le cadre de la course cycliste dénommée « la Montagnacoise » traversant la commune de BELARGA

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la priorité de passage des voies empruntées par cette course,

ARRETE

Article 1^{er}: une priorité de passage sera donnée à la course cycliste dénommée « la Montagnacoise » lors de la traversée de la commune de Bélarga.

Les voies concernées sont l'Avenue du Grand Chemin et la route de la Croix Saint Antoine, entre 10 heures 30 et 15 heures le 27 mars 2016.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivie conformément aux lois.

Article 3: La signalétique correspondante sera mise en place par les organisateurs.

Article 4: conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Clermont l'Hérault sont chargés et le service de Police Municipale, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera affiché, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire, José MARTINEZ



A/URBA/2016/01/09

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire de Montagnac

Vu, le C.G.C.T et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 et R417-10,

Vu, l'instruction interministérielle modifiée sur la réglementation routière en date du 24/11/1967,

Vu, le Code Pénal et notamment l'article 610-5,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la protection des usagers, lors de la deuxième édition de la cyclo sportive « La Montagnacoise », organisée par l'association Team Montagnac Avenir Cycliste,

Le dimanche 27 mars 2016 de 6h00 à 16h00.

ARTICLE 1

Le stationnement sera interdit, dans les rues suivantes :

Le dimanche 27 mars 2016 de 6h00 à 16h00.

- Avenue Pierre Azéma, devant la pharmacie MAUCOTEL et sur le parking de la République, en zone bleue,
- Avenue Emmanuel Arnaud, RD32,
- Chemin du Cabanis,

ARTICLE 2

Pendant la durée de la course, la circulation sera interdite dans les rues mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3

Des panneaux de signalisation seront mis en place par le pétitionnaire pour permettre l'application de cette mesure.

ARTICLE 4

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° A/URBA/2016/01/07 du 11/01/2016.

ARTICLE 5

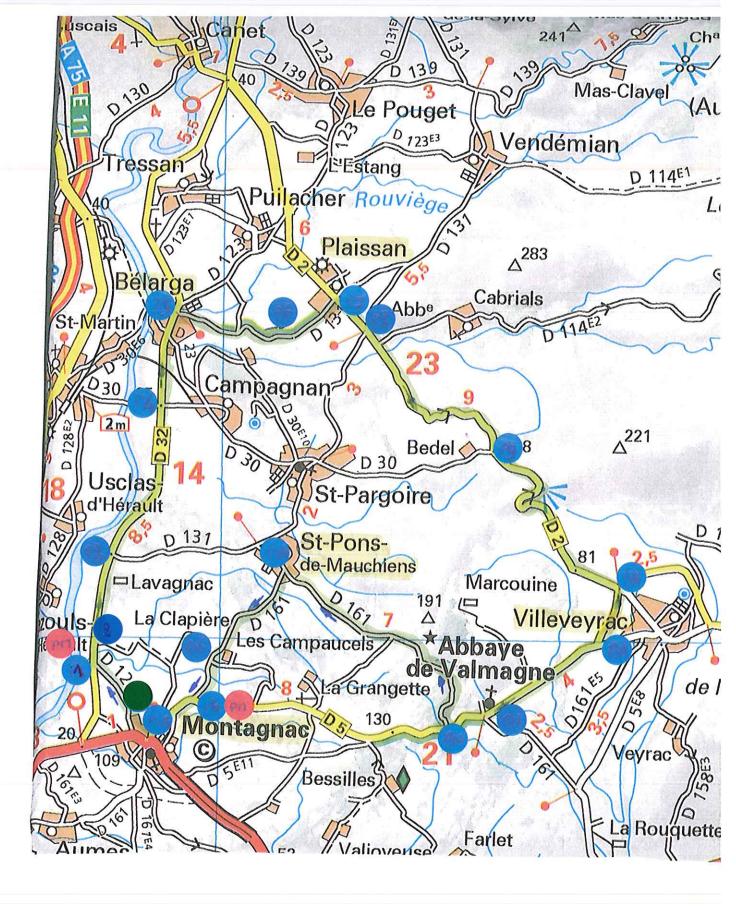
Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification. Notifié le :

Fait à Montagnac, le 12/01/2016

Le Maire

Yann LLOPIS



Liste des jalonneurs assurant la sécurité des carrefours concernant la cyclosportive « la Montagnacoise » du dimanche 27 mars 2016 de 10h à 16h

N° de permis de conduire			
831234310168	***************************************		
880934310786			
861034311044			
750934303T3T9			
920734100433			
0673591298			
8101103310022			
59763			
173232D			
770834200119	***************************************		
971211100366	-		
920734800696			
070934300704			
930152100180	930152100180		
830234100090			
930425100225			
	831234310168 880934310786 861034311044 750934303T3T9 920734100433 0673591298 8101103310022 59763 173232D 770834200119 971211100366 920734800696 070934300704 930152100180 830234100090		





PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2016/01/209 du 15 mars 2016 portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée ''Run and Bike du Miradou''

Le Préfet de l'Hérault, Officier dans l'ordre national du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU la demande présentée par le service des sports de la mairie de Castelnau le lez, en vue d'organiser le dimanche 3 avril 2016, une épreuve de "Run and Bike" dénommée "Run and Bike du Miradou";
- VU l'avis du maire de Castelnau le Lez et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité d'Athlétisme de l'Hérault;
- VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie d'assurance SMACL;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 15 mars 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-009 du 8 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault;

ARRETE:

ARTICLE 1: M. le directeur des services des sports de la mairie de Castelnau le Lez est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 3 avril 2016, une course de Run and Bike dénommée "Run and Bike du Miradou".

ARTICLE 2: Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3: Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'un vélo-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Trois agents de la police municipale renforceront la sécurisation de l'épreuve. Un agent assurera le rôle d'ouverture de course en moto, le second agent sera positionné à l'intersection de la RD21 et le dernier, au niveau du carrefour de Substantion, conformément au plan fourni dans le dossier préfectoral.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5: La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin et deux ambulances agréées avec leur équipage, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Guilhem CASTEL (tél: 06.26.62.14.73) est désigné en tant 'qu'organisateur des secours'. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06.26.62.14.73 les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS

34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la direction départementale de la cohésion sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6: Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7: Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8: Il est formellement interdit:

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
 Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- <u>ARTICLE 9</u>: Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits:
 - le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
 - d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

- ARTICLE 10: Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.
- ARTICLE 11: Le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, le Maire de Castelnau le Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

> signé Guillaume SAOUR



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE LA MAIRIE

Nº AR 2016-01-5-POL

<u>OBJET</u>: COURSE PEDESTRE ET VELO « RUN AND BIKE DU MIRADOU» CONDITIONS DE DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION ET REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE A CASTELNAU-LE-LEZ.

LE MAIRE,

VU, le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU, les Articles L2212-1 et L2213-1 à 6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, les Articles R325-1 et R417-10 du Code de la Route;

VU la demande en date du 04 janvier 2016, formulée par le service des sports de Castelnau le lez, représenté par, Madame Muriel SARRADIN, en partenariat avec l'association Jogging Castelnau, sollicitant l'autorisation d'organiser, la manifestation «Run and Bike du Miradou», course pédestre et vélo sur les voies ouvertes à la circulation publique de la commune, le dimanche 3 Avril 2016,

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement de cette manifestation dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer les conditions de déroulement de cette manifestation et provisoirement la circulation et le stationnement dans les voies mentionnées à l'article 1 ci-après;

ARRETE:

ARTICLE 1 - Validité

Le service des sports de Castelnau le lez, en partenariat avec l'association Jogging Castelnau, est autorisé à organiser la manifestation «Run and Bike du Miradou» qui se déroulera le dimanche 3 Avril 2016 et qui empruntera les voies suivantes :

Parcours sportif – Rue des Eglantiers - Chemin des Buissonnets – chemin des Aires Prolongés - chemin des Aires – chemin de Substantion – Rue Paul Emile Desmonts – Bois du Miradou - Rue de l'Olivette – Bois de Paoletti – Allée de la Tapenade - Chemin des Libellules – Allée de l'Amellan – Bois des Tombes - Ancienne route de Clapiers – piste cyclable CD 21 - Chemin de Caylus –

ARTICLE 2 - Circulation publique

Les représentants du service des sports de Castelnau le lez et de l'association Jogging Castelnau agrémentés pour signaler l'épreuve sportive aux usagers de la route, seront tenus de se conformer aux instructions des membres de la police municipale ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendront compte des incidents qui pourraient survenir.

Sauf pour les véhicules de transport en commun et des services d'urgences, la circulation automobile sera maintenue tout en laissant la priorité de passage aux participants de l'épreuve sportive.



ARTICLE 3 - Conditions mises au déroulement de l'épreuve sportive

Les organisateurs, les participants et accompagnateurs seront soumis aux interdictions suivantes :

- Jeter sur la voie publique prospectus, tracts ou échantillons de produits divers.
- Apposer des affiches ou flèches directionnelles, au moyen de colle, sur le matériel de signalisation routière, de jalonnement, sur les bornes, arbres et parapets de chaussée et de façon générale où la signalisation routière, y compris lumineuse, ainsi que le jalonnement se trouveraient masqués. Tout dispositif d'information, installé conformément aux présentes dispositions, devra être retiré immédiatement après les épreuves.
- Faire acte de propagande, visant des buts étrangers à la manifestation elle-même.

ARTICLE 4 - Dispositions diverses

Le présent arrêté, dont l'organisateur conservera un exemplaire durant la manifestation, devra être affiché sur l'itinéraire de l'épreuve. Les dispositions de celui-ci seront réputées avoir été portées à la connaissance de l'ensemble des participants, membres du club organisateur et bénévoles.

ARTICLE 5 - Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, auquel toutes contraventions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

FAIT EN 3 EXEMPLAIRES ORIGINAUX A CASTELNAU LE LEZ, LE 5 JANVIER 2016

Jean-Pierre GRAND

Sénateur-Maire

Recu notification

Le nermissionnaire

(signature)



